

ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES
HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI**

Le présent règlement est applicable pour l'année académique 2022-2023 aux étudiants inscrits selon les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner les personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Table des matières

CHAPITRE I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS.....	8
CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	16
SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	16
1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études.....	16
1.2. Langue d'enseignement.....	17
SECTION 2. ÉTUDES ORGANISÉES AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI.....	18
2.1. Objectifs des programmes d'études.....	18
2.2. Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire).....	18
2.3. Enseignement supérieur de type court.....	18
CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE.....	20
CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES :.....	22
VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER.....	22
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS.....	22
SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION.....	23
2.1. Date limite d'inscription.....	23
2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription - Demande d'inscription tardive.....	24
2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation.....	24
2.2.2. Inscription tardive.....	24
2.3. Inscription provisoire.....	25
2.4. Date limite de modification de l'inscription.....	25
SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES.....	26
3.1. Titres et documents d'accès aux études.....	26
3.2. Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours.....	28
3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription..	28
3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité.....	28
SECTION 4. REFUS D'INSCRIPTION.....	29
Introduction.....	29
4.1. Catégories d'étudiants susceptibles d'un refus d'inscription.....	30
4.1.1. L'étudiant non finançable.....	30
1) <i>L'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne</i>	30
Les critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont les suivants :	30
2) <i>L'étudiant ne remplissant pas les conditions académiques requises</i>	32
3) <i>L'étudiant procédant à une double inscription</i>	37

4) L'étudiant ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis plus de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.	37
5) L'étudiant inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financement a déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé.	37
4.1.2. L'étudiant s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement.	37
4.1.3. L'étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave	37
4.1.4. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations	38
4.2. Procédure de recours interne et externe suite à un refus d'inscription	38
4.2.1. Recours interne auprès de la Commission de Recours	38
4.2.2. Recours externe auprès de la CEPERI-ARES	39
SECTION 5. DROITS D'INSCRIPTION	40
5.1. Dates limites de paiement	40
5.2. Désinscription (au sens académique) suite au non-paiement du solde des droits d'inscription et procédure de recours	40
5.3. Montant des droits d'inscription et situations particulières	41
5.3.1. Montant général des droits d'inscription	41
5.3.1.1. Minerval	41
5.3.1.2. Frais d'études	41
5.3.2. Situations particulières : réduction du montant des droits d'inscription.....	42
5.3.2.1. Droit d'inscription gratuit pour l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études (bourse).....	42
5.3.2.2. Réduction des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste	42
5.3.2.3. Étudiant en fin de cycle	43
5.3.2.4. Allègement.....	43
5.3.2.5. Modification d'inscription	43
5.3.2.6. Réorientation	44
5.3.3. Frais d'inscription pour l'étudiant « libre »	44
5.3.4. Droits d'inscription spécifiques (DIS)	44
5.4. Modalités de remboursement des droits d'inscription	45
SECTION 6. DEMANDE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION	46
6.1. Annulation de l'inscription à la demande expresse de l'étudiant	46
6.2. Abandon d'études	46
SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS	47
SECTION 8. INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT LIBRE	47
SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS KINÉSITHÉRAPIE, LOGOPÉDIE ET AUDIOLOGIE (NON-RÉSIDENTS)	47
SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES	48
CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE	49
INTRODUCTION	49
SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES	49

SECTION 2. CONSTITUTION DU PROGRAMME ANNUEL	49
2.1. Programme d'études du bloc 1.....	49
2.1.1. Première inscription en bloc 1	50
2.1.2. L'étudiant a acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1 ^{er} bloc annuel)	50
2.1.3. L'étudiant n'a pas acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1 ^{er} bloc annuel)	50
2.1.3.1. L'étudiant a acquis ou valorisé au moins 55 crédits.....	50
2.1.3.2. L'étudiant a acquis ou valorisé entre 54 et 45 crédits	50
2.1.3.3. L'étudiant a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits	51
2.1.3.4. L'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits.....	51
2.1.3.5. Cas particulier : L'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2021-2022	51
2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation)	51
2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1	52
2.2.1. Programme d'études de l'étudiant en fin de cycle	53
2.3. Programmes personnalisés	54
2.3.1. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures	54
2.3.1.1. Conditions de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures	54
2.3.1.2. Procédure de demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures.....	55
2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE).....	55
2.3.2.1. Conditions de la VAE.....	55
2.3.2.2. Procédure de demande de VAE	56
2.3.3. Allègement des études.....	57
2.3.3.1. Demande d'allègement au moment de l'inscription et en cours d'année académique.....	57
2.3.3.2. Allègement à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre pour l'étudiant du bloc 1.....	57
2.3.3.3. Procédure de demande d'allègement	58
2.3.4. Activités de remédiation	58
SECTION 4. RÉORIENTATION	60
4.1. Conditions de réorientation	60
4.2. Procédure de demande de réorientation.....	60
SECTION 5. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL	61
5.1. Procédure de validation du programme	61
5.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier d'inscription.....	61
CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS.....	62

SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS	62
1.1. Modalités de l'évaluation	62
1.2. Système de notation.....	62
1.3. Périodes d'évaluation	63
1.3.1. Principe : fixation de trois périodes d'évaluation par année académique	63
1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées	64
1.3.2.1. <i>Prolongation d'une période d'évaluation</i>	64
1.3.2.2. <i>Évaluation continue</i>	64
1.3.2.3. <i>Évaluations organisées en cours d'année académique</i>	64
1.3.2.4. <i>Programme de mobilité et d'échange</i>	64
1.3.3. Dates, horaires et lieux des épreuves.....	64
1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique	65
1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre	65
1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études	65
1.4.2.1. <i>Principe : deux évaluations autorisées par unité d'enseignement par année académique</i>	65
1.4.2.2. <i>Exceptions aux deux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique</i>	66
1.4.3. Étudiant en fin de cycle	66
1.5. Inscription aux épreuves.....	66
1.5.1. Inscription aux épreuves de fin de premier quadrimestre.....	67
1.5.2. Inscription aux épreuves de fin de deuxième quadrimestre (première session).....	67
1.5.2.1. <i>Unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études</i>	67
1.5.2.2. <i>Unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études</i>	67
1.5.3. Inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre (deuxième session)	67
1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation	68
1.6.1. Conditions d'accès aux épreuves	68
1.6.1.1. <i>Régularité de l'inscription</i>	68
1.6.1.2. <i>Suivi régulier de certaines activités d'apprentissage faisant partie du programme annuel</i>	68
1.6.1.3. <i>Respect des formalités administratives relatives aux stages, activités d'intégration professionnelle, travaux de fin d'études (TFE/mémoire) et à certaines unités d'enseignement</i>	68
1.6.1.4. <i>Restitution des ouvrages ou objets empruntés à la Haute Ecole</i>	69
1.6.1.5. <i>Existence de dossier disciplinaire</i>	69
1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours	69

1.7. Absence aux épreuves	69
1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations	70
1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations	70
SECTION 2. REGLEMENT DU JURY DE CYCLE ET DÉLIBÉRATIONS.....	70
2.1. Constitution et composition du jury de cycle	70
2.2. Missions du jury de cycle	71
2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle.....	71
2.4. Délibérations du jury	72
2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit	72
2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique	72
2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études	72
2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits	73
2.4.5. Critères de délibération.....	74
2.4.5.1. Critère justifiant l'échec à une unité d'enseignement	74
2.4.5.2. Critères permettant au jury de justifier la validation de l'unité d'enseignement et/ou la validation du programme annuel d'études et/ou la mention en fin de cycle	74
SECTION 3. REPORT DE NOTES	74
3.1. Report de notes au cours d'une même année académique	74
3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre	74
SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN	75
4.1. Communication des notes	75
4.2. Consultation des copies d'examen	75
SECTION 5. PROCLAMATIONS ET DIPLÔMES	75
CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANTS	77
SECTION 1. SUPPORTS DE COURS	77
SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE.....	77
SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ	78
SECTION 4. SERVICE SOCIAL	79
SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES).....	79
SECTION 6. ENGAGEMENT CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET DE HARCELEMENT	82
SECTION 7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	82
SECTION 8. DROIT À L'IMAGE	83
SECTION 9. TUTORAT	83
SECTION 10. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR.....	84
10.1. Statut d'étudiant entrepreneur	84
10.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant entrepreneur.....	84
10.3. Avantages liés au statut d'étudiant entrepreneur	85
10.4. Obligations liées au statut d'étudiant entrepreneur.....	86
CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANTS	87
SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE INSTITUTIONNELLE VINCI ET DE L'INTRANET.....	87
SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT	87
SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ	88
SECTION 4. COMPORTEMENT ET TENUE	90
SECTION 5. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES....	94
SECTION 6. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR.....	94
SECTION 7. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES.....	96

SECTION 8. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL	97
SECTION 9. ACCIDENTS ET ASSURANCES	97
SECTION 10. STAGES	98
CHAPITRE IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	99
SECTION 1. MANQUEMENTS ET ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	99
1.1. Manquements au présent règlement et aux devoirs généraux de bonne conduite	99
1.2. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations.....	100
SECTION 2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES ET PROCÉDURES DE RECOURS.....	101
2.1. Le rappel à l'ordre, l'exclusion d'un local ou la suspension de l'accès à un local ou une salle ou l'obligation de changer de promoteur	101
2.2. Le refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de tout ou partie des examens d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue, le nonaccès au stage, l'interruption du stage ou la sanction à caractère académique de réalisation d'un travail réflexif ou d'intérêt général	102
2.3. Le renvoi temporaire	102
2.4. L'exclusion définitive de la Haute École pour l'année académique considérée.....	103
2.5. Exclusion définitive des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique considérée et les 2 années académiques suivantes.....	103
CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	106
SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	106
SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	106
SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	107
3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française	107
3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française	107
CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT	108
ANNEXE 1 : Calendrier académique 2022-2023	109
ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription.....	110
ANNEXE 3 : Calendrier des échéances.....	110
ANNEXE 4 : Droits d'inscription pour l'année académique-2022-2023.....	112
ANNEXE 5 : TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTITUTION DU PAE	114
ANNEXE 6 : Composition minimale de la Commission d'admission et de validation des programmes et définition du président et du secrétaire du jury.....	116
ANNEXE 7 : Règles vestimentaires spécifiques à certains départements des trois secteurs.....	118
ANNEXE 8 : Courriels des directions de secteur et des départements	122

CHAPITRE I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Art. 1. Le présent règlement constitue la version définitive approuvée au Conseil d'Administration du 24 mai 2022 et conforme aux dispositions légales en vigueur à cette date ; des modifications peuvent être apportées en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française ou toute autre autorité.

Les titres de section et des articles du présent règlement des études sont renseignés à titre indicatif et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

Les étudiants qui s'inscrivent à la Haute École Léonard de Vinci sont censés connaître les dispositions énoncées dans le présent règlement et s'engagent, lors de leur inscription, à les observer.

Ce règlement des études est établi conformément aux dispositions légales, mais aussi dans le respect du projet pédagogique, social et culturel (PPSC) de la Haute École Léonard de Vinci dont il ne peut être dissocié.

Art. 2. Bases légales, décrétales et réglementaires

- Code pénal, notamment l'article 458 relatif au secret professionnel.
- Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics, entre autres dans les locaux scolaires.
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.
- Décret du 19 juillet 2001 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2001-2002.
- Décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités dit "de Bologne".
- Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.
- Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.
- Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.
- Décret du 30 juin 2006, modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles.
- Décret et arrêté du 20 juillet 2006, relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générales de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié.
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

- Arrêté du 28 octobre 2010 du gouvernement de la Communauté française relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
- Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
- Décret du 25 juin 2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Arrêté du 22 juin 2016 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.
- Décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.
- Décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Décret du 03 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.
- Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur.
- Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.
- Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.¹

2. Activités d'apprentissage :

¹ Art. 15, 1°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance².

3. Activités d'enseignement : activités d'apprentissage à l'exclusion des activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

4. Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.³

5. Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.⁴

6. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.⁵

7. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.⁶

8. Année diplômante : année académique à l'issue de laquelle un diplôme de bachelier de type court, de bachelier de transition de type long, de master ou de spécialisation peut être conféré.

9. Autorités académiques : instances qui, au sein de la Haute Ecole, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.⁷

10. Autorités de la Haute École : soit le Conseil d'administration de la Haute École, soit le Collège de direction ou un Directeur administrateur, mandaté par le Conseil d'administration.

11. Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable.⁸

12. Collège de direction : Le Collège de direction est composé de directeurs et du directeur-président qui le préside. Le Collège de direction représente l'ensemble des domaines d'études de la haute école.⁹

² Art. 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³ Art. 15, 3°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴ Art. 15, 2°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶ Art. 15, 6°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷ Art. 15, 9°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸ Art. 15, 11°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹ Art.10 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fév. 2019 (M.B. 14 mars 2019).

13. Cadre de certification : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés.¹⁰

14. Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.¹¹

15. Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède, au terme d'un apprentissage, les connaissances et compétences correspondant à un niveau donné et qui permet la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.¹²

16. Co-diplômation : forme particulière de co-organisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui co-diplômement sont habilités ou co-habilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.¹³

17. Conseil de secteur¹⁴ : le Conseil de secteur est présidé par un directeur ou un directeur adjoint. Le Conseil de secteur remet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'organe de gestion ou du Collège de direction, sur des questions qui concernent le département secteur et notamment sur :

- l'élaboration ou la modification des programmes d'études ;
- toute demande de création ou d'ouverture d'un nouveau cursus ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ainsi que l'horaire des cours et des examens ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités.

Conformément au règlement disciplinaire et aux procédures de recours telles que définies dans le règlement des études de la haute école, le Conseil de secteur remet un avis au Collège de direction quant aux sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.¹⁵

18. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) : Commission qui se charge des missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis ; ces compétences sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré.

19. Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.¹⁶

20. Crédit : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.¹⁷

¹⁰ Art. 15, 13°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹ Art. 15, 16°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹² Art. 15, 17°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³ Art. 15, 18°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴ Définition inspirée de la définition du Conseil de département de l'art.66 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019) et adaptée compte tenu de l'article 31 des statuts de la Haute Ecole.

¹⁵ Art.26 du Décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles du 21 fev. 2019 (M.B. 14 mars 2019).

¹⁶ Art. 15, 23°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷ Art. 15, 24°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

21. Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant et le grade final est « professionnalisant ».¹⁸

22. Cycle : ensemble des années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles.¹⁹

23. Décret du 7 novembre 2013 : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

24. Demande d'admission/inscription : la demande d'admission/inscription consiste à introduire un dossier complet comprenant l'ensemble des documents requis tels que précisés dans le présent règlement et permettant aux autorités et services compétents de se prononcer sur l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

25. Délibération : examen à huis clos des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an et au terme duquel, le cas échéant, il octroie les crédits d'un programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques.

26. Département : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines.

27. Diplôme : document qui atteste la réussite d'études et le grade académique conféré à l'issue de ces études.²⁰

28. Directeur de secteur : Directeur, nommé par le Pouvoir Organisateur, à la tête d'un des 3 secteurs d'enseignement supérieur organisés par la Haute École Léonard de Vinci, à savoir les sciences humaines et sociales, la santé, les sciences et techniques.²¹

29. Dispense : autorisation de ne pas être soumis à l'évaluation liée à une activité d'enseignement ou d'apprentissage prévue au programme d'études d'une année académique en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.

30. Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance.²²

31. Épreuve : de manière générale, le terme « épreuve » peut être entendu de deux manières différentes : soit il désigne l'ensemble des examens et des évaluations continues portant sur toutes les activités d'enseignement figurant au programme d'une année d'études, soit il désigne un examen ou une évaluation en particulier portant sur une ou plusieurs activités d'enseignement figurant au programme d'études.

¹⁸ Art. 15, 25°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹ Art. 15, 26°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰ Art. 15, 27°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²¹ Art.83 §2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²² Art. 15, 30bis°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

32. Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

33. Étudiant du bloc 1 : étudiant « de la première année du premier cycle », c'est-à-dire l'étudiant qui n'a pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

34. Étudiant en poursuite d'études : étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (et qui n'est dès lors plus en bloc 1) et qui n'est pas encore en fin de cycle (année menant au grade académique).

35. Étudiant en fin de cycle : l'étudiant est en fin de cycle lorsque son programme annuel d'études comporte tous les crédits manquants pour être diplômé.²³

36. Étudiant libre : étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif.²⁴

37. Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.²⁵

38. Étudiant en situation de handicap : étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.²⁶

39. Évaluation : opération de contrôle des acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou une partie d'unité d'enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

40. Frais d'études : frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis à l'étudiant et fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Haute École sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.²⁷

41. Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et attesté par un diplôme.²⁸

42. Harcèlement en matière d'enseignement : les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité

²³ Art. 15, 35bis, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁴ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁵ Art. 15, 35°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁶ Art. 1, 3°, Décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

²⁷ Art. 1, Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés aux coûts réels.

²⁸ Art. 15, 41°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement [...], ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.²⁹

43. Harcèlement sexuel : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle, se manifestant dans le domaine de l'enseignement, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux où est prodigué cet enseignement.³⁰

44. Haute École Léonard de Vinci : établissement libre confessionnel d'enseignement supérieur de type long et de type court subventionnée par la Communauté française et résultant du regroupement des trois secteurs d'enseignement supérieur suivants :

- le secteur des sciences humaines et sociales,
- le secteur de la santé,
- le secteur des sciences et techniques.

45. Inscription effective : inscription pour laquelle l'étudiant a fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier décrits par le présent règlement, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de leur authenticité, a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française et a payé au moins l'acompte de 50 euros.

46. Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.³¹

47. Jour ouvrable : jour de la semaine non férié ; le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables pour tout ce qui concerne les délais de recours.

48. Jury de cycle : instance académique chargée de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, proclamer la réussite d'un programme d'études et conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études. Les compétences du jury de cycle relatives à l'approbation et au suivi du programme de l'étudiant, à l'admission, la validation ou à la valorisation des acquis ont été déléguées à la Commission d'admission de validation des programmes. Les compétences relatives à la sanction de l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, de formulation d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation) pour les étudiants de BAC 1 sont déléguées au sous-jury du bloc 1.

49. Le Ministre : ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

50. Mobilité : séjour en dehors de la Communauté française de Belgique effectué par un étudiant dans le cadre de sa formation et valorisé en crédits.

51. Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.³²

²⁹ Art. 16 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf.

³⁰ Art. 16 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf.

³¹ Art. 15, 44°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³² Art. 15, 50°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

52. Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.³³

53. Programme annuel d'études (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP), d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury de cycle.

54. Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, dont certaines sont obligatoires et d'autres au choix individuel de l'étudiant, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études.³⁴

55. Réinscription : inscription régulière à l'année académique d'un étudiant déjà inscrit régulièrement l'année académique précédente au sein de la Haute École Léonard de Vinci.

56. Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études³⁵.

57. Session : période d'évaluation au terme de laquelle le jury de cycle délibère sur les évaluations du programme annuel de l'étudiant ; la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre correspond à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique) et la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre correspond à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).

58. Sous-jury du bloc 1 : instance qui acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite (activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation) ; les compétences du sous-jury du bloc 1 sont déléguées par le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré.³⁶

59. Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.³⁷

60. Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) : valorisation des savoirs et des compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle.

61. Valves : tableaux d'affichage, traditionnelles (papier) ou sur l'intranet.

³³ Art. 15, 56°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁴ Art. 15, 58°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁵ Art. 15, 61°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁶ Art. 131, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

³⁷ Art. 15, 65°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

SECTION 1. PROGRAMMES D'ÉTUDES

1.1. Organisation générale du programme d'un cycle d'études

Art. 4. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits (ou 240 crédits³⁸). Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier³⁹.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études : un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits et un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits⁴⁰.

Le programme de tout cycle d'études propose une découpe chronologique du cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent⁴¹.

Art. 5. Une unité d'enseignement se caractérise par les éléments suivants, détaillés dans la fiche descriptive de celle-ci :

- Son code d'identification, son intitulé particulier, sa discipline.
- Le nombre de crédits associés.
- Sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation.
- La description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises.
- Le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle.
- Son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options.
- La liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et les autres connaissances et compétences particulières préalables qui seraient requises.
- Les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation.
- Son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique.
- La description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.
- Le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage.
- La ou les langues d'enseignement et d'évaluation⁴².

³⁸ Le Bachelier infirmier responsable de soins généraux et le Bachelier Sage-femme comprennent 240 crédits.

³⁹ Art. 69 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁰ Art. 70 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴¹ Art. 124 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴² Art. 77 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Ces activités comportent :

- Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages.
- Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle.
- Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.⁴³

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégialement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription et est disponible sur le site internet de la Haute École (www.vinci.be).

1.2. Langue d'enseignement

Art. 6. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° Dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits.
- 2° Pour les études menant au grade académique de master (sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique) à raison d'au plus la moitié des crédits.
- 3° Pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française.
- 4° Pour les études de spécialisation.
- 5° Pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application des points ci-dessus 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte⁴⁴.

Dans le respect du cadre et des limites précisés ci-dessus, certaines activités de la Haute École peuvent, être dispensées et évaluées dans d'autres langues, en particulier en anglais ou en néerlandais, afin d'améliorer la qualification professionnelle des étudiants.

⁴³ Art. 76 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁴ Art. 75 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 2. ÉTUDES ORGANISÉES AU SEIN DE LA HAUTE ÉCOLE LÉONARD DE VINCI

2.1. Objectifs des programmes d'études

Art. 7. Le projet pédagogique, social et culturel de la Haute École (PPSC) est au cœur du programme pédagogique de la Haute École ; à ce titre, il inspire le présent règlement.

L'objectif primordial des trois secteurs d'enseignement supérieur (sciences humaines et sociales, santé, sciences et techniques) présents dans la Haute École est d'organiser des formations de qualité permettant aux diplômés de s'insérer de manière optimale dans la société et dans la vie professionnelle et d'y relever les défis de l'avenir.

Le programme d'études de chacune des formations organisées au sein de la Haute École conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires est mis à disposition sur le site de la Haute École (www.vinci.be) et/ou distribué aux étudiants.

2.2. Enseignement supérieur de type long (niveau universitaire)

- Secteur santé :
 - Bachelier en kinésithérapie (bachelier de transition).
 - Master en kinésithérapie.
 - Master en sciences infirmières.

2.3. Enseignement supérieur de type court

- Secteur sciences et techniques :
 - Bachelier en informatique de gestion.
 - Bachelier en chimie.
 - Bachelier de spécialisation Business Data Analysis.
 - Bachelier en alternance en bioqualité.
- Secteur santé :
 - Bachelier en audiologie.
 - Bachelier en diététique.
 - Bachelier en ergothérapie.
 - Bachelier en podologie-podothérapie.
 - Bachelier en psychomotricité.
 - Bachelier : infirmier responsable de soins généraux.
 - Bachelier : sage-femme.
 - Bachelier : technologue de laboratoire médical.
 - Bachelier : technologue en imagerie médicale.
 - Bachelier : orthoptie.
 - Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire.
 - Bachelier de spécialisation en anesthésie.
 - Bachelier de spécialisation en oncologie.
 - Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.
 - Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
 - Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
 - Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
 - Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.

- Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en psychomotricité.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie.
 - Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé.
- Secteur sciences humaines et sociales :
- Bachelier en coaching sportif. Option : Wellness et activités physiques différenciées.
 - Bachelier : instituteur préscolaire.
 - Bachelier : instituteur primaire (organisé en horaire du jour et en horaire adapté).
 - Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I), orientations :
 - Education physique.
 - Français - français langue étrangère.
 - Français - religion.
 - Langues germaniques (anglais-néerlandais).
 - Mathématiques.
 - Sciences (biologie, physique, chimie).
 - Sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales).
 - Bachelier : assistant en psychologie.
 - Bachelier en logopédie.
 - Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.
 - Bachelier de spécialisation en Préparation physique et entraînement.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Art. 8. L'organisation de l'année académique respecte le calendrier académique qui est fixé par les autorités de la Haute École, dans le cadre des dispositions légales, décrétales et réglementaires et porté à la connaissance des étudiants en début d'année. Le calendrier académique est repris à l'annexe 1 du présent règlement.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle doit être organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le 1^{er} février ; le troisième débute le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum douze semaines d'activités d'apprentissage.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3, chaque quadrimestre peut débuter à une date différente. La convention de mobilité prévoit la date de début de chaque quadrimestre de même que la durée de chacun de ceux-ci.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels⁴⁵. Toutefois, en cas d'enseignement en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.⁴⁶

Sauf situations particulières spécifiques à certaines formations, les activités d'apprentissage sont suspendues :

- Les dimanches et les jours fériés suivants : les lundis de Pâques et de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1^{er} et 11 novembre, ainsi que le 27 septembre et le 2 novembre.
- Pendant les vacances d'hiver (Noël), de printemps (Pâques) et d'été.
- Pendant 5 jours fixés par les autorités de la Haute École.

Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux de la Haute École. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements mis à la disposition de la Haute École ou de partenaires de la Haute École.

Les stages et visites peuvent être organisés sur tout le territoire belge. Sauf raison légitime motivée et appréciée par le directeur de secteur ou son mandataire, l'étudiant ne peut refuser un lieu de stage ou de visite. Les stages et visites peuvent aussi se dérouler à l'étranger avec l'accord de l'étudiant et des autorités de la Haute École.

⁴⁵ Art. 79 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁶ Art. 79, § 1^{er} bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

En règle générale, les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi entre 8h et 19h ; elles peuvent également être organisées le samedi. Des activités d'enseignement peuvent être dispensées jusqu'à 21h.

Les horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage sont communiqués aux étudiants concernés ; les modifications apportées au calendrier ou aux horaires font l'objet d'une publication aux valves traditionnelles et/ou électroniques.

CHAPITRE IV. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

Art. 9. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire pour autant qu'il réponde aux conditions d'accès⁴⁷.

L'inscription de l'étudiant au sein de la Haute École Léonard de Vinci implique son adhésion au règlement des études, ainsi qu'au projet pédagogique, social et culturel de la Haute École. Lors de l'inscription, les étudiants sont tenus de signer un document attestant de la communication et de l'accord de l'étudiant sur le « Règlement des études ».

Art. 10. L'inscription de l'étudiant comporte deux étapes, constitutives de la régularité de l'inscription (voir tableau récapitulatif à l'annexe 2) :

- Étape 1 : volet administratif et financier de l'inscription (objet de ce chapitre IV – volet administratif et financier de l'inscription) :

La procédure d'admission, qui précède l'inscription, est le processus administratif et académique consistant à vérifier que l'étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.⁴⁸

La demande d'inscription est effective lorsque la demande d'inscription est « recevable » : l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières conformément au calendrier d'inscription et à la procédure fixés dans le présent chapitre.

- Étape 2 : volet pédagogique de l'inscription : l'inscription pour l'année académique porte sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études signé par l'étudiant (objet du chapitre V – volet pédagogique de l'inscription).⁴⁹

L'inscription de l'étudiant est annuelle. La réinscription n'est pas automatique et nécessite des démarches administratives, financières et pédagogiques.

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique⁵⁰.

Art. 11. Tout dossier de demande d'inscription est introduit via l'application en ligne (<https://my.vinci.be>).

L'étudiant qui n'est pas en mesure de compléter sa demande en ligne pourra se rendre au secrétariat auquel est rattaché son département afin d'y disposer des ressources nécessaires.

⁴⁷ Art. 94 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁸ Art. 15, 4°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁴⁹ Art. 15, 7°, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁰ Art. 68 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Toutes les procédures, délais et conditions de la demande d'admission et/ou d'inscription ainsi que les modalités d'intervention financière via le service social de la Haute Ecole sont consultables sur le site de la Haute Ecole (www.vinci.be)⁵¹. Le non-respect par l'étudiant de ces procédures, délais et conditions peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Tout étudiant est supposé participer aux activités d'apprentissage dès la rentrée académique. Les informations communiquées aux étudiants depuis la rentrée sont supposées connues de tous et les parties d'évaluation continue organisées avant l'inscription effective de l'étudiant ne donneront pas nécessairement lieu à une récupération.

Certains cursus organisés par la Haute Ecole nécessitent de grandes compétences physiques. La Haute Ecole conseille aux futurs étudiants de s'assurer par un suivi médical (test à l'effort, visite chez un cardiologue) qu'ils sont dans une condition physique qui leur permettra de répondre aux exigences physiques attendues d'eux.

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de la Haute École à sa demande d'inscription à la date du 31 octobre peut introduire un recours auprès du Commissaire conformément à la procédure fixée à l'article 22. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire⁵².

L'étudiant valablement inscrit reçoit, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par la Haute Ecole, le numéro d'étudiant et la mention de la Haute Ecole. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné.

Cette carte d'étudiant permet à la Haute Ecole d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

L'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure d'inscription visent à permettre de répondre aux obligations légales et décrétales qui incombent à la Haute Ecole. La collecte respecte le prescrit du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

SECTION 2. CALENDRIER D'INSCRIPTION

Un tableau récapitulatif se trouve à l'annexe 3 du présent règlement. Il reprend les différentes dates du calendrier d'inscription.

2.1. Date limite d'inscription

Art. 12. Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou de refus d'inscription, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre de l'année académique en cours⁵³.

⁵¹ Art. 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵² Art. 95/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵³ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière⁵⁴, une date limite pour l'introduction de la demande d'admission ou d'inscription antérieure à la date du 30 septembre est prévue pour les catégories suivantes d'étudiants :

Etudiants non-ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et non assimilés aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (art. 24) :	Pendant la dernière quinzaine d'avril. Voir la page du département concerné sur le site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci pour connaître la date spécifique.
Etudiants « non-résidents » souhaitant s'inscrire dans les départements kinésithérapie, logopédie et audiologie ⁵⁵ (art. 50) :	Voir la circulaire « non-résidents » ⁵⁶ relative aux recommandations pour ces inscriptions.

2.2. Autorisation d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription - Demande d'inscription tardive

L'étudiant peut exceptionnellement être autorisé à introduire une demande d'inscription au-delà de la date limite de demande d'inscription fixée à l'article 12 lorsque les circonstances invoquées le justifient et, à tout le moins, dans les 2 cas suivants :

- En cas de prolongation de la période d'évaluation (article 13).
- En cas d'inscription tardive autorisée dans le respect de la procédure décrite à l'article 14.

Cette demande d'inscription ne peut être postérieure au 15 février.

2.2.1. Prolongation de la période d'évaluation

Art. 13. L'étudiant ayant bénéficié d'une prolongation de la troisième période d'évaluation pour des raisons de force majeure et dûment motivées peut s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours⁵⁷.

2.2.2. Inscription tardive

Art. 14. L'étudiant peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire au-delà de la date limite d'inscription fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement lorsque les circonstances invoquées le justifient, et sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

L'étudiant introduit sa demande d'inscription tardive auprès du Directeur de secteur ou son mandataire par courrier électronique au courriel repris à l'annexe 8. La demande est introduite au moyen du formulaire de « demande d'inscription tardive » (formulaire disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur le site internet de la Haute Ecole) accompagné, sous peine d'irrecevabilité, du dossier d'inscription complet conformément à l'article 17 du présent règlement. En cas d'inscription préalable au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur durant la même année académique, l'étudiant est tenu de fournir l'attestation d'annulation de l'inscription au sein de cet établissement.

⁵⁴ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁵ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

⁵⁶ Circulaire n°8554 du 22 avril 2022 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2022-2023 dans le cadre du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8809.

⁵⁷ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Le Directeur de secteur ou son mandataire soumet la demande d'inscription tardive à l'avis de la Commission d'admission et de validation des programmes et adresse sa décision à l'étudiant par mail.

En cas d'autorisation, l'étudiant est tenu de finaliser son inscription dans les 5 jours ouvrables de la décision du Directeur de secteur ou de son mandataire auprès du service des inscriptions auquel est rattaché son département.

Suite à la décision de refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de Recours de la Haute École dans les 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'inscription conformément à l'article 30.

La procédure d'inscription tardive ne doit pas être confondue avec la procédure de réorientation telle que décrite à l'article 75.

2.3. Inscription provisoire

Art. 15. En attendant de satisfaire certaines des conditions d'accès, l'étudiant peut être provisoirement inscrit. Cette inscription provisoire doit être régularisée pour le 30 novembre au plus tard, sauf si l'étudiant prouve que le retard dans la délivrance des documents manquants n'est pas de sa responsabilité⁵⁸.

L'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir l'un des documents exigés conformément à l'article 17 est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra, le cas échéant, obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

En cas de recours auprès du Commissaire conformément à l'article 22 du présent règlement, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.⁵⁹

L'inscription provisoire ne soustrait pas l'étudiant de son obligation de payer l'acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard. À défaut, sa demande d'inscription sera jugée irrecevable.⁶⁰

2.4. Date limite de modification de l'inscription

Art. 16. § 1. Conformément à l'article 74, l'étudiant du bloc 1 peut modifier son inscription via une réorientation jusqu'au 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre établissement et/ou cursus⁶¹.

Conformément à l'article 40, l'étudiant du bloc 1 peut demander de modifier son inscription jusqu'au 31 octobre sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

§ 2. L'étudiant inscrit au programme de la suite du cycle d'études (hors bloc 1) peut modifier sa demande d'inscription jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours.

En cas de changement d'établissement et/ou de cursus avant la date limite d'inscription (30 septembre), l'étudiant procède à l'annulation de son inscription dans l'établissement/le cursus d'origine avant son inscription dans l'établissement/le cursus d'accueil.

⁵⁸ Art. 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁵⁹ Art. 95/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁰ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶¹ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉTUDES

3.1. Titres et documents d'accès aux études

Art. 17. §1^{er}. La demande d'admission/inscription de l'étudiant est prise en considération lorsque celui-ci satisfait aux conditions d'accès suivantes pour au plus tard la date limite d'inscription (30 septembre) :

- Il a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignées sur le site internet de la Haute École, en ce compris les éventuels certificats d'aptitude physique ainsi que les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents-;
- Il a apporté la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française pour le jour de son inscription. Cette preuve est apportée par un document émanant de chaque établissement d'enseignement supérieur fréquenté précédemment ;

L'étudiant doit également répondre à la condition d'accès relative au paiement d'un acompte de 50 euros pour le 31 octobre au plus tard. Si, à cette date, l'étudiant n'a pas payé cet acompte, la Haute École notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte. L'étudiant ayant introduit une demande d'allocation d'études bénéficie du droit d'inscription gratuit moyennant le respect des conditions fixées à l'article 36.

Par exception à l'alinéa précédent, les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 31 octobre et le 1er février, paient de l'acompte au moment de l'inscription et le solde des droits d'inscription au 1er février au plus tard. Les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février doivent payer l'intégralité des droits d'inscription au moment de leur inscription.⁶²

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Cette preuve doit être apportée par tout document officiel probant. Si l'étudiant se trouve, pour une raison de force majeure (faillite, incendie, guerre, etc.), dans l'impossibilité matérielle de fournir les documents requis, il présente une déclaration sur l'honneur argumentée, détaillée, datée et signée témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir lesdits documents. La Haute École se réserve le droit de refuser une telle déclaration sur l'honneur si l'argumentation de l'étudiant lui paraît insuffisante. Concernant les documents qui ne sont pas rédigés en français, la Haute École se réserve le droit d'exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique.⁶³

L'étudiant est tenu de suivre l'état d'avancement de son dossier (validation de chacune des pièces, demande de pièces complémentaires, ...) et d'être attentif aux courriers électroniques qui lui sont communiqués durant la procédure d'analyse du dossier. La preuve que l'étudiant satisfait à l'un des critères d'assimilation lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte.⁶⁴

L'inscription ne devient définitive qu'une fois ces démarches accomplies et que l'étudiant peut être considéré comme finançable tel que précisé à l'article 24 du présent règlement.

⁶² Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 185.

⁶³ Art. 95, § 1^{er}, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁴ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française⁶⁵.

Art. 18. Les titulaires de bachelier en soins infirmiers et les infirmier(e)s gradué(e)s peuvent obtenir le diplôme de spécialisation suivant :

- Bachelier de spécialisation en anesthésie.
- Bachelier de spécialisation en gériatrie et psychogériatrie.
- Bachelier de spécialisation en oncologie.
- Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.
- Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.
- Bachelier de spécialisation en santé communautaire.
- Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente.
- Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.

Ont accès aux études sanctionnées par le diplôme de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie :

- les masters en sciences psychologiques et de l'éducation,
- les bacheliers - assistants en psychologie,
- les bacheliers en soins infirmiers,
- les masters en kinésithérapie,
- les bacheliers en ergothérapie,
- les bacheliers en logopédie,
- les bacheliers en diététique,
- les bacheliers en audiologie,
- les bacheliers - technologues de laboratoire médical,
- les bacheliers technologues en imagerie médicale,
- les bacheliers assistants sociaux et
- les bacheliers en podologie,
- les bacheliers en psychomotricité.

Ont accès à la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie :

- les bacheliers en soins infirmiers et
- les bacheliers-technologues en imagerie médicale.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins. ⁶⁶

Art.19. Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- Un grade académique de premier cycle du même cursus.
- Le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.
- Un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).

⁶⁵ Art. 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁶ Art. 107, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- Un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
- Un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.
- Un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Par dérogation, les étudiants en fin de cycle qui doivent encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle ou qui doivent encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle ont également accès aux études de deuxième cycle.

L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française et qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignement(s) supplémentaire(s) éventuel(s), pas plus de 60 crédits).

Art. 20. À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle.

3.2 Irrecevabilité de la demande d'admission/inscription et procédure de recours

3.2.1. Notification de la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription

Art. 21. Sauf si la preuve d'une condition d'accès n'est pas apportée en raison d'un cas de force majeure apprécié par les autorités de la Haute École, une demande d'admission/inscription est déclarée irrecevable si l'étudiant ne respecte pas les conditions d'accès conformément à l'article 17.⁶⁷

La décision d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription est notifiée à l'étudiant, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique. La notification d'irrecevabilité de la demande d'admission/inscription ne constitue pas un refus d'inscription, tel que visé à l'article 23.

3.2.2. Procédure de recours à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité

Art. 22. Suite à une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Commissaire désigné auprès de la Haute École.

Le recours est introduit par courrier électronique (*michel.chojnowski@comdelcfwb.be*).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

1. L'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.

⁶⁷ Art. 95, § 1er, al. 2 Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision d'irrecevabilité.
4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
5. La copie de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de la Haute École.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit⁶⁸.

SECTION 4. REFUS D'INSCRIPTION

Introduction

Art. 23. L'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé⁶⁹ :

- Étudiant non finançable (art.24) :
 - *Étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.*
 - *Étudiant ne remplissant pas les critères académiques.*
 - *Étudiant ayant procédé à une double inscription.*
 - *Étudiant ayant acquis trois grades académiques ou plus au cours des cinq années académiques précédentes.*
- Études ne donnant pas lieu à un financement (art. 25).
- Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave au cours des 3 années académiques précédentes (art. 26).
- Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes (art. 27).

L'étudiant introduit son dossier au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août et au plus tard le 30 septembre de l'année académique.

Par exception, tout étudiant non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne introduit son dossier et sa première demande d'inscription durant la deuxième quinzaine d'avril, selon les délais spécifiques précisés sur le site internet du cursus concerné.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription, la décision d'acceptation ou de refus de l'inscription est communiquée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement⁷⁰. En cas de refus, l'étudiant a la possibilité d'introduire un recours interne conformément à l'article 29 et ensuite, si ce recours est rejeté, un recours externe conformément à l'article 30.

⁶⁸ A.Gt de la CF du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁶⁹ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁷⁰ Art. 96, § 1er, al. 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

4.1. Catégories d'étudiants susceptibles d'un refus d'inscription

L'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants peut se voir refuser une inscription au sein du cursus demandé :

4.1.1. L'étudiant non finançable

Art. 24. La demande d'inscription d'un étudiant non finançable peut être refusée :

- **Pour les étudiants déjà inscrits à la Haute Ecole Léonard de Vinci** après la décision du jury d'examen. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres ;
- **Pour les étudiants n'ayant pas déjà été inscrits à la Haute Ecole Léonard de Vinci**, après décision de l'administration des affaires étudiantes.

Un étudiant « finançable » est un étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il est inscrit, est pris en considération dans le calcul du financement de la Haute École.

Est « non finançable » l'étudiant se trouvant dans l'un des cas suivants :

- 1) L'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne***

L'étudiant qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui ne satisfait pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne est non finançable. Les critères d'assimilation sont vérifiés au plus tard à la date limite de l'inscription⁷¹.

Les critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont les suivants : ⁷²

CRITÈRES D'ASSIMILATION :
1. <u>L'étudiant</u> bénéficie d'une autorisation d'établissement OU a acquis le statut de résident de longue durée en Belgique.
2. <u>L'étudiant</u> est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride en Belgique qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

⁷¹ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁷² Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et document « Procédure : contrôle étudiants – financement et accès aux études » (2016-2017) sur le site des Commissaires et Délégués du Gouvernement (<http://chedesa.jimdo.com/>).

3. <u>L'étudiant</u> est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail » (www.cnt-nar.be).
4. <u>L'étudiant</u> est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale en Belgique.
5. L'étudiant a pour parent (<u>père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal</u>) une personne - de nationalité d'un état membre de l'Union Européenne ; - qui remplit l'une des conditions visées aux points 1 à 4 repris ci-dessus.
6. <u>L'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études</u> de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de l'Administration générale de la coopération au développement
7. <u>L'étudiant bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</u> ⁷³
8. L'étudiant ayant le statut de diplomate.
9. L'étudiant change d'établissement en Fédération Wallonie- Bruxelles, en cours de cycle, après y avoir été reconnu comme assimilé.
Remarque : Ce point ne concerne pas l'étudiant assimilé en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

Tout étudiant ou étudiante non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant.es ressortissant.es d'un État membre de l'Union européenne doit introduire son dossier et sa première demande d'inscription durant la deuxième quinzaine d'avril, selon les délais spécifiques précisés sur le site internet du cursus concerné conformément à l'article 12. Il doit en outre satisfaire aux conditions d'accès et à la condition académique suivantes :

- avoir obtenu au minimum 13/20 au baccalauréat au moment de sa demande d'admission ou, à défaut d'avoir obtenu cette moyenne, avoir réussi une année d'études supérieures en Belgique;
- ne pas avoir obtenu de diplôme d'enseignement secondaire depuis plus de 3 ans maximum ;
- ne pas être déjà titulaire d'un diplôme de 1er cycle.

L'examen des dossiers d'admission introduits par les candidats et candidates non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et ne satisfaisant pas à l'un des critères d'assimilation aux étudiant.es ressortissant.es d'un État membre de l'UE est subordonné au paiement préalable par le ou la candidate de frais administratifs d'un montant de 200€. Seuls les candidates et candidats fournissant la preuve de ce paiement dans leur dossier en ligne et ce, dans le respect des délais fixés pour l'introduction des demandes d'admission, verront leur dossier analysé. Les modalités de ce paiement seront décrites sur le site internet de la Haute Ecole au plus tard au moment de l'ouverture de la campagne d'inscription pour cette catégorie de candidature.

⁷³ Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

En cas d'inscription du ou de la candidate à l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée, la somme de 200€ sera déduite du montant des droits d'inscription. Si l'admission est refusée ou si l'inscription n'est pas finalisée, ce montant ne sera pas remboursé.

2) L'étudiant ne remplissant pas les conditions académiques requises

Pour être finançable, l'étudiant doit également remplir au moins une condition académique. Ces conditions diffèrent selon que l'étudiant commence ou non un nouveau cycle d'études en Communauté française ou a été inscrit ou non dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques.

4.1.1.2.1. L'étudiant qui ne commence pas de nouveau cycle d'études en Communauté française ou qui a été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques

Pour être finançable, l'étudiant qui ne commence pas de nouveau cycle d'études en Communauté française ou qui a été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques doit remplir au moins une des conditions académiques suivantes :

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes.

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes.

Toutefois, concernant cette condition académique, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020 ;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :

- a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;
- b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
 - ii. et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.⁷⁴

Toutefois, concernant cette condition académique, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

4.1.1.2.2. L'étudiant qui commence un nouveau cycle d'études en Communauté française ou qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques

Pour être finançable, l'étudiant qui commence un nouveau cycle d'études en Communauté française ou qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques doit remplir au moins une des conditions académiques suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un PAE minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. il remplit des conditions de réussite académique suffisantes.

Les conditions de réussite académique sont différentes si l'étudiant est inscrit à un bachelier comprenant un programme de 180 crédits (a), à un bachelier comprenant un programme de 240 crédits (b), à un bachelier de spécialisation (c) ou à un master (d).

Des règles particulières s'appliquent également en cas de conditions complémentaires d'accès aux études (e), de réorientation (f), et d'allègement (g).

Les conditions de réussite académiques sont vérifiées en tenant compte de la présomption d'inscription à une année académique valable pour les années suivant le diplôme, titre ou certificat donnant accès aux études (h).

a) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier comprenant un programme de 180 crédits

L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits remplit les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il a acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

⁷⁴ Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

4. Au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à la condition de réussite académique développée au point 2, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de deux inscriptions dans le premier cycle peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° s'il a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° s'il a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel après avoir réussi moins de 30 crédits lors de sa première inscription dans le premier cycle, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant.⁷⁵

Dans ces cas, le solde des crédits du 1^{er} bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier de ces exceptions.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

Par dérogation à la condition de réussite académique développée au point 2, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

b) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier comprenant un programme de 240 crédits

L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits remplit les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de sa première inscription dans ce cursus, il a acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. Au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. Au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. Au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
5. Au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

⁷⁵ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 179.

Par exception à la condition de réussite développée au point 2, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus au terme de deux inscriptions dans le premier cycle peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° s'il a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° s'il a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel après avoir réussi moins de 30 crédits lors de sa première inscription dans le premier cycle, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant.⁷⁶

Dans ces cas, le solde des crédits du 1^{er} bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier de ces exceptions.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

Par dérogation à la condition de réussite académique développée au point 2, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

c) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un bachelier de spécialisation

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

d) Les conditions de réussite académique suffisantes en cas d'inscription à un master

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé remplit les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire destiné à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées ;
2. Au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

⁷⁶ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 179.

3. Au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il a acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

e) Règle spécifique en cas de conditions complémentaires d'accès

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues afin de s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaires au maximum ;
2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

f) Règle spécifique en cas de réorientation

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné.

Pour l'application de cette règle, la réorientation vise les hypothèses suivantes :

- l'étudiant de première année du premier cycle a modifié son inscription entre le 31 octobre et le 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus ;
- l'étudiant est inscrit à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

Par dérogation aux conditions de réussite académique aux points a), 2° et b), 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

g) Règle spécifique en cas d'allègement

Lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné.

Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

h) La présomption d'inscription à une année académique pour les années suivant l'obtention du diplôme, titre ou certificat donnant accès aux études

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études en ayant rempli les conditions d'accès reprises sur le site de la Haute Ecole est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui

suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées.

S'il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours d'une de ces années, il ne sera pas réputé avoir été inscrit à cette année académique. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

3) *L'étudiant procédant à une double inscription*

Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française sans avoir annulé son inscription auprès de cet établissement.

Pour rappel, conformément à l'article 46, l'étudiant peut annuler sa demande d'inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique ; à défaut, l'étudiant reste inscrit pour l'année académique. En cas d'inscription non annulée au sein de l'établissement d'origine et de demande d'inscription ultérieure au sein de la Haute École, l'étudiant n'est pas considéré comme finançable pour cette deuxième inscription et peut faire l'objet d'une décision de refus d'inscription.

4) *L'étudiant ayant déjà, au cours des 5 années académiques précédentes, acquis plus de 2 grades de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.*⁷⁷

5) *L'étudiant inscrit à un grade de bachelier de spécialisation et dont le financement a déjà été pris en compte pour les 60 premiers crédits du programme d'études visé.*⁷⁸

4.1.2. L'étudiant s'inscrivant à des études ne donnant pas lieu à un financement.

Art. 25. L'inscription d'un étudiant peut être refusée après l'avis du jury d'examen lorsque celui-ci s'inscrit à des études ne donnant pas lieu à un financement. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

4.1.3. L'étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour faute grave

Art. 26. La demande d'inscription d'un étudiant peut être refusée après l'avis du jury d'examen si celui-ci a fait l'objet, au cours des 3 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave d'un établissement d'enseignement supérieur conformément à l'article 146⁷⁹. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

⁷⁷ Art. 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁷⁸ Art. 2, § 2, 2° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

⁷⁹ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

4.1.4. Étudiant ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations

Art. 27. La demande d'inscription d'un étudiant est refusée d'office par le jury d'examen en cas d'exclusion pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations au cours des 3 années académiques précédentes.⁸⁰ Les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude à l'évaluation » sont définies respectivement aux articles 144 et 146. Le jury d'examen peut déléguer cette tâche à une Commission composée de certains de ses membres.

4.2. Procédure de recours interne et externe suite à un refus d'inscription

Art. 28. Suite à la décision de refus d'inscription, l'étudiant se trouvant dans l'un des cas définis aux articles 24 à 27 peut introduire :

- Un recours interne auprès de la Commission de Recours de la Haute École (article 29).
- Puis, si ce premier recours est rejeté : un recours externe auprès de la CEPERI-ARES (Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur) (article 30).

4.2.1. Recours interne auprès de la Commission de Recours

Art. 29. Suite à la notification de la décision de refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de recours de la Haute École.

La Commission de recours est composée des directeurs(trices) de secteur ou son représentant, du (de la) directeur(trice) académique ou son représentant, de deux représentants du conseil des étudiants et d'un conseiller en orientation. Le directeur(trice) de secteur ayant pris une décision de refus d'inscription en première instance ne dispose pas de voix délibérative pour le dossier visé par la décision de refus. Au minimum un membre du service juridique assiste aux séances de la Commission sans voix délibérative.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours de l'étudiant doit être introduit dans les 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'inscription, et ce, à l'attention de la Commission de recours et par courrier électronique à l'adresse suivante : commissionderecours@vinci.be. Toute demande introduite entre le 15 juillet et le 15 août sera irrecevable.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de l'étudiant est constituée d'une lettre de motivation personnelle adressée à la Commission de recours. Cette lettre détaille la raison pour laquelle il introduit un recours, les éventuels arguments contestant sa non-finançabilité, la raison de ses éventuels échecs antérieurs, ce qui motive son choix d'études pour l'inscription demandée ainsi que les moyens qu'il compte mettre en place pour favoriser sa réussite. Les preuves des éléments développés dans son recours sont annexées au recours.

Simultanément, l'étudiant informe par écrit le Directeur de secteur ou son mandataire qu'il interjette appel du refus d'inscription qui lui a été communiqué.

Dans l'attente d'une réponse de la Commission, l'étudiant peut demander l'autorisation de suivre les cours dans la section pour laquelle il sollicite son inscription. Pour ce faire, il doit contacter le

⁸⁰ Art. 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

secrétariat des étudiants auquel est rattachée ladite section. L'autorisation est accordée ou non par décision motivée du directeur de secteur ou de son délégué.

La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle Vinci ou, à défaut, à l'adresse renseignée dans son dossier de demande d'inscription.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive.

Dans le cas où la décision de refus d'inscription est invalidée par la Commission, il appartient à l'étudiant de prendre contact avec le secrétariat des étudiants dans un délai de 5 jours ouvrables. Pour garantir l'impartialité des membres de la Commission de recours, l'étudiant qui introduit un recours n'est pas autorisé à prendre (ou à faire prendre) contact, autrement que par le dossier de recours, avec les membres de la Commission de recours.

4.2.2. Recours externe auprès de la CEPERI-ARES

Art. 30. A l'exception du recours visé à l'article 14, lorsque la Commission de recours de la Haute École confirme le refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI-ARES (Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription auprès de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur).

Le recours est introduit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)

Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)

1000, Bruxelles

L'étudiant a 15 jours ouvrables à partir de la notification du rejet du recours interne pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la Commission.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel. Elle indique clairement l'identité de l'étudiant, son domicile et l'objet précis de sa requête. Elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.⁸¹

La Commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide le refus d'inscription⁸². En cas de décision d'irrecevabilité ou de recours non fondé, la Haute Ecole ne doit pas inscrire ledit étudiant.

⁸¹ Art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸² Art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 5. DROITS D'INSCRIPTION

5.1. Dates limites de paiement

Art. 31. L'étudiant est invité à payer l'entièreté des droits d'inscription tels que visés à l'article 33 dès le dépôt du dossier d'inscription.

En tous les cas, le paiement des droits d'inscription doit être parvenu à la Haute École aux dates limites fixées à l'article 17 (paiement de l'acompte de 50 euros) et à l'article 32 (paiement du solde des droits d'inscription). Les droits d'inscription portent sur une année académique et sont redevables pour chaque nouvelle inscription/réinscription.

Les modalités de remboursement sont précisées à l'article 44.

5.2. Désinscription (au sens académique) suite au non-paiement du solde des droits d'inscription et procédure de recours

Art. 32. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde des droits d'inscription tels que visés à l'article 33 pour le 1er février au plus tard ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, l'étudiant se voit notifier la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.⁸³ Toutefois, l'étudiant continue à avoir accès aux évaluations et épreuves de fin de premier quadrimestre, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

La décision est directement notifiée à l'étudiant, par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle Vinci de l'étudiant. Ce courrier de notification comporte la motivation de la décision et les voies de recours à disposition de l'étudiant.

L'étudiant peut introduire un recours auprès de Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Commissaire désigné auprès de la Haute École.

Le recours est introduit par courrier électronique (*michel.chojnowski@comdelcfwb.be*).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit mentionne :

1. L'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité.
 2. L'objet précis du recours et les motivations du recours.
 3. La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur (« Haute École Léonard de Vinci ») à l'origine de la décision querellée.
 4. Les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription.
 5. La copie de la décision querellée, le cas échéant.
- L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

⁸³ Art. 102, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Par exception au premier alinéa, les étudiants qui obtiennent une autorisation d'inscription tardive entre le 2 février et le 15 février doivent payer l'intégralité des droits d'inscription au moment de leur inscription.

5.3. Montant des droits d'inscription et situations particulières

5.3.1. Montant général des droits d'inscription

Art. 33. Les droits d'inscription dus par l'étudiant comprennent le minerval et les frais d'études.

Le paiement des droits d'inscription ne peut être une entrave au souhait de suivre une formation. Pour toute situation particulière, l'étudiant est prié de contacter le secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département ou le service social de la Haute École.

Les modalités de remboursement des droits d'inscription sont précisées à l'art. 44.

5.3.1.1. Minerval

Art. 34. Le minerval est celui imposé par la Communauté française à l'étudiant inscrit dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court ou de type long.

Le minerval réclamé en 2022-2023 est indiqué à l'annexe 4.

5.3.1.2. Frais d'études

Art. 35. Les frais d'études sont les frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis à l'étudiant et fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière⁸⁴.

La Haute École fixe deux types de frais d'études, cumulatifs :

- Les frais fixés de manière commune et mutualisée :
 - Frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, des locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements.
 - Frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, reprobél, etc.
- Les frais spécifiques :

Frais inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant et dont le montant varie par type de diplôme. Exemples : le matériel et l'équipement spécifique, les activités socioculturelles et voyages pédagogiques, certains frais de syllabus, etc. Ce montant est communiqué à l'inscription par chaque secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département.

Les frais d'études réclamés lors de l'année académique 2022-2023 sont indiqués à l'annexe 4.

⁸⁴ Art. 105 du décret du 7 novembre 2013 et art. 1 de l'A.Gt de la CF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles.

5.3.2. Situations particulières : réduction du montant des droits d'inscription

5.3.2.1. Droit d'inscription gratuit pour l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études (bourse)

Art. 36. L'étudiant qui, au moment de son inscription, fournit, à la demande du secrétariat, la preuve de l'introduction d'une demande d'allocations d'études au service des allocations d'études ou produit le numéro de son dossier introduit à la Direction des allocations et prêts d'études (DAPE) de la Communauté française⁸⁵ peut bénéficier de la gratuité des droits d'inscription. Conformément à l'article 17, la preuve de l'introduction d'une demande d'allocations d'études (accusé de réception papier ou électronique du service des allocations d'études) constitue une condition de recevabilité de la demande de gratuité de l'inscription.

Au terme de la procédure de demande de l'allocation d'études :

- Si la demande de l'allocation d'études est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours est gratuite.
- Si la demande de l'allocation d'études est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours calendrier à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour s'acquitter des droits d'inscription qui sont dus. A défaut de paiement, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.
L'étudiant qui a sollicité une allocation et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits⁸⁶.

Si la décision de l'octroi de l'allocation d'études est toujours en attente au moment de la délibération, l'étudiant est délibéré sous réserve. Cette dernière est levée si l'étudiant reçoit une décision favorable du service des allocations d'études ou s'il s'acquitte du montant des droits d'inscription dans le délai requis après une décision de refus.

Outre la gratuité des droits d'inscription, l'étudiant bénéficiaire de l'allocation d'études bénéficie de la gratuité des supports de cours arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique. Il peut en obtenir le remboursement dès qu'il produit son attestation d'allocation d'études⁸⁷.

5.3.2.2. Réduction des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste

Art. 37. Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui qui se trouve dans toutes les conditions qui lui permettraient d'être reconnu comme bénéficiaire d'une allocation d'études, à l'exception du plafond de revenu imposable fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles tenant compte du nombre de personnes à charge.

Les droits d'inscription réclamés pour l'année académique 2022-2023 pour l'étudiant de condition modeste sont repris à l'annexe 4 du présent règlement. Les modalités de remboursement des droits d'inscription sont précisées à l'article 44.

⁸⁵ Commentaires de l'article 102, § 1 et 2, Vade-Mecum du commissaire, p. 177.

⁸⁶ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸⁷ Art. 78 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

5.3.2.3. Étudiant en fin de cycle

Art. 38.

- Droits d'inscription pour l'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du cycle :
L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du cycle est tenu, auprès de l'établissement qui organise le premier cycle, d'effectuer le paiement des droits d'inscription complets conformément à l'article 33 du présent Règlement.
Si l'étudiant complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60), il est dispensé du paiement des droits d'inscription auprès de l'établissement qui organise le deuxième cycle.
- Droits d'inscription pour l'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle :
 - L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du cycle et qui ne complète pas son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60) s'acquitte d'un montant réduit des droits d'inscription dont le montant s'élève au total du minerval imposé par la Communauté française (art. 34) et de 25% des frais d'études (art. 35).
 - L'étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant (art. 60) paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle⁸⁸.

5.3.2.4. Allègement

Art. 39. Sauf en cas d'allègement accordée à l'étudiant du bloc 1 suite à la session de janvier, l'étudiant qui introduit une demande d'allègement conformément à l'article 70 dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel⁸⁹. Dans l'hypothèse où son programme ne serait pas encore définitivement établi à la date du 31 octobre, l'étudiant s'acquitte de l'acompte de 50 euros à cette date.

5.3.2.5. Modification d'inscription

Art. 40. L'étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre afin de poursuivre son année au sein d'un autre cursus⁹⁰.

Cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une réorientation. Après le 31 octobre et jusqu'au 15 février, une telle demande est considérée comme une réorientation conformément à l'article 74.

En cas d'acceptation de la demande de modification d'inscription, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement d'origine, de l'acompte de 50 euros au titre de frais de dossier et l'étudiant s'acquitte du solde des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil dans les délais légaux.⁹¹

⁸⁸ Art. 100, § 7 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁸⁹ Art. 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁰ Art. 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹¹ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 184.

Si l'étudiant s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans l'établissement d'origine, l'étudiant est remboursé de la somme versée à l'exception de l'acompte de 50 euros qui est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier. Il s'acquitte ensuite auprès de l'établissement d'accueil des droits d'inscription diminués de l'acompte précité.

5.3.2.6. Réorientation

Art. 41. En cas d'acceptation de la demande de réorientation conformément à l'article 75, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.⁹²

5.3.3. Frais d'inscription pour l'étudiant « libre »

Art. 42. L'étudiant disposant du statut « étudiant libre »⁹³ conformément à l'article 49 paie les droits d'inscription proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum de 139,33 euros et un maximum correspondant à 278,66 euros.⁹⁴ Les montants (en euros) proportionnels aux nombres de crédits sont précisés à l'annexe 4.

5.3.4. Droits d'inscription spécifiques (DIS)

Art. 43. L'étudiant non finançable et non-ressortissant d'un Etat Membre de l'Union européenne est tenu de s'acquitter de droits d'inscription spécifiques ; ces droits s'ajoutent au montant des droits d'inscription précisés à l'article 33 et doivent être payés en une fois, sans échelonnement de paiement.⁹⁵

Par dérogation, l'étudiant non-ressortissant d'un Etat Membre de l'Union européenne qui remplit l'une des conditions suivantes, au plus tard au moment du dépôt du dossier d'inscription, est exempté du paiement des droits d'inscription spécifiques :

- L'étudiant qui satisfait à l'un des critères d'assimilation aux étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne tels que repris à l'article 24 du présent règlement.
- L'étudiant qui est issu de l'un des pays moins avancés repris sur la liste LDC (least developed countries) de l'ONU⁹⁶.
- L'étudiant qui est issu de l'un des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables⁹⁷.

Pour l'année académique 2022-2023, les droits d'inscription spécifiques s'élèvent à :

- Pour le type court : 992 euros.
- Pour le type long, premier cycle : 1487 euros.
- Pour le type long, deuxième cycle : 1984 euros.⁹⁸

⁹² Art. 102, § 2, al. 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹³ Un étudiant libre est une personne qui fait la demande de suivre isolément des unités d'enseignement et d'en présenter les évaluations en dehors d'une inscription régulière.

⁹⁴ Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁵ Art. 105, § 1er du Décret du 7 novembre 2013 et art. 59, § 1er de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

⁹⁶ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Ouganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

⁹⁷ Art. 105 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

⁹⁸ Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Les modalités de remboursement des droits d'inscription spécifiques sont précisées à l'art. 44 du présent règlement.

5.4. Modalités de remboursement des droits d'inscription

Art. 44. L'étudiant peut obtenir le remboursement des sommes déjà versées selon les modalités suivantes :

- Pour toute demande d'annulation d'inscription introduite avant le 1^{er} décembre, l'étudiant est remboursé de l'intégralité des sommes déjà versées, à l'exception de l'acompte de 50 euros qui reste dû (art. 46 du Règlement général des études de la Haute Ecole).⁹⁹
- Remboursement de l'acompte de 50 euros et de l'intégralité des sommes déjà versées :
Le paiement de l'acompte de 50 euros et des sommes déjà versées doit être remboursé à l'étudiant dans les 3 cas suivants :
 - Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu son CESS ;
 - Lorsque l'étudiant est bénéficiaire d'une allocation d'études (ou apporte la preuve de la demande d'une allocation d'études) ¹⁰⁰;
 - Lorsque le paiement a été effectué dans le cadre d'une demande d'admission/inscription comprenant une demande de valorisation des crédits acquis au cours d'étude et/ou une demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle conformément à la procédure et au calendrier d'admission renseignées sur le site internet de la Haute Ecole et que l'étudiant n'est pas inscrit à l'issue de la procédure d'admission/inscription.
- Remboursement des droits d'inscription spécifiques visés à l'article 43 :
Les droits d'inscription spécifiques ne sont pas remboursés en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou du départ, excepté s'il y a eu une erreur administrative imputable à la Haute École, ou si cet abandon ou ce départ fait suite à une décision administrative qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant (refus d'équivalence par exemple).
- Remboursement des droits d'inscription de l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études :
L'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études qui ne s'est pas signalé au moment de sa demande d'inscription se voit rembourser la totalité de ses droits d'inscription après production de l'attestation d'obtention de l'allocation d'études ou la preuve de l'introduction de la demande d'allocation d'études auprès du service des allocations d'études.
- Remboursement des droits d'inscription pour l'étudiant de condition modeste (article 37) :
Le remboursement du trop-perçu doit intervenir à la suite de l'établissement des conditions modestes.

5.5. Frais afférents à la délivrance de duplicata ou d'attestations

Art. 45. En cas de demande de duplicata de documents déjà fournis à l'étudiant, les tarifs suivants sont d'application :

- Tout duplicata d'un certificat¹⁰¹ ou d'un diplôme : 50 euros ;

⁹⁹ Art. 102, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰⁰ Art. 105, § 2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰¹ Le terme « certificat » s'entend au sens de la définition reprise à l'article 4, point 14, du présent Règlement.

- Tout autre document (attestation de fréquentation, attestation d'allocation familiale, curriculum académique, relevé de notes, attestation de réussite du cycle d'études, attestation d'apurement de dettes, ...) : 5 euros
- Duplicata d'une carte d'étudiant : 4 euros/carte d'étudiant.

Aucune copie du diplôme ne peut être obtenue en cas de perte de celui. Seule une attestation de réussite délivrée par la Haute Ecole peut être délivrée à l'étudiant qui en ferait la demande¹⁰².

En cas de demande de duplicata, l'étudiant doit introduire une demande au secrétariat, via un formulaire à télécharger sur le site internet du cursus concerné et s'acquitter des frais y afférents.

SECTION 6. DEMANDE D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION

6.1. Annulation de l'inscription à la demande expresse de l'étudiant

Art. 46. L'étudiant peut procéder à l'annulation de son inscription jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours, auquel cas il sera remboursé selon les modalités précisées à l'article 44¹⁰³.

La demande d'annulation de l'inscription est effectuée au moyen du formulaire de « demande d'annulation de l'inscription » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute École) et est introduite par courrier électronique au service des affaires étudiantes.

Sauf lors de l'inscription à une première année d'un premier cycle, en cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le premier décembre.

6.2. Abandon d'études

Art. 47. À partir du premier décembre de l'année académique, l'étudiant ne peut plus annuler son inscription (mais il peut acter « l'abandon » de son année d'études).

En cas d'abandon d'études, l'étudiant ne bénéficie d'aucun remboursement. L'étudiant reste inscrit et l'inscription est comptabilisée comme un échec dans le cursus académique de l'étudiant.

L'étudiant qui abandonne son année d'études est toujours soumis à l'obligation de s'acquitter de l'ensemble des droits d'inscription qui sont dus. Aucun établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part d'un étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute École. De même, la Haute École n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur.¹⁰⁴

Par ailleurs et à toutes fins utiles, l'inscription régulière (dont le paiement de l'intégralité des droits d'inscription constitue l'une des conditions) peut être une condition pour la perception de diverses allocations (familiales, chômage, etc.).

¹⁰² Art. 145 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰³ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰⁴ Art. 102, § 1er du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 7. INSCRIPTIONS SIMULTANÉES À DES CURSUS DIFFÉRENTS

Art. 48. Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions à des cursus différents menant à un autre diplôme au cours d'une même année académique.

Conformément à l'article 24, par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française.

SECTION 8. INSCRIPTION EN QUALITÉ D'ÉTUDIANT LIBRE

Art. 49. L'étudiant inscrit en qualité d'étudiant libre est autorisé par la Commission d'admission et de validation des programmes à suivre une ou plusieurs unités d'enseignement d'un cursus et à en présenter les évaluations (exemples : étudiant déjà inscrit pour un cursus complet et souhaitant suivre d'autres cours, ou bien un travailleur souhaitant approfondir certaines connaissances, etc.). Le nombre maximum de crédits afférents à ces unités d'enseignement s'élève à 20.¹⁰⁵

Les activités auxquelles l'étudiant est inscrit comme étudiant libre ne constituent pas un programme annuel d'études (PAE). Dès lors, aucun diplôme n'est délivré suite à la réussite de ces unités d'enseignement et les étudiants « libres » ne se voient pas octroyer les crédits y afférent. Par ailleurs, cette inscription n'est pas assimilée à celle d'un étudiant régulier et finançable.

La demande d'inscription comme étudiant libre est introduite par l'étudiant au moyen du formulaire disponible au secrétariat des étudiants. Les frais liés à l'inscription à ces cours sont précisés à l'article 42.

La Commission d'admission et de validation des programmes analyse la demande et, le cas échéant, autorise l'étudiant à suivre les activités en question.

Lors d'une inscription ultérieure régulière, les jurys peuvent valoriser des unités d'enseignement réussies lors d'une inscription en tant qu'étudiant « libre » pour autant que le seuil de réussite de 10/20 de l'évaluation de ces unités d'enseignement soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant.¹⁰⁶

Lors de son inscription ultérieure régulière et en vue de la valorisation visée à l'alinéa précédent, l'étudiant remet au secrétariat des étudiants concernés une attestation de réussite de l'établissement dans lequel il a suivi ces unités d'enseignement en tant qu'élève « libre ». Cette attestation énonce l'intitulé de chaque unité d'enseignement, les activités d'apprentissage qui les composent et le nombre de crédits y afférent. L'attestation est reprise dans le dossier de l'étudiant et est remise à la Commission d'admission et de validation des programmes. En cas d'incomplétude de l'attestation, la Commission d'admission et de validation des programmes ne valorise pas ces unités d'enseignement.

SECTION 9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS KINÉSITHÉRAPIE, LOGOPÉDIE ET AUDIOLOGIE (NON-RÉSIDENTS)

¹⁰⁵ Art. 68/1 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁰⁶ Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Art. 50. Dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie, l'inscription des étudiants non-résidents est soumise à un tirage au sort¹⁰⁷.

Les modalités pratiques d'inscription peuvent être consultées sur le site de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Ces règles sont à compléter par celles figurant dans la circulaire propre à ces sections¹⁰⁸.

En cas de refus d'inscription ou d'irrégularité de l'inscription, les étudiants non-résidents peuvent introduire un recours conformément à l'article 29.

SECTION 10. INSCRIPTION EN CAS D'ÉTUDES CO-ORGANISÉES ET/OU CODIPLÔMANTES

Art. 51. Lorsqu'une même inscription concerne des études co-organisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement.

Dans le cas où il s'agit d'un programme conjoint ou d'études co-diplômantes, l'inscription doit être prise dans l'établissement d'enseignement référent en Communauté française. Ce dernier perçoit l'inscription et reçoit les droits d'inscription correspondants¹⁰⁹.

L'étudiant inscrit dans la spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie, organisée en codiplômation avec la Haute école Galilée, la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute école de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et la Haute école de la Province de Liège (HEPL), est soumis au règlement des études de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa), celui-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit au bachelier en Coaching sportif, Option : Wellness et activités physiques différenciées, organisé en codiplômation avec la Haute École Francisco Ferrer (HEFF) et la Haute École Bruxelles Brabant (HE2B) et en coorganisation avec la Haute École Galilée (HEG), est soumis au règlement des études de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ce dernier étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit à la Spécialisation en Préparation physique et entraînement, organisée en codiplômation avec la Haute École Francisco Ferrer (HEFF) est soumis au règlement de la Haute École Francisco Ferrer (HEFF), celle-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit au bachelier hygiéniste bucco-dentaire ou en Bachelier en orthoptie, organisés respectivement en coorganisation et en codiplômation avec la Haute Ecole Libre de Bruxelles - Prigogine (HELB), est soumis au règlement de l'HELB, celle-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit à la spécialisation en Business Data Analysis organisée en codiplômation avec la Haute École économique et technique Ephec est soumis au règlement de la Haute École économique et technique Ephec celle-ci étant l'établissement référent.

L'étudiant inscrit au bachelier en alternance en Bioqualité, organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) est soumis au règlement des études de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ce dernier étant l'établissement référent.

¹⁰⁷ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁸ Circulaire n°8554 du 22 avril 2022 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2022-2023 dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8809.

¹⁰⁹ Art. 104 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE V. INSCRIPTION AUX ÉTUDES : VOLET PÉDAGOGIQUE

INTRODUCTION

Conformément à l'article 10, l'inscription de l'étudiant comporte 2 étapes, constitutives de la régularité de l'inscription : d'une part, le volet administratif et financier de l'inscription (l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières – chapitre IV) ; et d'autre part, le volet pédagogique de l'inscription, ayant pour objet la validation du programme annuel de l'étudiant (objet du présent chapitre V). Le volet pédagogique de l'inscription n'est envisagé que si le dossier administratif est recevable.

L'inscription de l'étudiant porte sur un ensemble, cohérent et validé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études¹¹⁰. L'étudiant valide son programme annuel d'études via le portail "<https://my.vinci.be>". L'inscription peut donc être refusée si l'étudiant n'a pas obtenu l'accord du jury sur son programme.

SECTION 1. COMMISSION D'ADMISSION ET DE VALIDATION DES PROGRAMMES

Art. 52. Pour ses missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis, le jury de cycle d'études de chaque cursus considéré constitue en son sein une Commission d'admission et de validation des programmes.

La Commission est composée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques¹¹¹. La composition exacte de la Commission figure à l'annexe 6 du présent règlement.

La Commission est constituée pour une année académique au moins.

SECTION 2. CONSTITUTION DU PROGRAMME ANNUEL

Voir tableau récapitulatif à l'annexe 5.

Art. 53. Conformément à l'article 4, la Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis). Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Les programmes de la Haute École sont disponibles sur le site de la Haute École : (www.vinci.be).

2.1. Programme d'études du bloc 1

Art. 54. Est considéré comme « étudiant du bloc 1 » l'étudiant qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

¹¹⁰ Art. 99 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹¹ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.1.1. Première inscription en bloc 1

Art. 55. Le programme de l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle, est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1^{er} bloc annuel) sauf allègement¹¹².

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux articles suivants.

A l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre, l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite conformément à l'article 71.

2.1.2. L'étudiant a acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1^{er} bloc annuel)

Art. 56. L'étudiant ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du 1^{er} bloc annuel réussit sa première année de premier cycle.

2.1.3. L'étudiant n'a pas acquis, le cas échéant, après valorisation, les 60 premiers crédits (1^{er} bloc annuel)

Art. 57. L'étudiant n'ayant pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du 1^{er} bloc annuel échoue sa première année de premier cycle.

Il se trouve alors dans une des situations suivantes :

2.1.3.1. L'étudiant a acquis ou valorisé au moins 55 crédits

Si l'étudiant a tout de même acquis ou valorisé au moins 55 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation de la Commission d'admission et de validation des programmes par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis¹¹³. Le nombre total de crédits de son programme peut, moyennant accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, comporter un maximum de 65 crédits. En cas de refus de la Commission d'admission et de validation des programmes, le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

2.1.3.2. L'étudiant a acquis ou valorisé entre 54 et 45 crédits

Si l'étudiant a acquis ou valorisé de 54 à 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation de la Commission d'admission et de validation des programmes, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis¹¹⁴ et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

¹¹² Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹¹³ Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹¹⁴ Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

2.1.3.3. L'étudiant a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits

Si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises.

À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis¹¹⁵ et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

Conformément à l'article 71, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant.¹¹⁶

2.1.3.4. L'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits

Si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 71. Ces activités ne sont toutefois pas intégrées dans le programme annuel de l'étudiant.

2.1.3.5. Cas particulier : L'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2021-2022

Si l'étudiant a acquis ou valorisé plus de 45 crédits à l'issue de l'année 2021-2022 et aussi longtemps qu'il reste inscrit dans ce cursus et ce cycle, l'étudiant est en poursuite d'études. Il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel et de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ainsi que des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis¹¹⁷.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

Cette inscription en poursuite d'études ne vaut que lorsque l'étudiant reste inscrit dans son cursus et tant qu'il n'interrompt pas ses études dans ce cursus. Ce droit n'est pas acquis en cas de changement de cursus, de valorisation de crédits ou de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle.¹¹⁸

2.1.4. Mesures d'aide à la réussite pour l'étudiant du bloc 1 (activités de remédiation, allègement du programme d'études, réorientation)

¹¹⁵ Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹¹⁶ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 179.

¹¹⁷ Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis; Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹¹⁸ Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 181.

Art. 58. Différentes mesures sont proposées à l'étudiant du bloc 1 afin d'accroître ses chances de réussite ou lui permettre de changer d'orientation en cours d'année académique :

- Activités de remédiation : A l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre, l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite (article 71).
- Allègement du programme d'études : L'étudiant inscrit en bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹¹⁹ (articles 69).
- Réorientation : L'étudiant inscrit en bloc 1 peut procéder à une demande de réorientation entre le 1^{er} novembre et le 15 février afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus¹²⁰ (articles 74 et 75).

2.2. Programme d'études au-delà du bloc 1

Art. 59. Le programme annuel d'un étudiant ayant acquis ou valorisé au moins les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle se compose :

- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis¹²¹.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis¹²².

La Commission d'admission et de validation des programmes s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement, ou sous réserve de ce qui suit.

La Commission d'admission et de validation des programmes peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;

¹¹⁹ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁰ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²¹ Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis ; Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹²² Si, en 2021-2022, un étudiant a bénéficié de la transformation de prérequis en corequis et ne les a pas acquis à l'issue de l'année académique 2021-2022, considérant que son programme annuel contient les unités d'enseignement non acquises, le jury peut à nouveau transformer ces prérequis en corequis ; Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études¹²³.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément aux articles 55 à 61 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

2.2.1. Programme d'études de l'étudiant en fin de cycle

Art. 60. Le programme annuel de l'étudiant en fin de premier cycle comprend le solde des crédits à acquérir au sein du programme de ce cycle d'études ; cette charge peut être inférieure à 60 crédits.

Dans le cadre d'une convention de mobilité telle que visée à l'article 117, alinéas 1 et 3, le programme annuel de l'étudiant établi conformément aux articles 55 à 61 peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.

L'étudiant peut, moyennant l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes, s'inscrire à plus de 60 crédits. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.¹²⁴

Le programme de l'étudiant comprend ainsi :

- Toutes les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant et qu'il peut délaissier.
- Les unités d'enseignement de la suite du programme de ce premier cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

L'étudiant en fin de cycle qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes. Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle. Cette possibilité n'existera plus à partir de l'année académique 2023-2024, en ce compris pour ceux qui bénéficiaient antérieurement de ce statut.¹²⁵

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacune des Commissions pour ce qui le concerne, considérant que son PAE ne peut être supérieur à 75 crédits.¹²⁶

¹²³ La demande de l'étudiant de valider un programme annuel inférieur à 60 crédits afin d'équilibrer les crédits restants peut être effectuée sans justification particulière et induit le paiement des droits d'inscription complets (à différencier de l'allègement visé à l'article 68 qui prévoit des conditions particulières quant aux droits d'inscription (article 39) et aux conditions de finançabilité (article 24, point 4.1.1.2.2. g)) ; Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, pp. 181-182.

¹²⁴ Art. 100, § 6 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁵ Vade-Mecum des Commissaires, année 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹²⁶ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

L'étudiant en fin de cycle qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.¹²⁷ A partir de l'année académique 2023-2024, les étudiants qui ont un tel solde de crédits à acquérir pour finaliser leur premier cycle seront inscrits conformément au nouvel article 100 §3 du Décret (inscription en 1er cycle) à l'exception de ceux inscrits précédemment sous ce statut, qui le conserveront (inscription en 2e cycle).¹²⁸

Le programme est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, la Commission d'admission et de validation des programmes peut transformer un prérequis en corequis¹²⁹.

Art. 61. Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère¹³⁰.

2.3. Programmes personnalisés

2.3.1. Valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 62. Par « crédits acquis », il y a lieu d'entendre tout crédit validé par un jury et jugé équivalent par la Commission d'admission et de validation des programmes.

2.3.1.1. Conditions de la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 63. En vue de l'admission aux études, la Commission d'admission et de validation des programmes peut valoriser les crédits acquis par l'étudiant (en Belgique ou à l'étranger) :

- Au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il aurait déjà suivies avec fruit.
- Au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur.
- Dans le cadre d'un travail de fin d'études/mémoire au sein de toute autre année d'études menant à un grade académique de même cycle, aux conditions générales fixées par les autorités académiques.

¹²⁷ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹²⁸ Vade-Mecum des Commissaires, année 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹²⁹ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁰ Art. 126 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Les crédits acquis peuvent être valorisés dans la mesure où les matières ou activités visées sont reconnues par la Commission d'admission et de validation des programmes comme étant d'importance et de nature analogues à celles du programme auquel l'étudiant s'inscrit.

Les étudiants qui bénéficient de la valorisation de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. L'étudiant ne doit ainsi plus se présenter aux évaluations des activités d'apprentissage et/ou d'unités d'enseignement ayant fait l'objet de la dispense. Si l'étudiant souhaite, toutefois, présenter des évaluations d'activités d'apprentissage faisant partie d'une unité d'enseignement non validée, il doit introduire une demande motivée auprès du chef de département au plus tard lors de la validation par l'étudiant de son PAE. Moyennant une décision positive émanant du chef de département, l'étudiant peut présenter lesdites évaluations et la note obtenue lors de cette dernière présentation sera prise en considération par le jury lors de la délibération (l'ancienne note est annulée).

2.3.1.2. Procédure de demande de valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures

Art. 64. Le dossier de demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures est introduit auprès du secrétariat des étudiants (ou au secrétariat de département), à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute École.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant une valorisation de crédits acquis sur le site de la Haute École.

La Commission d'admission et de validation des programmes notifie à l'étudiant sa décision d'accorder ou non la/les dispense(s), au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours. Jusqu'à la communication de cette décision, l'étudiant fréquente avec assiduité toutes les activités d'enseignement relatives aux parties du programme visées dans sa demande de dispense.

2.3.2. Valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE)

Art. 65. La valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (VAE) peut permettre à des adultes souhaitant reprendre des études supérieures d'obtenir des dispenses, une réduction de la durée des études ou un accès aux études (premier ou deuxième cycle, sans en remplir les conditions d'accès) sur base d'une expérience professionnelle et/ou personnelle valorisable. Ce mécanisme permet d'alléger le programme de formation qui a été choisi par le candidat.

2.3.2.1. Conditions de la VAE

Art. 66. En vue de l'admission aux études de premier ou de deuxième cycle, la Commission d'admission et de validation des programmes peut valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. L'expérience du candidat doit correspondre à au moins 5 années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans¹³¹.

Cependant, en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, aucune admission par VAE n'est possible aux études de bachelier sage-femme sans soit l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de

¹³¹ Art. 119 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

sage-femme soit la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux spécifique.

En vertu de la même directive, aucune admission par VAE n'est possible aux études de bachelier infirmier en soins généraux sans soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau équivalent soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmier.

En vue de l'obtention de dispenses d'activités d'enseignement, la Commission d'admission et de validation des programmes peut également, pour des raisons motivées, valoriser les savoirs et compétences de l'étudiant acquis par son expérience personnelle et/ou professionnelle. Dans ce cas, l'expérience du candidat peut être inférieure à 5 années d'activités.

Peuvent notamment être valorisées par la Commission, aux conditions fixées par les autorités académiques, les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel (activités qui ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études)¹³².

2.3.2.2. Procédure de demande de VAE

Art. 67. Si le candidat étudiant souhaite bénéficier d'une valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle, il est orienté vers un conseiller VAE de la Haute École. Un premier contact est assuré avec le conseiller VAE afin d'évaluer la pertinence de la demande du candidat au regard de son profil.

Le candidat à la VAE prend ensuite contact avec le secrétariat des étudiants pour vérification des conditions administratives et académiques relatives à l'inscription aux études.

Si le candidat à la VAE répond bien aux conditions administratives et académiques de l'inscription, il lui appartient de reprendre contact avec le conseiller VAE du département concerné par la formation visée. Ce dernier est alors chargé d'assurer un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de VAE et à faciliter les démarches du candidat jusqu'au terme de la procédure de demande de VAE.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant une valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle sur le site de la Haute Ecole.

Le dossier de demande de VAE est introduit dans sa forme « recevable » auprès d'un conseiller VAE, à l'attention du Directeur de secteur ou son mandataire au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée.

Si le candidat est également concerné par une valorisation de crédits acquis dans le cadre d'études supérieures antérieures, cette information est intégrée dans le dossier de demande de VAE.

¹³² Art. 67 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Au terme de la procédure d'évaluation (analyse du dossier de demande de VAE déposé par le candidat, possible entretien avec le candidat, éventuelles épreuves), la Commission VAE ou le responsable du département visé juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès et détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

La décision prise par la Commission VAE ne lie pas les autres jurys et établissements supérieurs.

Les conseillers VAE des sections soumises au contingentement des non-résidents (art. 50) ne débutent un accompagnement du candidat dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande de valorisation des acquis de l'expérience que si l'étudiant a été tiré au sort et a donc accès à une inscription dans la section visée. Aucun dossier ne peut être déposé avant le tirage au sort et, par ailleurs, le dépôt d'un dossier de demande de VAE ne peut permettre à un candidat de s'inscrire s'il n'est pas tiré au sort.

Au terme de la procédure VAE, les dossiers déposés ne sont pas restitués au candidat.

2.3.3. Allègement des études

2.3.3.1. Demande d'allègement au moment de l'inscription et en cours d'année académique

Art. 68. § 1^{er}. Par décision individuelle et motivée et dans le respect des articles 53 à 61 du présent règlement, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder un allègement du programme annuel d'études correspondant à une charge inférieure à 60 crédits.¹³³

Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques¹³⁴, sociaux ou médicaux dûment attestés¹³⁵.

§ 2. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

§ 3. Sont en particulier considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants en situation de handicap pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

2.3.3.2. Allègement à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre pour l'étudiant du bloc 1

Art. 69. L'étudiant du bloc 1 peut choisir, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre¹³⁶. La participation à toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition de recevabilité à la demande d'allègement.

¹³³ Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁴ Par « Motifs académiques » : on entend le fait de suivre simultanément plusieurs cursus ; Vade-Mecum des Commissaires, année 2022-2023, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 271.

¹³⁵ Art. 151 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁶ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Le programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'admission et de validation des programmes et comprend des activités spécifiques de remédiation.

2.3.3.3. Procédure de demande d'allègement

Art. 70. Le dossier de demande d'allègement est introduit pour au plus tard le 31 octobre ou au plus tard le 14 février pour l'étudiant du bloc 1 dans le cadre de l'article 69¹³⁷, sauf dérogation accordée par les autorités de la Haute École.

Le dossier de demande d'allègement pour des motifs sociaux ou médicaux graves peut exceptionnellement être introduit en cours d'année.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant un allègement sur le site de la Haute École et est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique au courriel repris à l'annexe 8, soit en mains propres au service des inscriptions.

Le Directeur de secteur ou son mandataire décide de l'octroi ou non de l'allègement.

2.3.4. Activités de remédiation

Art. 71. L'étudiant du bloc 1 peut choisir de suivre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès (voir chapitre VII relatif aux services et droits des étudiants).

Le programme de remédiation est fixé par la Commission d'admission et de validation des programmes après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui.

Ces activités, non obligatoires, ne sont pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 60 crédits¹³⁸.

Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant du bloc 1 à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par la Commission au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Seul l'étudiant du bloc 1 bénéficie de ces activités.

SECTION 3. MODIFICATION D'INSCRIPTION

3.1. Conditions de modification d'inscription

Art. 72. L'étudiant inscrit en bloc 1 peut demander de modifier son inscription entre le 1er octobre et le 31 octobre au plus tard afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus, et ce, sans droits d'inscription complémentaires.

¹³⁷ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹³⁸ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Dans le cas d'une modification de l'inscription visant un changement d'établissement, l'étudiant qui sollicite cette modification doit disposer d'une inscription régulière dans l'établissement d'origine. Lors de sa demande d'inscription dans l'établissement d'accueil, il n'est plus soumis à la date du 30 septembre fixée à l'article 12 du présent règlement.¹³⁹ L'étudiant est toujours inscrit dans l'établissement d'origine au moment de sa demande de modification d'inscription dans l'établissement d'accueil.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, avant le 31 octobre, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de modification d'inscription.

La demande de modification d'inscription doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par la Commission d'admission et de validation des programmes du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. La demande peut être combinée à une demande d'allègement du programme d'études.

Pour les étudiants de la suite du cycle d'études (n'étant pas bloc 1), un changement d'études n'est autorisé que jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours ; un changement d'étude après cette date limite n'est possible que par le biais de la procédure d'inscription tardive (voir article 14).

3.2. Procédure de demande de modification d'inscription

Art. 73. La demande de modification d'inscription doit être introduite au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours au moyen du formulaire de « demande de de modification d'inscription » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole), accompagné du dossier d'inscription complet. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués sur le site de la Haute Ecole.

Le dossier de demande de modification d'inscription est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire par courrier électronique au courriel repris à l'annexe 8.

Le Directeur de secteur ou son mandataire prend avis de la Commission d'admission et de validation des programmes et, au terme de la procédure, notifie à l'étudiant la décision prise.

En cas d'accord, l'étudiant qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement. L'étudiant remet à l'établissement d'origine une copie du formulaire de demande de modification d'inscription complété et signé. L'étudiant s'est acquitté de l'acompte visé à l'article 17 ~~102~~ au sein de l'établissement d'origine ; cet acompte est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier et l'étudiant s'acquitte du solde des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil dans les délais légaux.¹⁴⁰

En cas de refus à la demande de modification d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de Recours conformément à l'article 29 ~~30~~ du présent règlement des études dans un délai de 5 jours à dater du lendemain de la notification de la décision de refus.

¹³⁹ *Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023*, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 182.

¹⁴⁰ *Vade-Mecum des commissaires, année académique 2022-2023*, <https://www.comdel.be/wp-content/uploads/2022/04/VM-Paysage-version-mise-a-jour-avril-2022-VF-2.pdf>, p. 184.

SECTION 4. RÉORIENTATION

4.1. Conditions de réorientation

Art. 74. L'étudiant inscrit en bloc 1 peut demander de se réorienter entre le 1^{er} novembre et le 15 février au plus tard afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus, et ce, sans droits d'inscription complémentaires¹⁴¹.

La réorientation est une modification d'inscription ayant lieu après le 31 octobre ; l'étudiant est toujours inscrit dans l'établissement d'origine au moment de sa demande dans l'établissement d'accueil (l'étudiant ne doit donc pas annuler son inscription au sein de l'établissement d'origine contrairement à la procédure d'inscription tardive).

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.¹⁴²

La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par la Commission d'admission et de validation des programmes du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. La demande peut être combinée à une demande d'allègement du programme d'études.

Si la demande est introduite pendant ou après les épreuves de fin de premier quadrimestre, le cas échéant, l'étudiant remet à l'établissement d'accueil un relevé de notes de la session de janvier provenant de l'établissement d'origine.¹⁴³

Pour les étudiants de la suite du cycle d'études (n'étant pas bloc 1), un changement d'études n'est autorisé que jusqu'au 30 septembre de l'année académique en cours ; un changement d'étude après cette date limite n'est possible que par le biais de la procédure d'inscription tardive (voir article 14).

4.2. Procédure de demande de réorientation

Art. 75. La demande de réorientation doit être introduite pour au plus tard le 15 février de l'année académique en cours au moyen du formulaire de « demande de réorientation » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur le site internet de la Haute Ecole), accompagné du dossier d'inscription complet. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier comporte les documents indiqués comme conditionnant une réorientation sur le site de la Haute Ecole.

Le dossier de demande de réorientation est introduit auprès du Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier simple ou recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique au courriel repris à l'annexe 8, soit en mains propres au service des inscriptions dont il dépend.

Le Directeur de secteur ou son mandataire prend avis de la Commission d'admission et de validation des programmes et, au terme de la procédure, notifie à l'étudiant la décision qui a été prise.

L'établissement d'accueil qui a approuvé une réorientation avertit l'établissement d'origine de ce changement¹⁴⁴.

¹⁴¹ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴² Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013)..

¹⁴³ Document du Collège des Commissaires relatif aux réorientations.

¹⁴⁴ Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

En cas de refus à la demande de réorientation, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la Commission de Recours conformément à l'article 29 et, ensuite, un recours externe auprès de la CEPERI-ARES, conformément à l'article 30.

SECTION 5. VALIDATION DU PROGRAMME ANNUEL

5.1. Procédure de validation du programme

Art. 76. L'étudiant propose son programme annuel d'études en respectant les règles édictées dans le présent chapitre.

Le programme de l'étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille notamment au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit de maximum 60 crédits pour les étudiants en bloc 1, et de minimum 60 crédits pour les autres étudiants, sauf dans le cadre de l'article 59, alinéa 4), en fin de cycle ou en cas d'allègement¹⁴⁵.

La validation du programme par la Commission d'admission et de validation des programmes n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant ; les conditions de recevabilité et de régularité administrative de l'inscription doivent également être respectées (article 10).

L'étudiant valide électroniquement son programme d'études pour au plus tard le 31 octobre, sauf exceptions prévues dans le présent règlement. L'étudiant inscrit aux 60 premiers crédits du premier cycle d'études (bloc 1) est réputé satisfaire à cette obligation.

5.2. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement du traitement du dossier d'inscription

Art. 77. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement du dossier d'inscription doit être adressée au Directeur de secteur ou son mandataire soit par courrier électronique au courriel repris à l'annexe 8, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit en mains propres contre accusé de réception, dans les trois jours ouvrables de la communication du programme d'études tel que validé par la Commission ou de la notification de la décision querellée.

Si la plainte est jugée recevable et fondée, le Directeur de secteur ou son mandataire convoque la Commission pour une nouvelle décision relative à la demande d'inscription de l'étudiant concerné.

¹⁴⁵ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE VI. ÉVALUATIONS, JURYS ET DÉLIBÉRATIONS

SECTION 1. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

1.1. Modalités de l'évaluation

Art. 78. Les modalités de l'évaluation des différentes activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement sont validées par le Directeur de secteur ou son mandataire. Ces modalités sont reprises dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement disponible sur le site de la Haute École (www.vinci.be).

L'évaluation d'une ou de plusieurs activités d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, une évaluation dans le cadre d'un stage, une évaluation de travaux pratiques, de rapports ou de tout autre travail effectué par l'étudiant¹⁴⁶.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Toute personne souhaitant assister aux examens comme « public » doit introduire la demande au moins une semaine à l'avance auprès du Directeur de secteur ou de son mandataire au courriel repris à l'annexe 8. Dans les sections paramédicales, la présence du public n'est jamais autorisée pour les examens nécessitant la présence de patients. Les séances d'évaluation orale de stage ne sont pas publiques en raison des situations pouvant toucher des personnes et en vue de respecter la confidentialité de ces situations.

Le mode d'évaluation d'une unité d'enseignement ne peut être modifié qu'en cas de force majeure touchant les enseignants responsables¹⁴⁷ et moyennant l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire ; cette modification est portée à la connaissance des étudiants concernés par affichage aux valves (traditionnelles et/ou électroniques) et par courrier électronique.

L'évaluation des stages s'appuie sur les avis des différents acteurs qui accompagnent les stages. La décision finale relative à la note certificative appartient au département concerné.

L'évaluation des programmes d'études ou de stages longs (Erasmus ou assimilés) réalisés à l'étranger fera l'objet d'une évaluation certificative distincte dans les grilles de délibération : pondérations proportionnelles aux volumes de cours et stages effectués à l'étranger. L'acceptation d'un contrat d'étude à l'étranger est soumise à l'approbation du bureau des relations internationales après accord de principe du jury de cycle de l'année d'étude qui précède le départ.

Un contrat d'études définit les règles et modalités pratiques de ces formations à l'étranger.

Ces stages de type "ERASMUS" et/ou assimilés sont fixés par contrats bilatéraux cosignés avec des instituts de formation d'enseignement supérieur reconnus comme partenaires par les autorités de la Haute école.

1.2. Système de notation

Art. 79. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁷ Art. 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁴⁸ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Les crédits peuvent être acquis :

- Soit de plein droit lorsque l'étudiant a atteint le seuil de 10/20 à l'unité d'enseignement, calculée selon les modalités fixées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (article 104).
- Soit après délibération du jury (article 105).

L'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est indiquée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

En cas d'impossibilité de mettre une note à l'évaluation, une mention circonstancielle est indiquée sur la feuille de l'examen. Cette mention est assimilée à 0/20.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.3. Périodes d'évaluation

1.3.1. Principe : fixation de trois périodes d'évaluation par année académique

Art. 80. Sauf exceptions prévues dans le présent règlement, une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique : la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre, la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre et la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre¹⁴⁹.

Le jury délibère à l'issue de la période d'évaluation du deuxième quadrimestre (première session) et à l'issue de la période d'évaluation du troisième quadrimestre (deuxième session).

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations sont fixées annuellement par la Haute École et sont indiquées dans le calendrier de l'année académique (annexe 1).

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités académiques déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.

La période d'évaluation est clôturée dès que toutes les décisions des jurys ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants ayant exceptionnellement bénéficié d'une prolongation de cette période (art. 79).

¹⁴⁹ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

1.3.2. Exceptions : évaluations en dehors des périodes fixées

1.3.2.1. Prolongation d'une période d'évaluation

Art. 81. Les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre¹⁵⁰.

1.3.2.2. Évaluation continue

Art. 82. Pour certaines unités d'enseignement ou activités d'apprentissage, la note de l'étudiant peut être établie, partiellement ou entièrement, sur base d'une évaluation continue. Ce type d'évaluation se fonde sur des appréciations progressives réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique.

La pondération des différents éléments constitutifs de l'évaluation, pour chacune des sessions, est annoncée aux étudiants en début d'année académique et est mentionnée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Il en est de même dans l'hypothèse où l'évaluation continue ne peut faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation.

1.3.2.3. Évaluations organisées en cours d'année académique

Art. 83. Conformément aux fiches descriptives des unités d'enseignement, des évaluations peuvent être organisées dans le courant de l'année académique. Celles-ci sont alors rattachées à la période d'évaluation de la fin du quadrimestre en cours.

Sauf avis contraire des enseignants, les séances d'activités (travaux pratiques, etc.) pendant lesquelles se déroule tout ou partie d'une évaluation continue ne peuvent pas être récupérées par un étudiant qui aurait été absent, et cela quel que soit le motif de l'absence, y compris en cas d'inscription tardive. L'évaluation d'un étudiant absent est notée par un zéro.

1.3.2.4. Programme de mobilité et d'échange

Art. 84. Les étudiants participant à un programme de mobilité et d'échange et accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur ayant des périodes d'évaluation incompatibles avec le calendrier de la Haute École peuvent être évalués en dehors des périodes d'évaluation, et ce, au plus tard dans les deux mois et demi qui suivent la clôture de la période d'évaluation et sous réserve de faisabilité.

1.3.3. Dates, horaires et lieux des épreuves

Art. 85. Les dates et horaires des épreuves sont communiqués, sous la responsabilité du Directeur de secteur ou son mandataire, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation.

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Les modifications nécessaires sont établies par les services administratifs en concertation avec le Directeur de secteur ou son mandataire et immédiatement portées à la connaissance des étudiants concernés par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courrier électronique¹⁵¹.

¹⁵⁰ Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵¹ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Lors de l'affichage des horaires des épreuves, si l'étudiant constate une incompatibilité d'horaire, il prend immédiatement contact avec les services administratifs afin qu'une solution puisse lui être proposée.

Les épreuves se déroulent dans les locaux de la Haute École, les lieux où se déroulent des activités d'apprentissage ou tout autre lieu mis à disposition de la Haute École avec l'accord des autorités académiques, sauf si elles sont présentées par un étudiant qui effectue une partie de son cursus académique dans un autre établissement dans le cadre d'un programme de mobilité et d'échange d'étudiants dûment approuvé par la Haute École.

Toute modification du lieu de l'épreuve est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage aux valves traditionnelles et/ou électroniques et par courrier électronique.

1.4. Nombre de participations autorisées aux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

1.4.1. Evaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre

Art. 86. Pour toutes les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre, l'étudiant est autorisé à participer trois fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

Si l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations organisées à l'issue de la période d'évaluation du premier quadrimestre, il peut donc la représenter à l'issue des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chacun des trois quadrimestres de l'année académique.

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, une épreuve partielle est organisée à l'issue du premier quadrimestre sauf en cas d'évaluation continue ou situation similaire. La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des sessions des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

1.4.2. Evaluations liées aux unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études

1.4.2.1. Principe : deux évaluations autorisées par unité d'enseignement par année académique

Art. 87. Pour les unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études et pour les évaluations organisées en fin de deuxième quadrimestre, l'étudiant peut participer deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, deux évaluations sont donc organisées par année académique : la première à l'issue du premier ou du deuxième quadrimestre, selon que les activités d'apprentissage sont organisées à l'un ou l'autre quadrimestre ; et la seconde à l'issue du troisième quadrimestre¹⁵².

¹⁵² Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des sessions des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

1.4.2.2. Exceptions aux deux évaluations par unité d'enseignement au cours de l'année académique

Art. 88.

- Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées au cas par cas et appréciées par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut autoriser l'étudiant à participer plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours de l'année académique. Pour chaque unité d'enseignement, les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées sont fixées.
- Les évaluations de certaines activités d'apprentissage tels que les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques, etc. peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs¹⁵³.
- Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'une évaluation continue peuvent faire l'objet d'évaluations réparties sur un quadrimestre ou sur l'ensemble de l'année académique, conformément à l'article 82.

1.4.3. Étudiant en fin de cycle

Art. 89. § 1. Les autorités académiques peuvent autoriser l'étudiant en fin de cycle à être évalué lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des épreuves du cycle à présenter.

L'étudiant introduit sa demande pour au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours au moyen du formulaire prévu à cet effet (disponible au secrétariat des étudiants).

Conformément à l'article 106, le jury peut délibérer dans ce cas sur le cycle d'études dès la fin de ce premier quadrimestre¹⁵⁴.

En cas d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, l'étudiant représente les évaluations lors de la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre (seconde session).

§ 2. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres, hormis le cas où il s'agit de certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

La fiche descriptive de l'unité d'enseignement décrit les conséquences d'un échec à cette épreuve partielle lors des sessions des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

1.5. Inscription aux épreuves

¹⁵³ Art. 138 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁴ Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

1.5.1. Inscription aux épreuves de fin de premier quadrimestre

Art. 90. L'étudiant régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 est réputé inscrit à toutes les épreuves organisées en fin de premier quadrimestre.

Pour l'étudiant en fin de cycle souhaitant être évalué lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre sur des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au deuxième quadrimestre ou sont réparties sur les deux premiers quadrimestres et qui font partie du solde des évaluations du cycle à présenter, l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est obligatoire.

1.5.2. Inscription aux épreuves de fin de deuxième quadrimestre (première session)

Art. 91. Conformément à l'article 80, la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre correspond à la première session de l'année académique (première délibération du jury de l'année académique).

1.5.2.1. Unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études

Conformément à l'article 86, pour les évaluations liées aux unités d'enseignement comprises dans les 60 premiers crédits du premier cycle d'études et organisées en fin de premier quadrimestre, l'étudiant peut représenter ces évaluations lors des épreuves de fin de deuxième quadrimestre de l'année académique.

Les étudiants s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter. Lorsque l'étudiant se réinscrit à une évaluation, sa note antérieure est annulée.

Les étudiants s'inscrivent aux épreuves qu'ils souhaitent représenter selon les modalités et dans les délais qui leur seront communiqués en temps utile par mail et via leur portail par le service des Affaires étudiantes.

1.5.2.2. Unités d'enseignement rattachées au programme de la suite du cycle d'études

L'étudiant régulier au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 10 et inscrit au programme de la suite du cycle d'études est réputé inscrit à toutes les épreuves de première session de fin de deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était inscrit pour l'année académique.

Par dérogation et sous réserve de faisabilité, l'étudiant qui a présenté son TFE/mémoire et/ou son stage à la session de janvier pour terminer son cycle d'étude mais qui n'a pas validé ces unités d'enseignement peut, avec l'accord du Directeur de secteur ou son mandataire, présenter ces unités d'enseignements en fin de deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session). Si cette possibilité est utilisée, l'étudiant ne pourra pas présenter ces unités d'enseignements en fin de troisième quadrimestre (deuxième session).

Pour l'étudiant en fin de cycle qui est autorisé à présenter son TFE/mémoire et/ou son stage lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre (présentation anticipée de la deuxième session), l'inscription aux épreuves liées à ces évaluations est OBLIGATOIRE.

1.5.3. Inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre (deuxième session)

Art. 92. Conformément à l'article 80, la période d'évaluation de fin de troisième quadrimestre correspond à la deuxième session de l'année académique (deuxième délibération du jury de l'année académique).

L'inscription aux épreuves de fin de troisième quadrimestre est AUTOMATIQUE. Les modalités d'inscription aux épreuves sont communiquées en temps utile aux étudiants.

Pour toute unité d'enseignement validée à l'issue d'une délibération du jury, les évaluations ne peuvent plus être représentées.

Pour les unités d'enseignement non validées, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, l'étudiant est inscrit à la deuxième session et présente obligatoirement toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu moins de 10/20. Au sein de ces mêmes unités d'enseignement, il peut par ailleurs choisir de représenter des évaluations pour lesquelles il avait atteint le seuil de 10/20.

Lorsque l'étudiant se réinscrit à une évaluation ou est réinscrit automatiquement en application du paragraphe précédent, sa note antérieure est annulée.

1.6. Conditions d'accès aux épreuves et refus de participation

1.6.1. Conditions d'accès aux épreuves

1.6.1.1. Régularité de l'inscription

Art. 93. Conformément à l'article 10 et sauf exceptions prévues dans le présent règlement, nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

Pour qu'une inscription soit régulière, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros.

Conformément à l'article 32, à défaut d'avoir payé le solde du montant des droits d'inscription pour au plus tard le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux évaluations. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Si l'étudiant a participé aux épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit. Par dérogation, l'étudiant continue à avoir accès aux évaluations et épreuves de fin de premier quadrimestre afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

1.6.1.2. Suivi régulier de certaines activités d'apprentissage faisant partie du programme annuel

Art. 94. Le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuve(s) à l'étudiant qui n'a pas suivi régulièrement certaines des activités d'enseignement faisant partie du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit.

1.6.1.3. Respect des formalités administratives relatives aux stages, activités d'intégration professionnelle, travaux de fin d'études (TFE/mémoire) et à certaines unités d'enseignement

Art. 95. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves lorsque les formalités administratives relatives aux stages, activités d'intégration professionnelle et aux TFE/mémoires ainsi que les formalités indiquées comme conditionnant la participation aux épreuves au sein de la fiche descriptive de l'unité d'enseignement ne sont pas accomplies aux échéances prévues par l'enseignant, le responsable du service ou le chef de département.

1.6.1.4. Restitution des ouvrages ou objets empruntés à la Haute Ecole

Art. 96. Le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves si ce dernier ne restitue pas les ouvrages ou objets empruntés à la Haute école ou ne s'est pas acquitté de l'amende telle que prévue à l'article 140 dans les 15 jours ouvrables qui suivent la mise en demeure qui lui a été notifiée.

1.6.1.5. Existence de dossier disciplinaire

Art. 97. Conformément à l'article 148, le Directeur de secteur ou son mandataire peut interdire la participation d'un étudiant aux épreuves si celui-ci fait l'objet d'un dossier disciplinaire.

1.6.2. Refus de participation aux épreuves et voies de recours

Art. 98. § 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} décembre pour les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 1^{er} mai pour les évaluations organisées à l'issue du deuxième quadrimestre et au plus tard le 10 juillet pour les évaluations organisées à l'issue du troisième quadrimestre, le Directeur de secteur ou son mandataire, par décision formellement motivée, peut refuser la participation à une ou plusieurs épreuves de l'étudiant qui ne respecte pas l'une des conditions d'accès aux épreuves visées aux articles 94 à 97).

La décision de refus de participation à une ou plusieurs épreuves est notifiée directement à l'étudiant par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant et, éventuellement, par courrier recommandé. Ce courrier comporte la motivation de la décision.

§ 3. Suite à une décision de refus de participation, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Directeur de secteur ou son mandataire au courriel repris à l'annexe 8 dans les 5 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision. Le recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent et est introduit par courrier électronique. Le Directeur de secteur ou son mandataire notifie sa décision dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours.

En cas de confirmation de la décision de refus de participation par le Directeur de secteur ou son mandataire, l'étudiant peut introduire un recours final auprès du Collège de direction de la Haute Ecole dans les 3 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision du directeur de secteur ou son mandataire.

La décision du Collège de direction est prise sans que le Directeur de secteur concerné ne dispose de voix délibérative.

1.7. Absence aux épreuves

Art. 99. Tout étudiant inscrit aux épreuves et qui est empêché à l'une ou l'autre d'entre elles en raison d'un cas de force majeure avertit immédiatement le secrétariat des étudiants et lui fournit les pièces justificatives éventuelles (certificat médical ou tout autre document probant) au plus tard dans les 2

jours ouvrables qui suivent l'épreuve manquée. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie la légitimité du motif présenté.

Une nouvelle date d'épreuve peut être fixée pour autant que l'organisation des épreuves le permette et à la condition que l'étudiant présente un motif légitime dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'absence à ladite épreuve et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury. La demande de réorganisation d'une épreuve doit être effectuée auprès du président de jury.

En cas d'absence à une des évaluations d'une unité d'enseignement, cette absence prévaut aux notes obtenues aux autres évaluations de ladite unité d'enseignement.

1.8. Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Art. 100. Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée au secrétaire du jury par courrier électronique et comprend la mention de l'unité d'enseignement concernée par la plainte. Le délai de recours pour l'introduction d'une telle plainte est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.¹⁵⁵ A défaut du respect de ce délai et de délibération concernant l'unité d'enseignement visée par la plainte, le recours est irrecevable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte et fait rapport au Président du jury. En cas d'irrecevabilité de la plainte, le président de jury ou son mandataire adresse une décision d'irrecevabilité de la plainte à l'étudiant.

Si la plainte est recevable, le président du jury réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s).

Ce jury restreint est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves ou de la délibération. Sa décision ne se substitue pas à celle du jury de cycle.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury (de même composition que pour les première et deuxième sessions) de prendre une nouvelle délibération en tenant compte de l'irrégularité retenue par le jury restreint.

1.9. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Voir l'article 145 du chapitre IX relatif aux sanctions disciplinaires.

SECTION 2. REGLEMENT DU JURY DE CYCLE ET DÉLIBÉRATIONS

2.1. Constitution et composition du jury de cycle

Art. 101. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

¹⁵⁵ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Le jury de cycle est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire du jury. Le secrétaire du jury est désigné par le Directeur de secteur ou son mandataire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent à l'annexe 6 du présent règlement.

Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant (cours à option) et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents¹⁵⁶.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le jury de cycle constitue en son sein deux sous-jurys :

- Le sous-jury distinct pour le bloc 1. Il est composé au minimum du président du jury de cycle, du secrétaire du jury de cycle et des responsables des unités d'enseignement du bloc 1.
- La Commission d'admission et de validation des programmes conformément à l'article 52.

2.2. Missions du jury de cycle

Art. 102. Le jury de cycle est l'instance académique chargée de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études et de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats¹⁵⁷.

Le jury de cycle délègue les missions suivantes :

- Au sous-jury du bloc 1 : Celui-ci acte l'acquisition des crédits acquis de plein droit et, à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre, formule d'éventuelles recommandations pour les étudiants en situation d'échec afin de favoriser leur réussite : activités de remédiation, proposition d'allègement ou de réorientation (article 71).
- À la Commission d'admission et de validation des programmes : les missions d'approbation, de validation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, ou de valorisation des acquis (article 52).

2.3. Les règles de fonctionnement du jury de cycle¹⁵⁸

Art. 103. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégialement¹⁵⁹.

Les décisions du jury sont formellement motivées.

¹⁵⁶ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁷ Art. 131 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁸ Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁵⁹ Art. 133 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Le président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Les règles de fonctionnement du sous-jury du bloc 1 sont identiques à celle du jury de cycle.

2.4. Délibérations du jury

2.4.1. Acquisition de crédits de plein droit

Art. 104. Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 10/20. L'unité d'enseignement est alors validée et les crédits qui lui sont associés sont octroyés de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite¹⁶⁰.

L'étudiant ne peut plus représenter les évaluations qui concernent l'unité d'enseignement dont les crédits sont acquis.

2.4.2. Délibération du jury à l'issue de l'année académique

Art. 105. En fin de deuxième et troisième quadrimestres, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme annuel de l'étudiant.

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 104 ne sont pas satisfaits (seuil de 10/20). Dans ce cas, il valide l'unité d'enseignement et octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue.

Le jury octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme, faisant partie de son programme annuel d'études, et dont il juge les résultats suffisants¹⁶¹.

Proclamer la réussite du programme annuel de l'étudiant conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant.

Reste inscrit en bloc 1 l'étudiant n'ayant pas encore validé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études, sous réserve de remplir les conditions de l'inscription aux études conformément à l'article 10.

2.4.3. Délibération du jury à l'issue du cycle d'études

¹⁶⁰ Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶¹ Art. 140 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

Art. 106. A l'issue d'un cycle d'études, le jury délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant aux conditions suivantes :

- Le nombre de crédits minimum est acquis.
- Les conditions du programme d'études ont été respectées.
- Les conditions d'accès aux études étaient satisfaites.
- L'étudiant a été régulièrement inscrit.

Trente crédits au moins d'un cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.¹⁶²

Pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation, de master en 60 crédits ou de master de spécialisation peut être conféré par le jury à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.¹⁶³

Le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle¹⁶⁴.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant, à savoir la moyenne de toutes les notes d'unités d'enseignement pondérée par les nombres de crédits de ces unités d'enseignement, atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle à condition qu'aucune unité d'enseignement ne soit évaluée en dessous de 10/20. Le jury de cycle apprécie si l'une des mentions peut être attribuée si le pourcentage obtenu par l'étudiant est inférieur au pourcentage exigé pour l'attribution de la mention et/ou si l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement.

Pour l'étudiant en fin de cycle qui, conformément à l'article 60, doit encore acquérir ou valoriser des crédits du programme d'études de premier cycle et qui complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury de premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle¹⁶⁵.

2.4.4. Délibération sur un programme annuel de plus de 60 crédits

Art. 107. Si l'étudiant au-delà du bloc 1 choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves.

Les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant et qui n'ont pas été acquises lors de l'année académique font d'office partie du programme annuel suivant.

¹⁶² Art. 130 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶³ Art. 109 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁴ Art. 132 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁵ Art. 100 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

2.4.5. Critères de délibération

Art. 108.

2.4.5.1. Critère justifiant l'échec à une unité d'enseignement

L'étudiant n'a pas acquis 50% des points à cette unité d'enseignement.

2.4.5.2. Critères permettant au jury de justifier la validation de l'unité d'enseignement et/ou la validation du programme annuel d'études et/ou la mention en fin de cycle

A. Critères liés aux résultats :

- A.1. Le nombre des échecs est limité.
- A.2. L'ampleur des échecs est limitée.
- A.3. Le nombre et l'ampleur des échecs sont limités.
- A.4. La moyenne constitue un élément favorable pour la réussite et/ou la mention.
- A.5. La gravité de la situation d'échec est atténuée par les résultats obtenus dans des unités d'enseignement apparentées.
- A.6. Les compétences essentielles nécessaires à la poursuite des études ou à l'acquisition du diplôme sont acquises.
- A.7. Le jury de l'institution d'accueil a émis un avis favorable le cas échéant (échanges nationaux et internationaux).
- A.8. Le jury estime que la situation d'échec revêt un caractère accidentel.

B. Critères liés au comportement de l'étudiant applicable si l'un des critères énoncés au point A est également utilisé : La situation d'échec découle de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure.

SECTION 3. REPORT DE NOTES

3.1. Report de notes au cours d'une même année académique

Art. 109. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie d'une unité d'enseignement non validée, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

3.2. Report de notes d'une année académique à l'autre

Art. 110. Dans le respect des dispositions réglementaires, pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une évaluation intégrée, pour une unité d'enseignement non validée d'une année académique à l'autre, les activités d'apprentissage réussies (notes d'au moins 10/20) font l'objet d'un report automatique de notes, sauf indication contraire justifiée pédagogiquement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Cette décision concerne le report de notes qui auront été acquises à partir de l'année académique 2016-2017, et donc pas les notes acquises durant les années académiques précédentes.

La validation pédagogique sera, selon le cas, assurée par le directeur de secteur ou le chef de département.

SECTION 4. COMMUNICATION DES NOTES ET CONSULTATION DES COPIES D'EXAMEN

4.1. Communication des notes

Art. 111. Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé¹⁶⁶.

La communication des résultats via les valves traditionnelles et/ou sur l'intranet et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant tient lieu de notification des résultats.

4.2. Consultation des copies d'examen

Art. 112. Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation des copies se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance¹⁶⁷.

Moyennant l'accord de l'enseignant, un étudiant peut prendre une photo de sa copie d'examen corrigé lors de la consultation des copies.

Art. 113. Tout étudiant peut obtenir une copie de ses examens s'il en fait la demande dûment motivée au moyen du formulaire de « demande de copie d'examen » (disponible au secrétariat des étudiants ou téléchargeable sur l'intranet de la Haute Ecole), moyennant le respect de la vie privée des tiers intervenants et sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration¹⁶⁸; le formulaire complété doit être adressé par mail au secrétariat des étudiants dans les 5 jours ouvrables à partir de la date de consultation des copies.

Le fait d'avoir assisté à la consultation des copies est une condition *sine qua non* pour obtenir une copie de son examen. Si l'absence à la consultation des copies peut se justifier par une raison légitime, l'étudiant doit joindre un justificatif probant au formulaire de demande de copie d'examen. Le Directeur de secteur ou son mandataire apprécie le caractère légitime du motif de l'absence.

L'étudiant reçoit une réponse dans sa boîte mail institutionnelle dans les 30 jours qui suivent l'introduction de sa demande (hors congés scolaires). Les frais de photocopie s'élèvent à un montant de 0,10 € par page¹⁶⁹.

L'étudiant peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).¹⁷⁰

SECTION 5. PROCLAMATIONS ET DIPLÔMES

¹⁶⁶ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁷ Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁶⁸ Articles 3, 6 et 8, Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/18673_000.pdf.

¹⁶⁹ Point 2, Circulaire 8228 du 23/08/2021 relative à l'accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf.

¹⁷⁰ Point 2, Circulaire 8228 du 23/08/2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf.

Art. 114. Pour les étudiants de première année de premier cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les étudiants en poursuite d'études, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

A l'issue d'un cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Le jury délivre, après proclamation, les diplômes attestant des grades académiques aux étudiants ayant validé le nombre de crédits correspondants. (...)

Les étudiants de l'année diplômante qui dépendent des départements bacheliers instituteur préscolaire, instituteur primaire et agrégé de l'enseignement secondaire inférieur sont tenus de participer à la proclamation pour prêter le serment de Socrate. Les étudiants de l'année diplômante qui dépendent du département kinésithérapie sont également tenus de participer à la proclamation afin de prêter serment.

En cas d'impossibilité, ils doivent contacter le directeur de secteur au courriel repris à l'annexe 8 ou son mandataire pour réorganiser cette prestation.

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation¹⁷¹.

Les diplômes et certificats sont signés par au moins le Directeur-Président de la Haute École ainsi que par le président et le secrétaire du jury.

Chaque diplôme comprend le nom de l'étudiant concerné, son prénom, ses lieu et date de naissance et fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Ce supplément au diplôme reprend notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte ou si l'étudiant souhaite obtenir un duplicata pour quelque raison que ce soit, seule une attestation pourra être délivrée à condition que les frais y afférents aient été payés. La demande de cette attestation est introduite via un formulaire à télécharger sur le site internet de la Haute Ecole.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément.

Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

¹⁷¹ Art. 142 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE VII. SERVICES ET DROITS DES ÉTUDIANTS

SECTION 1. SUPPORTS DE COURS

Art. 115. La Haute École est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur les plateformes pédagogiques, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées ou au plus tard six semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements¹⁷².

Si un étudiant boursier en fait la demande, la Haute Ecole est tenue de lui rembourser les frais liés à l'impression des supports de cours obligatoires. Pour bénéficier de ce remboursement, l'étudiant doit introduire une demande de remboursement des supports de cours selon les modalités communiquées sur l'intranet et fournir la preuve de paiement de cette impression¹⁷³.

Lorsque la Haute École met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants¹⁷⁴.

Les supports de cours sont accessibles en ligne via la plateforme électronique utilisée dans le cursus concerné et moyennant les mesures de sécurité suivantes : identification et mot de passe, adhésion aux conditions générales d'utilisation du site et des œuvres se trouvant sur le site (téléchargement et/ou impression en un seul exemplaire, à titre personnel et des fins privées d'études).

SECTION 2. AIDE A LA RÉUSSITE

Art. 116. Outre une attention particulière accordée par les enseignants aux étudiants dans toutes les activités d'apprentissage du bloc 1, la Haute École organise des activités spécifiques d'aide à la réussite. Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants du bloc 1 que la Haute École accueille¹⁷⁵.

Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- L'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite.
- La mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles.
- Conformément à l'article 71, l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

¹⁷² Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷³ Art. 78 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁴ Art. 18 du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur et art. 78 du Décret du 7 novembre 2013.

¹⁷⁵ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- L'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats.
- L'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant.
- Le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.
- L'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Conformément à l'article 71 et aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant du bloc 1 à l'une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits¹⁷⁶.

L'étudiant inscrit en bloc 1 bénéficie prioritairement de ces activités.

Outre l'organisation de ces différentes activités, l'étudiant du bloc 1 peut également, dans le cadre des mesures d'aide à la réussite, introduire une demande d'allègement de son programme après la session de janvier et avant le 15 février conformément à l'article 69 ou introduire une demande de réorientation pour le 15 février au plus tard conformément à l'article 74¹⁷⁷.

SECTION 3. PROGRAMMES DE MOBILITÉ

Art. 117. Par « mobilité », on entend les mobilités d'au moins 9 semaines en dehors de la Communauté française.

L'organisation de la mobilité intracommunautaire ou internationale est du ressort du ou des responsables des relations internationales dont le département dépend en collaboration avec le coordinateur institutionnel de la Haute École.

L'étudiant est tenu de se conformer au contrat de bourse, au contrat d'études ou de stage (« learning agreement ») qu'il signe avec son institution d'origine et l'institution d'accueil.

Si le nombre de crédits accumulés durant l'année de mobilité dépasse les 60 crédits, les crédits surnuméraires sont considérés comme excédentaires et non comme dispensatoires (sauf cas exceptionnels appréciés par le Directeur de secteur ou son mandataire).

¹⁷⁶ Art. 148 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁷⁷ Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

L'étudiant est tenu de présenter tous les examens repris dans le contrat d'études. Dans le cas contraire, il s'expose, entre autres sanctions, à devoir rembourser sa bourse de mobilité.

La conversion des notes se fait sur la base du relevé de notes (« transcript of records ») et des échelles de notation des institutions respectives.

SECTION 4. SERVICE SOCIAL

Art. 118. Le service social de la Haute École, par le biais des intervenants sociaux, se charge notamment des missions suivantes :

- Informer les étudiants sur leurs droits dans les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne : allocation d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants, etc.
- Accompagner les étudiants lors de difficultés personnelles, familiales, administratives, etc.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, proposer une aide financière au niveau du paiement des droits d'inscription, etc.

Tous les renseignements utiles sont disponibles sur l'intranet de la Haute École (www.vinci.be).

SECTION 5. ENSEIGNEMENT INCLUSIF (ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES)

Art. 119. L'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées¹⁷⁸.

5.1. L'enseignement inclusif des étudiants en situation de handicap

Art. 120. §1. L'enseignement inclusif des étudiants en situation de handicap concerne les étudiants qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par la Haute école, font une demande d'aménagement auprès du service d'accueil et d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute École. Il s'agit :

- Des étudiants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ;
- Des étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute École.

§2. Le statut d'étudiant en situation de handicap est octroyé par la cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute École, sauf avis contraire du Collège de direction. Il permet à l'étudiant d'obtenir des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques, etc.), de l'infrastructure et/ou des modalités d'examen dans les limites des budgets disponibles.

¹⁷⁸ Art. 1, Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

L'étudiant demande ce statut et complète un formulaire de demande de reconnaissance de handicap en ligne et dépose un dossier au secrétariat des étudiants.

Le formulaire est commun à l'ensemble des formations de la Haute École. La date ultime d'introduction des demandes via le formulaire en ligne est fixée au 15 novembre pour le premier quadrimestre et au 15 mars pour le deuxième quadrimestre. Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant justifie cette introduction tardive. La cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) décide si elle prend en considération la demande en fonction de la justification de l'introduction tardive.

Sur la base des informations introduites dans le formulaire en ligne, l'étudiant est contacté par le département concerné. Il lui sera demandé de constituer un dossier comprenant un ou plusieurs documents probants pour appuyer sa demande dans un délai d'un mois à partir de la remise du formulaire. Constituent des documents probants :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap;
- le rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement supérieur, etc.

A titre informatif, le dossier sera également complété par un document indiquant les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement en cours de cursus, ces documents restent valables et sont, à la demande de l'étudiant, transmis à l'étudiant en vue de leur transfert au nouvel établissement.

§3. Un membre de la cellule ABS rencontre l'étudiant pour analyser sa demande, en collaboration avec les acteurs concernés. La cellule ABS adresse par mail ou par courrier recommandé à l'étudiant une décision motivée du chef de département quant à la reconnaissance de la situation de handicap et la mise en place d'aménagements raisonnables dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la remise du dossier de demande et, le cas échéant, met en place un plan d'accompagnement individualisé dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande sur la base de l'analyse des besoins effectuée.

§4. La demande d'aménagement et le plan d'accompagnement individualisé sont annuels. L'étudiant qui a déjà bénéficié du statut d'étudiant à besoins spécifiques précédemment est donc invité à réintroduire sa demande chaque année via un formulaire de renouvellement. Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, la cellule ABS et les autorités académiques ou leur délégué. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. Une copie du plan d'accompagnement individualisé est remise à l'étudiant.

§5. En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, la cellule ABS peut demander un bilan d'actualisation.

§ 6. L'étudiant peut introduire un recours interne auprès du directeur du secteur concerné contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements raisonnables ou la décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé.

Ce recours est adressé par mail au directeur du secteur concerné au courriel repris à l'annexe 8 dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification de la décision du chef de département.

A peine de nullité, ce recours contient un exposé des raisons pour lesquelles la décision du chef de département est contestée ainsi que la décision du chef de département notifiée à l'étudiant.¹⁷⁹

§ 7. L'étudiant peut introduire un recours externe auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap (CESI) contre la décision relative à la demande de reconnaissance de handicap, la décision relative à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables, la décision relative à la demande de modification des aménagements raisonnables ou la décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé¹⁸⁰. Le recours est introduit par lettre recommandée (ARES, secrétariat de la CESI, Rue royale 180 (5^{ème} étage), 1000 Bruxelles) ou par mail à l'adresse recours@ares-cesi.be dans les 5 jours de la notification de la décision de refus. Les documents à compléter et à remettre à la CESI sont disponibles auprès du secrétariat des étudiants.

5.2. L'enseignement inclusif des étudiants correspondant aux profils d'artistes ou de sportifs de haut niveau

Art. 121. § 1^{er}. L'enseignement inclusif des étudiants correspondant aux profils d'artistes ou de sportifs de haut niveau concerne les étudiants qui demandent des aménagements auprès du service d'accueil et d'accompagnement.

Le statut d'étudiant artiste ou de sportif de haut niveau est octroyé par la cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) de la Haute École, sauf avis contraire du Collège de direction. Il permet à l'étudiant d'obtenir des aménagements raisonnables matériels et pédagogiques dans le cadre des activités d'enseignement (cours, stages, travaux pratiques, etc.), de l'infrastructure et/ou des modalités d'examen dans les limites des budgets disponibles.

La demande de reconnaissance du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau se fait en deux temps : l'étudiant complète un formulaire de demande d'aménagements et dépose un dossier au secrétariat des étudiants. La date ultime d'introduction des demandes via le formulaire en ligne est fixée au 15 novembre pour le premier quadrimestre et au 15 mars pour le deuxième quadrimestre. Si une demande est introduite après ces dates, l'étudiant justifie cette introduction tardive. La cellule d'accompagnement des besoins spécifiques (ABS) décide si elle prend en considération la demande en fonction de la justification de l'introduction tardive.

Sur la base des informations introduites dans le formulaire en ligne, l'étudiant sera contacté par le département qui organise la formation. Il lui sera demandé de constituer un dossier comprenant un ou plusieurs documents probants pour appuyer sa demande dans un délai d'un mois à partir de la remise du formulaire. A titre informatif, le dossier sera également complété par un document indiquant les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement en cours de cursus, ces documents restent valables et sont, à la demande de l'étudiant, transmis à l'étudiant en vue de leur transfert au nouvel établissement.

§ 2. Un membre de la cellule ABS rencontre l'étudiant pour analyser sa demande, en collaboration avec les acteurs concernés. La cellule ABS adresse à l'étudiant par mail ou par courrier recommandé une décision motivée du chef de département quant à la mise en place d'aménagements raisonnables dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la remise du dossier de demande et, le cas échéant, met en

¹⁷⁹ Article 31/1, Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

¹⁸⁰ Les étudiants inscrits à l'ENCBW et au Parnasse-ISEI site Louvain-la-Neuve dépendent du Pôle académique de Louvain ; les autres étudiants de la Haute Ecole dépendent du Pôle académique de Bruxelles.

place un plan d'accompagnement individualisé dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande sur la base de l'analyse des besoins effectuée en vertu de l'article précédent.

§ 3. La demande d'aménagement et le plan d'accompagnement individualisé sont annuels. L'étudiant qui a déjà bénéficié du statut d'étudiant à besoins spécifiques (artiste ou sportif de haut niveau) précédemment est donc invité à réintroduire sa demande chaque année via un formulaire de renouvellement. Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, la cellule ABS et les autorités académiques ou leur délégué. En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place. Une copie du plan d'accompagnement individualisé est remise à l'étudiant.

SECTION 6. ENGAGEMENT CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET DE HARCELEMENT

Art. 122. La Haute Ecole Léonard de Vinci s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par l'établissement d'enseignement supérieur.¹⁸¹

SECTION 7. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Art. 123. Les données communiquées par l'étudiant lors de son inscription ou lors de toute autre démarche liée à son cursus seront reprises dans différents systèmes de traitement automatisé ou non automatisé de données de la Haute École de manière conforme aux dispositions légales ainsi qu'à la charte "vie privée" de la Haute École relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants.

Ces données sont indispensables à la gestion administrative des étudiants au sein de la Haute École. Elles sont réservées à un usage interne à la Haute École.

Elles pourront être transmises à des tiers (administrations, éditeurs, autres hautes écoles ou universités, employeurs potentiels, etc.) dans la mesure où la Haute École y est légalement tenue ou conformément aux conditions énoncées dans la charte "vie privée" relative au traitement des données à caractère personnel des étudiants.

L'étudiant peut, après avoir apporté la preuve de son identité, avoir accès à ses données reprises dans les traitements de données de la Haute École et, le cas échéant, exercer tous ses droits en qualité de personne concernée conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce compris son droit à la limitation et à l'opposition aux traitements, à la rectification, à l'effacement et à la portabilité de ses données¹⁸².

En ce qui concerne la base de données *Saturn*¹⁸³, les données collectées sont partagées avec l'ARES qui respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'autorisation de la commission Vie privée

¹⁸¹ Circulaire du 13/09/2021 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48826_000.pdf.

¹⁸² Art. 15 à 22 du Règlement UE (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁸³ Saturn est une collecte d'information relative à la population étudiante destinée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, à l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au service des Statistiques de l'ETNIC.

en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable à sur le site de l'autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

La base de données *Saturn* peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

ARES

Direction Etudes et Statistiques

180, Rue Royale

1000 Bruxelles

Courriel : saturn@ares-ac.be

SECTION 8. DROIT À L'IMAGE

Art. 124. Dans le cadre des activités d'enseignement et lors de manifestations organisées par la Haute École, l'étudiant est susceptible d'être photographié ou filmé. L'étudiant marque son accord pour la captation et la diffusion de son image à des fins pédagogiques, d'information ou de promotion (brochures, site internet, annonces presse, capsules à usage d'activités d'apprentissage ultérieures, réseaux sociaux, etc.).

L'étudiant qui ne souhaiterait pas qu'il soit fait usage de son image doit le signifier par écrit auprès de la Haute École lors de son inscription.

L'étudiant peut à tout moment retirer son consentement à l'utilisation de son image sans que cela ne puisse nuire à la légalité du traitement réalisé ultérieurement.

La diffusion d'images prises lors des stages ou de toute activité organisée avec des enfants ou des adolescents doit faire l'objet d'un accord préalable écrit et explicite de la part de l'institution dans laquelle le stage est effectué (en ce compris l'accord du directeur et des enseignants) et des parents des enfants concernés. Cette obligation concerne les activités organisées en Belgique et à l'étranger.

SECTION 9. TUTORAT

Art 125. Le tuteur, étudiant inscrit à un programme d'études au-delà du bloc 1, a pour mission d'assurer un soutien disciplinaire et méthodologique pour les étudiants du bloc 1.

Le tuteur ne signe pas un contrat de travail, mais une convention de volontariat établie avec la Haute École. La Haute École verse un forfait destiné à couvrir les frais exposés par les tuteurs pour leurs prestations ainsi que pour leurs formations. Tous les frais – déplacements ou autres – sont compris dans ce forfait. Le forfait est de 12 € par jour.

SECTION 10. RÈGLES EN MATIÈRE D'OCTROI ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR¹⁸⁴

10.1. Statut d'étudiant entrepreneur

Art. 126. Un « étudiant entrepreneur » est un étudiant régulièrement inscrit dans l'une des formations organisées par la Haute Ecole Léonard de Vinci et qui, parallèlement à ses études, développe un projet entrepreneurial. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : l'étudiant a un projet de création d'une entreprise, l'étudiant est en phase de démarrage ou de reprise d'une entreprise ; l'étudiant est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Ce statut permet de bénéficier d'aménagements (encadrement du projet entrepreneurial, horaires des cours/examens, allègement des études, etc.) permettant de concilier plus facilement le cursus académique et la création d'une entreprise.

10.2. Modalités d'octroi du statut d'étudiant entrepreneur

Art. 127. L'étudiant qui souhaite obtenir le statut d'étudiant entrepreneur introduit une demande écrite et motivée auprès du Directeur de secteur ou son mandataire au courriel repris à l'annexe 8 pour le 1^{er} septembre au plus tard.

L'étudiant constitue un dossier comprenant au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, date de naissance, section, année.
- Une description du projet.
- Un planning succinct des tâches à réaliser au cours de l'année académique à venir.
- Un bref exposé des raisons pour lesquelles le statut est sollicité.
- Les aides particulières que la Haute Ecole pourrait apporter pour faciliter la gestion parallèle des études et du projet entrepreneurial.

Une fois son dossier jugé complet et pertinent, l'étudiant est invité à défendre son projet devant la Commission « étudiants entrepreneurs » de la Haute Ecole.

La Commission fonde sa décision notamment sur les éléments suivants : l'état d'avancement du projet, la nécessité d'un statut privilégié, la capacité de l'étudiant à mener à bien le projet, l'intérêt du projet, la motivation du candidat par rapport au projet.

La décision d'octroi du statut ou de son refus est motivée et notifiée à l'étudiant par courrier recommandé dans les 8 jours ouvrables qui suivent la présentation.

Le statut d'étudiant entrepreneur est octroyé pour une année académique. Il peut être prolongé, sur demande, pour une année académique supplémentaire. Toute demande de prolongation doit se faire par écrit auprès de la Commission. Cette demande comprend une présentation de l'état d'avancement du projet, un programme de travail pour l'année à venir, l'avis du tuteur académique sur l'avancement du projet et la capacité de l'étudiant à poursuivre celui-ci.

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission pour des raisons motivées, dès lors que cette dernière aura été saisie par le tuteur académique concerné et/ou lorsque l'étudiant abandonne son projet.

¹⁸⁴ Inspiré de la page web de l'Université de Liège : https://www.ulg.ac.be/cms/c_4135247/fr/etudiant-entrepreneur-ulg (le 18/05/2017) et des pages 53 à 56 du Règlement des études 2016-2017 de la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo)

En cas de décision défavorable à la demande de statut d'étudiant entrepreneur et s'il estime qu'une irrégularité a été commise dans le cadre de la procédure, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction. Le recours doit être introduit, par courrier recommandé, au plus tard dans les 15 jours calendrier de la notification de la décision. Le Collège de direction statue sur le recours au plus tard le quinzième jour calendrier qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

10.3. Avantages liés au statut d'étudiant entrepreneur

Art. 128. Les avantages liés au statut d'étudiant entrepreneur sont les suivants :

- Reconnaissance du statut : dès lors que l'étudiant se voit accorder le statut d'« étudiant entrepreneur », celui-ci est reconnu comme tel tant dans ses contacts au sein de la Haute Ecole, dans ceux liés à ses démarches entrepreneuriales et, le cas échéant, dans ceux auprès d'un futur employeur.
- Encadrement personnalisé : un tuteur académique est proposé à l'étudiant entrepreneur pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Celui-ci sert de point de contact pour l'étudiant en vue de l'aider et de faciliter toute démarche utile (notamment quant à une éventuelle convention d'allègement des études, de l'organisation et des modalités d'évaluation, TFE/mémoire, stage, etc.) qui permet à l'étudiant entrepreneur d'atteindre ses objectifs.
- Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement, horaires des cours/examens et modalités d'évaluation : l'étudiant entrepreneur peut, à sa demande et sous réserve de faisabilité, bénéficier d'aménagement des activités d'enseignement (séances d'exercices, cours de langue, date de dépôt d'un travail, etc.), d'aménagement des horaires des cours/examens et des modalités d'évaluation. La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant ou le tuteur académique. Ces aménagements spécifiques restent soumis à l'appréciation des professeurs concernés et peuvent être opérés pour autant qu'ils soient justifiés par les démarches menées par l'étudiant dans le cadre de son projet.
- Allègement du programme d'études : l'étudiant entrepreneur qui le souhaite peut introduire une demande d'allègement conformément à l'article 70, et ce, pour le 31 octobre au plus tard. Le programme, qui ne peut être inférieur à 16 crédits, est déterminé par l'étudiant et son tuteur académique, en accord avec la Commission d'admission et de validation des programmes. En cas de nécessité, la convention d'allègement peut être revue en cours d'année académique (avant la période d'évaluation).
- Octroi de dispenses : l'étudiant entrepreneur qui en fait la demande par écrit au Directeur de secteur ou son mandataire au courriel repris à l'annexe 8 peut bénéficier de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par son expérience professionnelle dans l'entrepreneuriat et en lien avec l'unité d'enseignement pour laquelle il sollicite une dispense. La demande fait l'objet d'une analyse au cas par cas par la Commission d'admission et de validation des programmes qui prend avis auprès du tuteur académique.
- Justification des absences : l'étudiant entrepreneur peut s'absenter à des activités d'apprentissage pour autant qu'il prouve que l'absence est liée au développement de son projet.

- Accès aux services : l'étudiant entrepreneur se voit accorder l'accès à des services permettant de l'accompagner dans son projet entrepreneurial (ex : service d'aide sur la méthode de travail, coaching, etc.).
- Stage « TFE/mémoire entreprendre » : arrivé en fin de cycle, l'étudiant entrepreneur peut faire une demande de stage « TFE/mémoire Entreprendre » afin de poursuivre le développement de son projet dans le cadre de son stage et/ou de son TFE/mémoire.

10.4. Obligations liées au statut d'étudiant entrepreneur

Art. 129. Les obligations liées au statut d'étudiant entrepreneur sont les suivantes :

- Informations et mises à jour : l'étudiant est tenu d'informer la Commission de toute modification importante relative à l'évolution de son projet. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la Commission de l'arrêt du projet.
- Respect des règles et des obligations légales : l'étudiant est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

CHAPITRE VIII. DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

SECTION 1. CONSULTATION DES VALVES, DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE INSTITUTIONNELLE VINCI ET DE L'INTRANET

Art. 130. Tout étudiant est tenu de respecter les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les autorités de la Haute École, les responsables des activités d'enseignement et les services administratifs.

À cet effet, l'étudiant prend régulièrement connaissance des informations qui lui sont communiquées via les canaux de communication suivants :

- Les valves traditionnelles et/ou électroniques.
- L'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant (prenom.nom@student.vinci.be).
- La plateforme électronique utilisée dans son cursus de formation (portail et intranet).
- Les plateformes pédagogiques.

L'étudiant respecte les instructions qui y sont communiquées et donne suite aux demandes administratives et/ou pédagogiques, ainsi qu'aux convocations qui les concernent.

Toutes les communications officielles (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations, etc.) se font par voie d'affichage aux valves traditionnelles, sur l'intranet renseigné lors de l'inscription et/ou par courriel envoyé à l'adresse électronique institutionnelle des étudiants ou encore sur la plateforme MyVinci.

SECTION 2. PRÉSENCE AUX COURS ET COMPORTEMENT DE L'ÉTUDIANT

Art. 131. § 1^{er}. Tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant peut être contrôlée sur la base des critères suivants :

- Présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants.
- Respect du calendrier académique.
- Respect des calendriers des travaux spécifiés par les enseignants.
- Respect des échéances liées à l'évaluation continue.

L'étudiant est tenu de participer à la totalité des travaux pratiques et des stages inscrits à son programme annuel d'étude.

Toute absence à une activité d'enseignement en période de stage ou en période de cours doit être justifiée soit par une copie du certificat médical soit par tout autre document probant, lesquels doivent parvenir au service spécifique auquel le département est rattaché et au secrétariat des étudiants dans les plus brefs délais. Tout étudiant ne pouvant se rendre sur son lieu de stage est, en outre, tenu d'en informer son maître de stage ainsi que toute autorité concernée par cette absence (Direction d'école de stage et/ou responsable du stage et superviseur de stage) avant l'heure à laquelle il aurait dû débiter sa prestation, ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Le contrôle des présences fait l'objet d'une attention particulière en bloc 1 en vue de favoriser l'adaptation des étudiants à l'enseignement supérieur.

Toute fiche descriptive d'unité d'enseignement est « contractuelle », dans la mesure où elle mentionne si la prise de présences au cours y est systématique ou non.

§2. L'accès à certaines activités d'enseignement (labos, stages, etc.) pourra être suspendu pour les étudiants qui, comptant des absences dans les activités d'enseignement préparatoires à celles-ci ou comptant trop d'absences injustifiées, représentent des risques pour des motifs de sécurité ou d'organisation.

L'accès au stage peut être refusé en cas de documents de préparation insuffisants et/ou en cas de non-respect des consignes décrites dans les brochures de stage.

Les départements peuvent prévoir un règlement d'ordre intérieur spécifique aux stages et travaux pratiques, règlement disponible sur la plateforme moodle.

§ 3. L'étudiant qui ne participe pas assidûment aux activités d'enseignement peut se voir refuser la participation aux épreuves selon les modalités décrites à l'article 97 ou faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire prévue au chapitre IX du présent règlement, en ce compris l'exclusion définitive de la Haute École.

Lors des délibérations du jury, l'assiduité peut être prise en compte parmi les critères de réflexion pouvant orienter leur décision.

§ 4. L'étudiant participant à une activité d'enseignement ou tout simplement présent dans les locaux mis à disposition adoptera une attitude qui respecte la dignité des personnes qu'il côtoie, le matériel, l'ambiance de travail et les consignes spécifiques données par le personnel de la Haute Ecole.

Tout étudiant doit pouvoir faire preuve de son identité et de sa qualité d'étudiant dans les locaux de la Haute école et lors des activités d'enseignement et d'évaluation. En cas de perte ou de vol de sa carte d'étudiant, ce dernier doit introduire une demande de duplicata au secrétariat, via un formulaire à télécharger sur l'intranet, et s'acquitter des frais y afférents.

SECTION 3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 132. § 1. Un bilan de santé (examen médical) individuel est organisé pour chaque étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur hors université¹⁸⁵. La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite ; elle est exercée par les services de promotion de la santé à l'école (PSE). Ces services sont les référents de la Haute école pour toutes les questions de santé.

Pour les départements biologie médicale, chimie, diététique, imagerie médicale, informatique de gestion, audiologie, logopédie, assistant psychologie, orthoptie, hygiéniste bucco-	Centre de santé UCLouvain – Service de promotion de la santé à l'école (SPSE)	Rue du Campanile, 37 B 1200 Bruxelles 02/764.30.80
---	--	--

¹⁸⁵ Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors Universités.

dentaire, kinésithérapie, ergothérapie, podologie-podothérapie, psychomotricité, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, coaching sportif, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I) éducation physique, éducateur spécialisé en activités socio-sportives, anesthésie, gériatrie et psychogériatrie, oncologie, préparation physique et entraînement, pédiatrie et néonatalogie, santé communautaire, santé mentale et psychiatrie, soins intensifs et aide médicale urgente, soins péri-opératoires		
Pour les départements normaux préscolaire, primaire et secondaire	Centre PSE Libre du Brabant Wallon- Antenne de Wavre	Montagne d'Aisemont 119 1300 Wavre 010/22.45.51

L'étudiant est convoqué personnellement par l'intermédiaire du secrétariat dont il dépend.

Le bilan de santé individuel ne s'applique pas :

- aux étudiants qui s'inscrivent pour une deuxième fois en enseignement supérieur (Haute école ou école supérieure des arts) ;
- aux étudiants qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur de plein exercice à horaire décalé.¹⁸⁶

S'ils s'opposent à la réalisation du bilan de santé par ce service agréé, les parents ou les étudiants majeurs sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximal de trois mois débutant le 1er jour de l'année académique.¹⁸⁷

Le fait de ne pas se rendre à la convocation à ce bilan de santé peut donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Ainsi, les parents ou l'étudiant majeur qui ne réalise pas le bilan de santé dans un autre service agréé que celui choisi par la Haute école dans un délai de trois mois courant à partir du 1er jour de l'année académique est puni d'une amende de vingt-six à deux cents euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception de son chapitre VII, ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ainsi qu'aux infractions aux dispositions d'exécution prises en vertu de celui-ci.

Dans tous les cas de figure, au plus tard au premier février de l'année diplômante du grade de bachelier, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il s'est soumis à un bilan de santé conformément à la législation en vigueur.

¹⁸⁶ Art. 7, §2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁸⁷ Art. 15 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

Pour être admis aux stages, et pour autant que l'analyse de risque l'exige, l'étudiant devra apporter la preuve qu'il s'est soumis à l'examen médical auprès du Service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPP).

§ 2. La F.A.R.E.S. (Fonds des Affections Respiratoires) a prévu les modalités pratiques de dépistage et de prophylaxie des maladies transmissibles, dont la tuberculose, pour l'étudiant primo-arrivant [étudiant originaire d'Asie (sauf Japon), d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle-Zélande), d'Afrique, d'Europe Centrale et orientale et du Portugal, qui arrive pour la première fois en Belgique ou qui y réside depuis moins d'un an, ainsi que pour l'étudiant demandeur d'asile ou « sans-papiers » ; celui-ci doit fournir la preuve qu'il a subi une radiographie du thorax dans l'année qui précède son arrivée en Belgique et, à défaut, devra en subir une.¹⁸⁸

§ 3. La Haute École décline toute responsabilité quant aux conséquences que peut entraîner une fausse déclaration ou le non-respect des modalités d'application de ces examens médicaux.

§ 4. Dans certaines conditions définies par le gouvernement, des bilans de santé supplémentaires spécifiques peuvent être prévus pour des risques particuliers ou pour renforcer l'équité en santé.¹⁸⁹

§ 5. A la demande des parents ou des étudiants majeurs, les vaccinations seront réalisées conformément au programme de vaccination au bénéfice des étudiants (voyez, à ce sujet, le calendrier vaccinal de l'ONE et la liste des vaccins mis gratuitement à disposition des vaccinateurs).¹⁹⁰

§ 6. Un médecin du service agréé peut prendre toutes les mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique à l'égard des étudiants. Le médecin avertit les autorités académiques de la Haute école de ses décisions qui s'imposent au pouvoir organisateur, au personnel de la Haute école, aux étudiants et aux parents des étudiants mineurs.

En cas de décision qui interdit temporairement ou définitivement l'accès de la Haute école à un étudiant en raison du risque que présente son état de santé, le pouvoir organisateur de la Haute école, les parents ou l'étudiant majeur peut introduire un recours non suspensif contre cette décision auprès d'un médecin désigné par l'ONE.¹⁹¹

§7. Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiantes enceintes sont priées d'en avvertir dans les meilleurs délais la direction du département concerné ou son délégué ainsi que le service médical compétent.

SECTION 4. COMPORTEMENT ET TENUE

Art. 133. § 1^{er}. Conformément au projet pédagogique, social et culturel (PPSC) dont mention à l'article 1 du présent règlement, la Haute Ecole s'inspire des valeurs chrétiennes qui tiennent compte de la primauté de la personne, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine ou de nationalité. Les convictions religieuses ou philosophiques, de quelque nature que ce soit, ne peuvent remettre en cause les contenus pédagogiques des formations.

La Haute Ecole tend à développer le sens des responsabilités humaines dans le respect de l'esprit chrétien tout en admettant la pluralité des opinions et des tendances.

¹⁸⁸ FARES, Stratégie de prévention de la tuberculose en milieu scolaire et étudiant 2017-2022 (<https://www.fares.be/fr/recommandations/strategie-de-prevention-de-la-tuberculose-en-milieu/>)

¹⁸⁹ Art. 7, §3 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁹⁰ Art. 7, §4 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

¹⁹¹ Art. 13 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université.

Dans le cadre de la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24 de la Constitution belge, la Haute Ecole dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sans être soumise à une quelconque obligation de neutralité concernant les valeurs chrétiennes qui inspirent son projet pédagogique, social et culturel, ni à l'application d'une conception spécifique de la laïcité qui lui imposerait d'accepter l'affirmation complète et pluraliste de l'ensemble des convictions de ses étudiants.

L'étudiant est tenu de respecter les valeurs qui inspirent l'action de l'établissement qui l'accueille.

Il est également tenu de respecter un certain nombre d'obligations, à savoir :

- Le respect de l'autre, quel qu'il soit, et l'acceptation des différences dans le dialogue.
- L'adoption d'un comportement permettant de vivre ensemble dans le respect des règles de droit et de civilité qui régissent la société belge.
- L'adoption en toutes circonstances (cours, évaluation, stage, ...) d'une attitude qui soit respectueuse des personnes et du cadre de vie (tenue vestimentaire correcte, hygiène corporelle, sobriété, ...), et qui corresponde en outre à l'éthique de la profession à laquelle l'étudiant se destine.
- Le respect du matériel et des locaux.
- L'acceptation des divers règlements qui permettent une vie sociale harmonieuse et une construction efficace des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être ; une attention particulière est accordée au respect de la déontologie propre aux professions auxquelles les études suivies donnent accès, ainsi qu'aux attitudes envers les condisciples lors de travaux de groupe.
- Le respect de l'autorité de ceux qui mettent ces règlements en œuvre.

De manière générale, aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut justifier le refus de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation, de prendre part aux exercices pratiques ou aux stages, de se rendre sur un lieu de stage ou encore d'entrer en relation avec autrui dans le cadre des activités d'enseignement ou d'évaluation. De la même manière, aucune conviction religieuse ou philosophique ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, et leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude, au motif que l'étudiant n'accepterait de participer à un cours ou à une activité d'enseignement ou d'évaluation que moyennant adaptation de leur teneur, de leurs modalités ou, plus généralement, des méthodologies pédagogiques requises pour les apprentissages et leur évaluation.

A titre d'exemple, dans les formations qui sont en lien avec le corps humain (essentiellement dans les secteurs des sciences humaines et sociales, de la santé, des sciences et techniques), durant la formation, les activités d'apprentissage, les stages ou les évaluations, les étudiants doivent accepter d'intervenir sur toute personne (condisciple partenaire, patient ou patient « cobaye ») que les enseignants ou maîtres de stages proposent. Dès lors que toutes les activités d'enseignement (cours, séances de travaux pratiques, labos...) sont dispensées en groupes mixtes et sont basées sur un passage permanent de la théorie à la pratique et inversement, les différences de sexe ou d'origine ne peuvent être invoquées pour éviter une intervention sur une personne donnée.

§ 2. En matière de tenue, l'étudiant veille à adopter une tenue vestimentaire correcte et une présentation sans extravagance. Cette exigence de présentation correcte et sans extravagance concerne tant la tenue vestimentaire que, sans exhaustivité, les couvre-chefs, les piercings et boucles d'oreilles, le maquillage, les tatouages, ...

Tout au long de sa présence dans les locaux de la Haute Ecole, pendant toutes les activités d'enseignement et d'évaluation, l'étudiant doit pouvoir faire la preuve de son identité et de sa qualité

d'étudiant. À aucun moment, sa tenue vestimentaire ne peut empêcher ou rendre difficile son identification.

Le choix de la tenue vestimentaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude. Selon les méthodologies pédagogiques énoncées dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, les apprentissages et leur évaluation peuvent avoir un impact sur la tenue exigée, en ce compris le port de couvre-chefs, les piercings et boucles d'oreilles, le maquillage, Cet impact peut également concerner les activités mixtes, lorsque l'alternance entre les activités théoriques et pratiques d'un cours est telle que la possibilité pour les étudiants de se changer ne peut intervenir qu'avant et après le cours à peine de diminuer le temps d'enseignement de manière déraisonnable.

La tenue de l'étudiant peut également être réglementée et éventuellement impliquer l'interdiction de porter certains vêtements ou couvre-chefs pour des motifs de sécurité ou d'hygiène (par exemple les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc. ...).

§ 3. Le port de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique est admis dans l'enceinte de la Haute Ecole, en ce compris les salles de cours ou de travaux pratiques.

Cette admission est néanmoins soumise à certaines conditions et restrictions :

- Comme pour tous les vêtements, le port de tels signes ne peut avoir pour objet ou pour effet de mettre à mal la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être, leur évaluation, tels que décrits dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ou encore la lutte contre la fraude. Selon les méthodologies pédagogiques énoncées dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, les apprentissages et leur évaluation peuvent avoir un impact sur la tenue exigée, en ce compris le port de signes distinctifs de conviction religieuse ou philosophique. Cet impact peut également concerner les activités mixtes, lorsque l'alternance entre les activités théoriques et pratiques d'un cours est telle que la possibilité pour les étudiants de se changer ne peut intervenir qu'avant et après le cours à peine de diminuer le temps d'enseignement de manière déraisonnable.
- Comme pour tous les vêtements, le port de signes convictionnels ou philosophiques peut également être réglementé voire interdit pour des motifs de sécurité ou d'hygiène (par exemple dans les laboratoires, cours de pratique professionnelle, examens pratiques, activités de formation sportives, etc. ...).
- Tout signe distinctif de conviction religieuse ou philosophique doit respecter les lois et règlements applicables selon le droit belge, les règles concernant l'affirmation des convictions philosophiques ou religieuses dans les lieux publics étant étendues, pour autant que de besoin, aux locaux de la Haute Ecole. Il en va par exemple ainsi des lois et règlements interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage.
- En ce qui concerne les activités d'insertion professionnelle (visites, interviews, ...) et en particulier les stages réalisés en milieu professionnel, pour des motifs d'égalité et de non-discrimination, aucun étudiant ne peut exiger de choisir et être retenu pour un lieu de stage en fonction de la possibilité ou non d'y porter un signe convictionnel ou philosophique.

- L'étudiant est tenu de se soumettre durant toute la durée de son activité/de son stage, au règlement de l'organisme ou de l'institution où il est admis. Cette obligation vaut notamment pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire en ce compris le port de signes convictionnels ou philosophiques.

Les annexes au présent règlement ou la fiche descriptive de l'unité d'enseignement peuvent préciser les règles énoncées au présent article. La fiche descriptive de chaque unité d'enseignement définit le cas échéant la tenue vestimentaire exigée pour les besoins des activités d'apprentissage et de leur évaluation.

Certains étudiants doivent respecter des règles vestimentaires supplémentaires conformément à l'annexe 7.

Enfin, tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Léonard de Vinci qui assiste à certains cours ou activités de son programme dans d'autres hautes écoles ou institutions est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions. Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire qui seraient reprises dans le règlement des études et/ou le règlement d'ordre intérieur desdites hautes écoles ou institutions.

§ 4. L'étudiant respecte la Charte des pages officielles Facebook de la Haute école suivante :

L'objectif de ces pages est d'être le lien entre les acteurs liés à la Haute école et d'offrir un lieu d'échange, de rencontre et de partage. C'est l'opportunité de communiquer ensemble et d'agrandir la communauté. Sur ces pages, les étudiants peuvent exprimer leur opinion librement, discuter, commenter, poser des questions, liker et partager, à propos de thématiques diverses.

Les utilisateurs s'engagent à être courtois, à s'exprimer dans un langage correct et compréhensible. Des administrateurs encadrent ces pages et les échanges. Cela signifie que tout contenu illégal, diffamant, contrevenant au respect de la vie privée ou de la propriété intellectuelle, mais aussi aux conditions d'usage propres à Facebook et à son utilisation sera supprimé. De plus, en cas d'abus répétés, les administrateurs se réservent le droit de bloquer un profil ou une page, ainsi que de signaler les comportements illégaux aux autorités.

Chacune des publications engage le point de vue et la responsabilité de son auteur. Même si une modération de ces pages est prévue, la Haute école et les gestionnaires de ces pages ne peuvent être tenus pour responsables de ces contenus.

§ 5. En cas de non-respect par un étudiant des conditions et restrictions prévues au présent article, la Direction ou son délégué ainsi que les enseignants ont, à cet égard, tout pouvoir d'injonction, avec effet immédiat, dont le non-respect entraîne sans autre formalité l'activation d'une procédure disciplinaire et ce, dans le respect des dispositions prévues par le chapitre IX du présent règlement.

Art. 134.

L'étudiant doit impérativement, sous peine d'éventuelles sanctions prévues aux articles 147 à 151, obtenir le consentement préalable de l'enseignant concerné et des autorités de la Haute Ecole pour enregistrer et/ou diffuser des images, des sons ou vidéos pris lors d'activités d'enseignement ou dans les bâtiments de la Haute Ecole.

La publication ou la diffusion de photos, de son ou d'image est limitée à l'usage privé des étudiants inscrits à l'activité d'enseignement concernée et ne peut être étendue à un public plus large.

Les étudiants peuvent former des associations et organiser des manifestations collectives avec l'autorisation préalable de la direction de la Haute École. Il en va de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes (de toute nature) et de collectes ou de l'édition de notes de cours.

Afin de respecter les opinions personnelles de chacun, aucune propagande n'est admise dans la Haute École.

Toute tentative, sur la base du port d'un signe convictionnel ou philosophique, ou de toute autre manière, d'adopter une attitude prosélyte envers les autres étudiants ou membres du personnel de la Haute Ecole est strictement interdite.

Toute promotion d'actions diverses via entre autres l'apposition d'affiches aux valves ou la circulation de pétitions doit faire l'objet d'une autorisation du directeur du secteur, tout comme l'utilisation du nom ou du logo de la Haute École et/ou de ses marques.

En outre et en toutes circonstances, l'étudiant s'engage à respecter la vie privée et à protéger les données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de son cursus conformément aux dispositions légales applicables en la matière et à la charte « Vie privée » dont il déclare avoir pris connaissance.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans les locaux et à proximité des portes d'entrée de la Haute École.

Sauf dispositions spécifiques, la consommation d'alcool et de drogues dans les locaux de la Haute Ecole est interdite.

SECTION 5. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES

Art. 135. Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles, l'étudiant est tenu de :

- Ne pas porter atteinte ni à la dignité, ni à l'intégrité physique et morale, ni aux biens ni aux droits des étudiants, membres du personnel, personnes relevant ou non du cadre de l'établissement ;
- S'abstenir de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute personne citée au point précédent sur la base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap ;
- S'abstenir de tout comportement injurieux, diffamant ou dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation d'une des personnes précitées.¹⁹²

SECTION 6. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Art. 136. Tout étudiant qui s'approprie sans citer ses sources l'intégralité ou une partie d'un document dont il n'est pas l'auteur commet un acte de plagiat qui, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, entraîne l'une des sanctions disciplinaires prévues aux articles 147 à 151.

¹⁹² Circulaire du 13/09/2021 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48826_000.pdf (p. 9).

« En pratique, l'étudiant ne peut pas :

- Insérer dans son texte un extrait d'un document d'autrui sans le placer entièrement entre guillemets et sans en indiquer la référence explicite complète. Et ce, quels que soient :
 - Le support (document imprimé, document électronique...);
 - La nature du document (passage d'un texte, raisonnement, image, figure, schéma, etc.).
 - La langue d'origine (traduire ne préserve pas du plagiat);
 - Les dispositions de l'auteur du document utilisé (même si l'auteur a donné son aval à une utilisation de son document, il y a plagiat s'il n'est pas cité);
 - La longueur de l'extrait repris;
 - Les aménagements de mise en page (les guillemets sont incontournables : seule, une mise en italique ou en gras ne suffit pas).
- Paraphraser ou réécrire un document (en tout ou en partie) sans en donner explicitement la référence complète. Il y a plagiat lorsque la paraphrase ou la reformulation n'apporte aucun sens nouveau vis-à-vis du texte-source.
 - Il est interdit de reprendre simplement une phrase en y remplaçant un ou plusieurs mot(s) par des synonymes ou de reformuler l'analyse d'autrui comme s'il s'agissait d'une déduction personnelle.
 - L'utilisation d'un de ses travaux personnels antérieurs doit aussi être signalée par des références claires.
- Se contenter de citer la référence d'un document dans la bibliographie générale en fin de travail sans signaler l'emprunt à l'endroit précis du texte où il se trouve, qu'il s'agisse d'une citation textuelle ou d'une reformulation »¹⁹³.

La Haute Ecole Léonard de Vinci dispose du logiciel Magister by Compilatio.net permettant de détecter toute situation de plagiat. La Haute Ecole se réserve le droit d'ouvrir un dossier disciplinaire conformément au chapitre IX du présent règlement sur base de l'analyse des résultats de ce logiciel.

Art. 137. L'étudiant mentionne le préambule suivant dans son travail de fin d'études/mémoire :

*« Je déclare sur l'honneur que ce travail de fin d'études/mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode en vigueur. Je déclare savoir que le plagiat constitue une faute grave qui peut entraîner un suivi et des sanctions disciplinaires conformément au chapitre IX du règlement des études »*¹⁹⁴.

Art. 138. Du seul fait de son acceptation du règlement de la Haute École, l'étudiant dont un travail sera retenu pour publication autorise irrévocablement la Haute École à :

- reproduire ce travail sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École ;
- communiquer ce travail au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, en intégralité ou par extraits librement choisis par la Haute École, et plus particulièrement le mettre en ligne sur le site internet www.vinci.be ou sur le site d'un des départements de la Haute École, le diffuser

¹⁹³ Brochure éditée par l'Université de Liège : « Le plagiat ? Pas pour moi ! Petit guide à l'intention des étudiants de l'Université de Liège » (téléchargée le 12 mai 2017 de www.ulg.ac.be/plagiat/brochure).

¹⁹⁴ Déclaration inspirée de la déclaration « Plagiat » de l'Ecole des Sciences politiques et sociales de l'UCL, <https://uclouvain.be/fr/facultes/espo/psad/6-plagiat.html> (16/03/2022)

par écrit ou à la télévision, le retransmettre, le représenter, l'intégrer dans un produit multimédia et mettre celui-ci en circulation ;

- effectuer un montage en sélectionnant librement des extraits de ce travail, aux fins de le reproduire ou de le communiquer au public par tous moyens, sur tous supports et en tous formats, sans néanmoins en altérer le contenu ;

- conserver une copie de ce travail pour usage interne.

L'exploitation du travail par la Haute École sera effectuée aux seules fins d'enseignement, de travaux scientifiques, de recherche appliquée ou de service à la collectivité, ou à des fins d'information et de communication interne et externe (notamment dans le cadre de la promotion des activités de la Haute École et de l'enseignement qui y est dispensé).

Cette autorisation est consentie à titre gratuit et sans aucune contrepartie, sur le territoire du monde entier et pour toute la durée légale des droits dont l'étudiant est titulaire sur le travail, en ce compris toute prolongation légale ou conventionnelle.

SECTION 7. UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Art. 139. § 1^{er}. Le portail "my.vinci.be" centralise toutes les informations administratives et pédagogiques utiles pour l'étudiant. Il permet à l'étudiant de :

- S'inscrire ou se réinscrire ;
- Procéder aux paiements requis dans le cadre de son cursus ;
- Introduire sa demande de programme annuel (PAE) et de le valider ;
- Connaître ses résultats ;
- Visualiser l'horaire de ses cours,
- Télécharger des documents administratifs et/ou attestations ;
- ...

Dès la première connexion au portail, l'étudiant reçoit une adresse email institutionnelle (...@student.vinci.be). Cette adresse email ainsi que le portail sont les canaux de communication privilégiés entre l'étudiant et son département. Il importe donc à l'étudiant de s'y rendre régulièrement pour être tenu informé des données qui le concernent.

§ 2. Les ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant (ordinateurs, logiciels, connexions internet, outils informatiques, réseaux, plateformes pédagogiques, etc.) sont utilisées dans le respect de la législation belge, laquelle implique notamment le respect des droits d'auteur et le respect de la vie privée des personnes, du nom et de l'image des institutions.

Ces ressources ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques ou administratives et dans le cadre d'activités autorisées par les autorités mandatées de la Haute École.

En aucun cas, l'étudiant ne peut utiliser les ressources informatiques de la Haute Ecole pour télécharger, partager, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

§ 3. La création et la participation à des sites de socialisation, blogs, forums et autres publications sont soumises à la législation belge y relative.

§ 4. L'étudiant est tenu par la confidentialité des codes d'accès qui lui sont accordés (identifiants, mots de passe) ; ces codes d'accès sont personnels et ne peuvent être en aucun cas être communiqués à une tierce personne interne ou externe à la Haute Ecole.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application de l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

§ 5. Concernant l'utilisation des salles d'ordinateur, dans un cadre de bonne conduite, en dehors des séances encadrées, l'utilisation des salles machines est réservée prioritairement à un usage pédagogique. L'accès est d'abord accordé aux activités liées à un cours ou un projet, ensuite aux processus d'apprentissage indépendants d'un cours et enfin à un usage à titre personnel.

SECTION 8. RESPECT DES OUVRAGES ET/OU DU MATÉRIEL

Art. 140. L'étudiant est tenu de respecter les ouvrages et/ou le matériel mis à sa disposition. Toute dégradation des ouvrages et/ou du matériel, tout vol ou toute tentative de vol est passible de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Les ouvrages et/ou le matériel empruntés à la Haute Ecole doivent être restitués par l'étudiant dans le délai qui lui a été imparti. Une amende peut être exigée par jour de retard conformément au tableau d'affichage à la bibliothèque et au secrétariat des étudiants auquel est rattaché son département.

SECTION 9. ACCIDENTS ET ASSURANCES

Art. 141. Les étudiants victimes d'un accident au cours d'une activité institutionnelle ou sur le chemin de son lieu de cours ou de stage sont tenus de prévenir le secrétariat des étudiants dans les 48 heures, afin que leur soient indiquées les démarches à accomplir.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident. En aucun cas, la Haute École ne pourra subir les conséquences financières d'un retard dû à l'étudiant.

Les polices d'assurances souscrites par la Haute École couvrent :

- Les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de son lieu de cours et de stage.
- Certains dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou à leurs biens.

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments sont réparés aux frais de l'étudiant qui les a causés, et ce sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Il en va de même pour tout dommage causé volontairement par un étudiant au matériel et au système informatique. Par ailleurs, dans l'ensemble des locaux, les étudiants sont tenus de respecter le travail du personnel de maîtrise et d'entretien.

La Haute École n'assume aucune responsabilité et n'assure aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

SECTION 10. STAGES

Art. 142. Pour des raisons de sécurité, certains stages et travaux pratiques ne sont accessibles qu'aux étudiants ayant fait la preuve de la maîtrise des préalables fixés par le chef de département. La procédure et les préalables y relatifs sont communiqués par voie d'affichage aux valves de la section concernée et/ou dans les documents/ou mails officiels communiqués aux étudiants.

Au cours de leurs stages, les étudiants sont tenus de se soumettre au règlement de l'organisme ou institution où ils sont admis. Ils doivent observer l'horaire, les règlements et ordonnances de travail des services dans lesquels ils effectuent leurs stages. Ils sont soumis à l'autorité de ces services et ne peuvent quitter leur lieu de stage sans l'autorisation du maître de stage.

Cette obligation vaut également pour les dispositions en matière de tenue vestimentaire, en ce compris les signes convictionnels religieux ou philosophiques, comme prévu à l'article 133.

Aucun motif en lien avec des convictions religieuses ou philosophiques ne permet de déroger aux exigences rappelées ci-dessus.

CHAPITRE IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le présent régime disciplinaire a été défini par la Haute Ecole Léonard de Vinci, après avis des Conseils de département.¹⁹⁵

L'étudiant peut demander de consulter ou recevoir copie du dossier disciplinaire qui le concerne. Toutes les pièces du dossier disciplinaire sont accessibles, moyennant le respect de la vie privée des tiers intervenants et sous réserve des exceptions prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration¹⁹⁶. L'étudiant reçoit une réponse dans sa boîte mail institutionnelle dans les 30 jours qui suivent l'introduction de sa demande (hors congés scolaires). Une contrepartie pour le coût des photocopies à concurrence de maximum 0,10€ par page est demandée.¹⁹⁷

L'étudiant peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).¹⁹⁸

SECTION 1. MANQUEMENTS ET ACTES PASSIBLES DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1.1. Manquements au présent règlement et aux devoirs généraux de bonne conduite

Art. 143. En cas de manquement au présent règlement, aux devoirs généraux de bonne conduite, aux règles déontologiques qui s'imposent à tout étudiant ou aux principes qui inspirent la Haute École et en fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant peut se voir appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 147 à 151.

Sauf pour les sanctions prévues à l'article 147, la gravité de la faute est appréciée par le Directeur de secteur ou son mandataire après analyse de la situation concernée.

Le Directeur de secteur ou son mandataire peut, à tout moment, convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'il juge utiles.

Art. 144. Lorsque l'étudiant commet une fraude à l'inscription, la sanction maximale est prononcée conformément à l'article 151.

Par « fraude à l'inscription », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête contrevenant aux lois et qui est posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription dans l'intention de tromper les autorités académiques de l'établissement, et ce, afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque. Constituent notamment une fraude à l'inscription la falsification de documents et l'usurpation d'identité¹⁹⁹. Une omission peut être considérée comme une fraude.²⁰⁰

¹⁹⁵ Art. 26, Décret 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

¹⁹⁶ Articles 3, 6 et 8, Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/18673_000.pdf.

¹⁹⁷ Point 2, Circulaire 8228 du 23 août 2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf ; circulaire 8455 du 01 février 2022 Erratum à la circulaire 8228 du 23/08/2021- Accès aux documents administratifs: le principe de la publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49625_000.pdf.

¹⁹⁸ Point 2, Circulaire 8228 du 23 août 2021 Accès aux documents administratifs : le principe de publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48798_000.pdf ; circulaire 8455 du 01 février 2022 Erratum à la circulaire 8228 du 23/08/2021- Accès aux documents administratifs: le principe de la publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49625_000.pdf.

¹⁹⁹ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

²⁰⁰ Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

1.2. Tricheries et fraudes dans le cadre des évaluations

Art. 145. § 1^{er} Durant les examens et les évaluations, l'étudiant ne peut avoir à sa disposition ni écrits, ni notes quelconques sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée. Sauf autorisation explicite, il ne peut, en outre, disposer d'aucun appareil électronique de communication ou d'information : téléphone portable, baladeur, tablette, montre connectée, lunettes connectées, oreillettes, calculatrice, ordinateur portable, etc.

Pour les mêmes raisons de lutte contre la fraude, pendant toute la durée de sa présence dans les locaux prévus pour ses examens ou évaluations, l'étudiant est tenu d'ôter tout couvre-chef. Par dérogation, le port d'un signe convictionnel ou philosophique couvrant la tête est autorisé, à condition que les oreilles et le cou soient dégagés, et uniquement s'il n'est pas porté par ailleurs préjudice au respect de l'article 133, § 4, notamment en cas d'évaluation pratique.

L'étudiant est également tenu de se plier aux consignes spécifiques de son département communiquées via les valves traditionnelles et/ou sur l'intranet. Sauf autorisation spécifiée par les enseignants, aucune communication entre les étudiants n'est permise durant les évaluations, sous quelque forme que ce soit : orale, écrite, gestuelle, électronique, etc.

En outre, l'étudiant est tenu de :

- se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve, devant le local, tel que mentionné aux valves.
- se munir de sa carte d'étudiant.
- déposer ses effets personnels (manteau, écharpe, couvre-chef, sac, plumier, GSM, matériel électronique non expressément autorisé...) dans les casiers prévus à cet effet, ou à défaut, à l'entrée du local d'examen.
- se munir de son matériel (bics, stylos, effaceur, gomme, Tipp-ex,...).
- s'installer rapidement à la place indiquée par l'enseignant en charge de la surveillance.
- respecter le silence dès l'entrée dans la salle d'examen.
- laisser les copies d'examen face cachée jusqu'à l'autorisation de l'enseignant de les retourner.
- remettre sa copie et les brouillons éventuels, au terme de l'examen, et signer la liste de présences.
- respecter le silence dans les couloirs.

En cas de retard, l'étudiant sera autorisé à entrer dans la salle d'examens uniquement durant les 30 premières minutes. Il ne bénéficiera d'aucune prolongation de temps.

Aucun étudiant n'est autorisé à sortir de la salle d'examens durant la première demi-heure à l'exception des étudiants venus uniquement pour une signature. Ceux-ci entrent en dernier dans le local d'examen si la prise de présence n'est pas prise à l'accueil du site. Ils sont invités à signer la liste de présence et à quitter directement le local d'examen ou l'accueil du site.

Les boissons et la nourriture sont interdites dans la salle d'examens, à l'exception de l'eau.

§ 3. Toute tentative de tricherie, ainsi que toute disposition prise par l'étudiant en vue d'une éventuelle tricherie, constitue déjà une faute pouvant faire l'objet d'une sanction visée à la section 2 du présent chapitre et peut entraîner l'arrêt de l'examen. Il peut notamment s'agir d'un étudiant qui aide un autre étudiant ou qui a volontairement bénéficié d'une aide lors d'un examen ou d'une évaluation.

§ 4. En cas de manquement à l'une de ces obligations, de faute ou de tricherie constatée lors des évaluations, l'étudiant se voit appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Toute tentative de tricherie ou tricherie constatée chez un étudiant lors d'activités d'évaluation (examens, travaux, TFE/mémoire, stages, etc.) doit être communiquée au Directeur de secteur ou à son mandataire, qui procède à une enquête, dans le cadre de laquelle il peut, au besoin, entendre notamment l'étudiant. Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

La gravité de la faute est appréciée par le Directeur de secteur ou son mandataire après analyse de la situation concernée. Le directeur de secteur ou son mandataire décidera, le cas échéant, des suites à donner à cette faute conformément à la section 2 du présent chapitre.

Art. 146. Lorsque l'étudiant commet une fraude à l'évaluation, la sanction maximale peut être prononcée conformément à l'article 151.

Par « fraude à l'évaluation », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête contrevenant aux lois et perpétré par celui-ci dans le cadre des évaluations afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations ; l'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations. Sont notamment considérées comme des fraudes à l'évaluation, le fait de se faire passer pour un autre lors des évaluations, le fait de s'approprier sans citer ses sources l'intégralité d'un document dont il n'est pas l'auteur au cours des évaluations en réalisant un plagiat caractérisé et le fait de voler des copies d'examen dans le cadre des évaluations.²⁰¹

La fraude à l'évaluation se distingue d'une faute grave. Ainsi, l'étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation ou qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une « faute grave ». Dans ce cadre, l'établissement peut appliquer les sanctions disciplinaires visées à la section 2 du présent chapitre en fonction de la gravité, en ce compris un refus de l'évaluer en refusant sa participation à une ou plusieurs épreuves.²⁰²

SECTION 2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLIQUÉES ET PROCÉDURES DE RECOURS

En fonction de la gravité de la faute constatée, l'étudiant peut se voir appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

2.1. Le rappel à l'ordre, l'exclusion d'un local ou la suspension de l'accès à un local ou une salle ou l'obligation de changer de promoteur

Art. 147. En cas de non-respect des devoirs généraux de bonne conduite et/ou des obligations auxquelles est tenu l'étudiant en vertu du présent règlement, l'étudiant peut se voir prononcer un rappel à l'ordre, l'exclusion d'un local, la suspension de l'accès à un local ou une salle pour une durée déterminée ou l'obligation de changer de promoteur par l'enseignant, le responsable du service ou le chef de département.

L'étudiant peut introduire un recours soit auprès du chef de département en cas de décision disciplinaire prise par l'enseignant ou le responsable de service, soit auprès de la direction du secteur en cas de décision disciplinaire prise par le chef de département, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision. Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les congés d'automne, les vacances d'hiver, les congés de détente et les vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

²⁰¹ Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

²⁰² Circulaire n°5418 du 23 sept. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013.

2.2. Le refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de tout ou partie des examens d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue, le non-accès au stage, l'interruption du stage ou la sanction à caractère académique de réalisation d'un travail réflexif ou d'intérêt général

Art. 148. § 1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut prononcer la décision de refus de participation à une ou plusieurs épreuve(s), l'annulation des notes de tout ou partie des examens ou des évaluations d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue, le non-accès au stage, l'interruption du stage ou la sanction à caractère académique de réalisation d'un travail réflexif ou d'intérêt général.

Lorsque l'étudiant est responsable d'erreur déontologique ou lorsque son comportement a une incidence négative sur le déroulement des activités d'enseignement, les sanctions susmentionnées au présent article peuvent être prises.

Lorsque ces erreurs ou ces comportements ont lieu durant le(s) stage(s), une décision de non-accès au stage ou d'interruption de celui-ci peut notamment être prise.

En cas de sanction d'annulation des notes de tout ou partie des examens ou des évaluations d'une ou plusieurs période(s) d'évaluation ou d'évaluation continue découlant d'une tricherie, le relevé de notes mentionnera « T » à la place des points et l'unité d'enseignement ne pourra être validée lors de cette période d'évaluation.

§ 2. Le Directeur de secteur ou son mandataire convoque l'étudiant pour une audition à laquelle il peut exposer ses moyens de défense en personne, accompagné de son conseil et/ou représenté par son conseil à la date prévue dans la convocation. Un seul report peut être sollicité par l'étudiant ou son conseil à une date rapprochée de la date prévue dans la convocation. Cette audition peut avoir lieu en distanciel. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé.

La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique, par pli recommandé ou par remise directe avec accusé de réception.

§ 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

2.3. Le renvoi temporaire

Art. 149. §1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut prononcer la décision d'un renvoi temporaire.

§ 2. Le Directeur de secteur ou son mandataire convoque l'étudiant pour une audition à laquelle il peut exposer ses moyens de défense en personne, accompagné de son conseil et/ou représenté par son conseil à la date prévue dans la convocation. Un seul report d'audition peut être sollicité par l'étudiant ou son conseil à une date rapprochée de la date prévue dans la convocation. Cette audition peut avoir lieu en distanciel. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé.

La décision est communiquée à l'étudiant par courrier électronique, par pli recommandé ou par remise directe avec accusé de réception.

§ 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les congés d'automne, les vacances d'hiver, les congés de détente et les vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

2.4. L'exclusion définitive de la Haute École pour l'année académique considérée

Art. 150. § 1^{er} Selon la gravité de la faute évaluée par le Directeur de secteur ou son mandataire, celui-ci peut prononcer la décision d'une exclusion définitive de la Haute École.

§ 2. L'étudiant est invité par courrier électronique ou courrier recommandé à se présenter devant le Directeur de secteur ou en vue d'être auditionné afin qu'il s'explique sur les éléments qui lui sont reprochés en personne, accompagné de son conseil et/ou représenté par son conseil à la date prévue dans la convocation. Ce courrier mentionne le lieu et l'heure de l'audition. Un seul report d'audition peut être sollicité par l'étudiant ou son conseil à une date rapprochée de la date prévue dans la convocation. Cette audition peut avoir lieu en distanciel. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé.

La décision est communiquée à l'étudiant par pli recommandé.

§ 3. L'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission de recours disciplinaire de la Haute École soit par courriel à l'adresse commissionderecours@vinci.be soit par courrier recommandé dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Le recours est introduit à l'attention de :
Commission de recours disciplinaire
Haute École Léonard de Vinci
Place de l'Alma, 3
1200 Bruxelles

Le recours doit expliciter les éléments que l'étudiant souhaite communiquer à la Commission et être accompagné d'une copie du recommandé reçu par l'étudiant lui signifiant la sanction.

La décision prise par la Commission est sans appel interne.

Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

Suite à une sanction d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant peut se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivante.

2.5. Exclusion définitive des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique considérée et les 2 années académiques suivantes

Art. 151. §1^{er}. Si une situation de fraude supposée à l'inscription (telle que définie à l'article 144) ou de fraude supposée à l'évaluation (telle que définie à l'article 146) se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal. Durant la procédure d'enquête, avec l'accord du Directeur de secteur ou de son mandataire, l'étudiant peut être autorisé à présenter les examens à titre conservatoire.

§2. En cas de suspicion de fraude ou de fraude à l'inscription, la Haute école la notifie à l'étudiant par courrier recommandé ou remise directe avec accusé de réception. L'étudiant peut contester les faits allégués auprès du Collège de direction dans un délai de quinze jours. La contestation de l'étudiant est adressée par courrier recommandé ou courriel.²⁰³

L'étudiant est invité par courrier électronique ou courrier recommandé à se présenter devant le Collège de direction en vue d'être auditionné afin qu'il s'explique sur les éléments tendant à conclure à une suspicion de fraude à l'inscription ou une fraude à l'inscription. Ce courrier mentionne le lieu et l'heure de l'audition. L'audition peut avoir lieu en distanciel. Lors de cette dernière, un secrétaire peut être présent pour rédiger un procès-verbal. En cas d'absence de l'étudiant lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le procès-verbal qui est ajouté au dossier de l'étudiant concerné.

Lors de cette audition, l'étudiant peut remettre ou montrer tout document qu'il juge utile. Au terme de l'audition, le Collège de direction confirme ou non la suspicion de fraude à l'inscription ou la fraude à l'inscription. La décision motivée est notifiée à l'étudiant par courrier recommandé et indique les modalités d'exercice des droits de recours. Elle apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Cette procédure est également applicable en cas de fraude à l'inscription découverte alors que l'étudiant est déjà inscrit.

§ 3. En cas de de fraude supposée à l'évaluation (telle que définie à l'article 146), un avis est adressé à l'étudiant par courrier recommandé. Celui-ci reprend les faits qui motivent la Haute École à agir. Ce même courrier mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, celle-ci est mentionnée dans le dossier de l'étudiant concerné et un procès-verbal de carence est rédigé en présence de 2 témoins. L'audition peut avoir lieu en distanciel.

À l'issue de l'audition, la Haute Ecole adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel elle motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition et indique les modalités d'exercice des droits de recours.²⁰⁴

§4. Au terme de la procédure, la Haute Ecole transmet le nom des fraudeurs au Commissaire ou délégué du Gouvernement près la Haute Ecole. Si le Commissaire estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il transmet ces noms à l'ARES en vue de l'intégrer dans une base de données reprenant le nom des fraudeurs. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques. La Haute Ecole notifie aux étudiants concernés leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours.²⁰⁵

§5. Dans tous les cas de fraude avérée aux évaluations, le Directeur de secteur ou son mandataire attribue la note zéro et la mention « FR » (fraude) à l'évaluation ou de manière générale à l'activité d'enseignement concernée, en ce compris les stages, le TFE/mémoire et les travaux pratiques et fait rapport au jury de cycle. Au cas où l'activité d'enseignement serait une composante d'un regroupement de notes, la note zéro sera étendue à l'ensemble du regroupement. Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement

²⁰³ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études M.B., 18 déc. 2013).

²⁰⁴ Circulaire n°5464 du 23 oct. 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰⁵ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.²⁰⁶

§6. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à la Haute école sont définitivement acquis à celle-ci.²⁰⁷

§7. La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription et/ou pour fraude aux évaluations de l'établissement interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques. Ce délai prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.²⁰⁸

²⁰⁶ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰⁷ Art. 139/1, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

²⁰⁸ Art. 95/2, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

CHAPITRE X. JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SECTION 1. ORGANISATION DES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 152. Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École pour chacun des cursus qu'elle organise et pour chaque année d'études et ce, à l'exception :

- Des cursus comprenant dans leur programme un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques faisant l'objet d'une évaluation continue ou de travaux de groupe.
- Des cursus menant à un grade académique qui peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Des cursus de Bachelier en kinésithérapie, de Bachelier en logopédie et de Bachelier en audiologie, soumis au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Le présent règlement des études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys, sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

SECTION 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 153. Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs²⁰⁹ appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de secteur concerné par la demande d'inscription.

Les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ne peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française.

Est également exclu tout autre candidat si :

- Il est dans les conditions de refus d'inscription (conformément à l'article 23) ;
- Au cours des trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel de fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique.
- Au cours de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas fait l'objet de ce type de sanction constitue la meilleure preuve dans ces deux dernières hypothèses.

²⁰⁹ Art. 136, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

SECTION 3. INSCRIPTION AUX JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

3.1. Introduction et composition du dossier de demande d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 154. Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit être introduit par courrier recommandé auprès du Directeur de secteur au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours et comprendre les documents requis comme conditionnant une inscription aux jurys sur le site de la Haute Ecole.

3.2. Autorisation d'inscription aux jurys de la Communauté française

Art. 155. La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par courrier électronique à l'adresse mail communiquée par le demandeur dans un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours, par courrier électronique adressé à la Commission de recours de la Haute École à l'adresse suivante : commissionderecours@vinci.be. Aucune réponse quant à un éventuel recours ne sera donnée pendant les vacances d'hiver, congés d'automne, congés de détente et vacances d'été (cfr calendrier académique – annexe 1).

L'inscription au jury est conditionnée au versement, le 31 octobre au plus tard, d'un droit d'inscription par année académique. Celui-ci correspond aux frais d'études payés par les étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études, augmenté d'un montant forfaitaire de 150 € pour les frais administratifs.²¹⁰ Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

En outre, des frais administratifs d'inscription de 50 € doivent être payés au moment de l'introduction du dossier. En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais administratifs.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens de l'article 10 et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

L'inscription au jury n'autorise pas la fréquentation des cours et autres activités didactiques. Néanmoins, une inscription au jury peut éventuellement se doubler d'une inscription au titre d'élève libre.

²¹⁰ Art. 6, Arrêté du 14 mai 2009 Gouvernement de la Communauté française réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

CHAPITRE XI. SITUATION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT

Art. 156. Toute situation ou question non prévue par la législation, par le présent règlement ou les dispositions spécifiques du département concerné, sera soumise au Collège de direction pour décision.

ANNEXE 1 : Calendrier académique 2022-2023

Numéros des semaines d'enseignement	Semaine débutant le lundi	Type de semaine	Jours fériés
		Mercredi 14/9 : Rentrée académique – Début du 1^{er} quadrimestre	
1	12/09/2022	Cours	
2	19/09/2022	Cours	
3	26/09/2022	Cours	27/09 : Fête de la CF
4	3/10/2022	Cours	
5	10/10/2022	Cours	
6	17/10/2022	Cours	
7	24/10/2022	Cours	
8	31/10/2022	Cours / Congé d'automne (tousaint)	1/11 : Toussaint
9	7/11/2022	Cours	11/11 : Armistice
10	14/11/2022	Cours	
11	21/11/2022	Cours	
12	28/11/2022	Cours	
13	5/12/2022	Cours	
14	12/12/2022	Cours	
15	19/12/2022	Cours	25/12 : Noël
16	26/12/2022	Vacances d'hiver (Noël)	1/01 : Jour de l'An
17	2/01/2023	Vacances d'hiver (Noël)	
18	9/01/2023	<i>Horaire spécial (examens + cours)</i>	
19	16/01/2023	<i>Horaire spécial (examens + cours)</i>	
20	23/01/2023	<i>Horaire spécial (examens + cours) + Délibérations</i>	
21	30/01/2023	1/02 : Début du 2 ^{ème} quadrimestre + Délibérations	
22	6/02/2023	Cours	
23	13/02/2023	Cours	
24	20/02/2023	Congé de détente (carnaval)	
25	27/02/2023	Cours	
26	6/03/2023	Cours	
27	13/03/2023	Cours	
28	20/03/2023	Cours	
29	27/03/2023	Cours	
30	3/04/2023	Vacances de Printemps (pâques)	
31	10/04/2023	Vacances de Printemps (pâques)	10/04 : lundi de Pâques
32	17/04/2023	Cours	
33	24/04/2023	Cours	
34	1/05/2023	Cours	1/05 : Fête du Travail
35	8/05/2023	<i>Horaire spécial (examens, cours, blocus)</i>	
36	15/05/2023	<i>Horaire spécial (examens, cours, blocus)</i>	18/05 : Ascension
37	22/05/2023	<i>Horaire spécial (examens, cours, blocus)</i>	
38	29/05/2023	Blocus / Session	29/05 : Pentecôte
39	5/06/2023	Blocus / Session	
40	12/06/2023	Session / Délibérations	
41	19/06/2023	Session / Délibérations	
42	26/06/2023	1/07 : Début du 3 ^{ème} quadrimestre	
43	3/07/2023	Vacances d'été S1	
44	10/07/2023	Vacances d'été S2	
45	17/07/2023	Vacances d'été S3	21/07 : Fête Nationale
46	24/07/2023	Vacances d'été S4	
47	31/07/2023	Vacances d'été S5	
48	7/08/2023	Vacances d'été S6 / Session	
49	14/08/2023	Vacances d'été S7 / Session	15/08 : Assomption
50	21/08/2023	Session	
51	28/08/2023	Session / Délibérations	
52	4/09/2023	Délibérations	
53	11/09/2023	Délibérations	
		14/09 : Rentrée Académique	

ANNEXE 2 : Récapitulatif : régularité de l'inscription

VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'INSCRIPTION (chap. IV)			VOLET PÉDAGOGIQUE DE L'INSCRIPTION (chap. V)
<u>Obligations administratives</u> : Dossier d'inscription complet comprenant tous les titres et documents d'accès ainsi que les éventuelles conditions académiques ou d'accès (art. 17).	<u>Obligations financières</u> : Païement de l'acompte de 50 euros (art. 17). + Apurement des dettes (art. 17).	<u>Obligation financière</u> : Païement du solde des droits d'inscription (art. 32).	Validation du programme annuel de l'étudiant par la Commission d'admission et de validation des programmes (art. 76). L'étudiant signe son programme annuel, le cas échéant, électroniquement (art. 76).
↓	↓	↓	↓
<u>DATE LIMITE</u> : 31 OCTOBRE, sauf dispositions contraires (art. 12 et 17).	<u>DATE LIMITE</u> : 1er FEVRIER (art. 32).	<u>DATE LIMITE</u> : 31 OCTOBRE (art. 76).	
↓	↓	↓	↓
= Conditions de recevabilité de la demande d'inscription. <u>Conséquences du non-respect de ces conditions</u> : Irrecevabilité de la demande d'inscription. Recours : art. 22.	= Condition de régularité administrative de l'inscription. <u>Conséquences du non-respect de cette condition</u> : Plus d'accès aux activités d'apprentissage, aux évaluations. Pas de délibération ou de report/valorisation de crédit possible. Recours : art. 32.	= Condition de régularité académique de l'inscription (envisagé lorsque la demande d'inscription est recevable). <u>Conséquences du non-respect de cette condition</u> : Refus de participation aux activités d'apprentissage et aux épreuves de l'année académique. Recours : Art. 98.	
ANNEXE 3 : Calendrier des échéances			

Demande d'inscription pour l'étudiant non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et non assimilé à un étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (art. 24) :	<i>Durant la deuxième quinzaine d'avril. Voir informations propres à chaque département sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be).</i>
Demande d'inscription de l'étudiant « non-résident » souhaitant s'inscrire dans les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie²¹¹ (art. 50) :	<i>Voir informations précisées sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be) et dans la circulaire « non-résidents » relative aux recommandations pour ces inscriptions.</i>
Demande de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle (art. 65) :	La demande doit être introduite pour le 30 septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 67.
Demande de valorisation des crédits acquis au cours d'études supérieures (art. 62) :	La demande doit être introduite pour le 30 septembre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 64.
Demande d'allègement (art. 68 et 69) :	La demande doit être introduite pour le 31 octobre au plus tard selon la procédure précisée à l'art. 70. Toutefois, une demande d'allègement pour motifs sociaux ou médicaux graves peut être introduite toute l'année. Pour l'étudiant du bloc 1, la demande doit être introduite à l'issue des épreuves de fin de premier quadrimestre et au plus tard le 14 février.
Date limite d'inscription :	Au plus tard le 31 octobre, sauf dispositions contraires (art. 12). Ou 15 février 2022 ²¹²
Paiement de l'acompte de 50 euros (art. 17) :	Au plus tard le 31 octobre.
Inscription provisoire (art.15) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard. Ou 15 février 2022 ²¹³
Demande d'annulation de l'inscription (art. 46) :	Jusqu'au 30 novembre au plus tard.
Paiement du solde des droits d'inscription (art. 32) :	Au plus tard le 1 ^{er} février.
Demande de réorientation pour l'étudiant du bloc 1 (art. 74) :	Au plus tard le 15 février.
Étudiants visés par la procédure d'admission (art. 23) :	Voir site internet de la Haute Ecole Léonard de Vinci

Toutes les informations utiles sont consultables sur le site internet de la Haute école Léonard de Vinci (www.vinci.be).

²¹¹ Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

²¹² Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires, art.63§2a12.

²¹³ Décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires.

ANNEXE 4 : Droits d'inscription pour l'année académique-2022-2023

Types de frais		Minerval		Calcul des frais d'études ⁽¹⁾					Total des droits d'inscription plafonnés et/ou arrondis conformément au Décret démocratisation ⁽⁶⁾		
		NB ⁽²⁾	CM ⁽⁴⁾	Frais mutualisés		Total Frais mut.	Frais spécif. ⁽⁷⁾	Total des frais d'études	NB ⁽²⁾	B ⁽³⁾	CM ⁽⁴⁾
				Infrast. Equip.	Admin.						
Economique TC Informatique de gestion	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Diététique	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Imagerie médicale	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Biologie médicale	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Soins infirmiers/ Infirmier responsable de soins généraux	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Sage-femme	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Spéc. soins inf.	DS	€ 227,24	NA ⁽⁵⁾	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	NA ⁽⁵⁾
Paramédical TC Spéc en radiothérapie	DS	€ 227,24	NA	€ 2 60,14	€ 139,85	€ 399,99	€ 96,42	€ 496,41	€ 723,65	0,00	NA
Paramédicale TC Ergothérapie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Podologie- Podothérapie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Logopédie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Audiologie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TC Psychomotricité	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Education physique	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Coaching sportif	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Instituteur préscolaire	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00

	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC Instituteur primaire	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Français, Religion, Math	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Sciences, Sc Humaines	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Pédagogique TC AESI Langues Germaniques	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC Educateur spécialisé en AS	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Sociale TC Assistant en psychologie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Technique TC Chimie	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 248,33	€ 661,95	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 196,1	€ 609,72	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Paramédicale TL Kinésithérapie	B1	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 139,95	€ 486,93	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 350,03	€ 239,02	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 139,95	€ 486,93	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 35,51	€ 382,49	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
	M1	€ 454,47	€ 343,47	€ 111,45	€ 235,53	€ 346,98	€ 35,51	€ 382,49	€ 836,96	€ 0,00	€ 374,00
Technique en Bioqualité	B1	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 111,37		€ 700	€ 0,00	€ 374,00
	B2	€ 175,01	€ 64,01	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 111,37		€ 700	€ 0,00	€ 374,00
	B3	€ 227,24	€ 116,23	€ 144,76	€ 268,86	€ 413,62	€ 59,14		€ 700	€ 0,00	€ 374,00

¹ Ces frais sont appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (art. 1 de l'A.Gt de la CF du 20 juillet 2006 fixant la liste de ces frais).

² NB = non boursier.

³ B = boursier.

⁴ CM = étudiant de condition modeste.

⁵ NA = non applicable.

⁶ Certains montants ont été arrondis conformément à la décision de la Commission frais d'études de la Haute Ecole.

⁷ Les frais spécifiques réels sont supérieurs aux montants affichés, ceux-ci étant réduits cosmétiquement à l'écart entre le plafond qu'impose la circulaire n°5961 du 18 novembre 2016 et la somme du total des frais mutualisés et du minerval.

Droits d'inscription pour les étudiants libres :

Nombre de crédits	étudiant libre
1-10 crédits	€ 139,33
11 crédits	€ 153,26
12 crédits	€ 167,19
13 crédits	€ 181,12
14 crédits	€ 195,05
15 crédits	€ 208,98
16 crédits	€ 222,91
17 crédits	€ 236,84
18 crédits	€ 250,77
19 crédits	€ 264,7
20 crédits	€ 278,63

ANNEXE 5 : TABLEAU RÉCAPITULATIF : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTITUTION DU PAE

PAE = ensemble cohérent, approuvé par la CAVP, d'unités d'enseignement (UE) d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

CAVP = « Commission d'admission et de validation des programmes ». La CAVP est chargée de l'approbation et du suivi du programme de l'étudiant, de l'admission, de l'équivalence et de la valorisation des acquis ; elle est constituée, pour une année académique au moins, au sein du jury de cycle d'études de chaque cursus considéré et est composée d'au moins 3 membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques (composition : annexe 6 du RGE).

	ÉTUDIANT DU BLOC 1 <i>(étudiant n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle)</i>					ÉTUDIANT EN POURSUITE D'ÉTUDES <i>(étudiant ayant acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle ET qui n'est pas encore en année diplômante)</i>	ÉTUDIANT EN FIN DE CYCLE <i>(étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé)</i>
	1ère inscription dans le prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation de MOINS DE 30 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE 30 À 44 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE 45 À 54 CRÉDITS du prog. du bloc 1	Acquisition ou valorisation DE au moins 55 CRÉDITS du prog. du bloc 1		
Contenu du PAE	PAE = 60 premiers crédits du 1er cycle d'études (sauf allègement).	PAE = solde des UE qui n'ont pas été acquises dans le programme du bloc 1 + activités d'aide à la réussite (non intégrées au PAE).	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - à la demande de l'étudiant et moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant validation de la de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant validation de la de la CAVP, les UE de la suite du prog. du cycle pour lesquelles il remplit les cond. prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - moyennant l'accord de la CAVP, les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.	PAE = - UE auxquelles l'étudiant avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits ; - les UE de la suite du programme du cycle (ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle) pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. → L'étudiant en fin de 1er cycle peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis*.

Nombre min. de crédits						Le PAE DOIT ÊTRE de min. 60 crédits (sauf allègement). → EXCEPTIONS PRÉVUES : <u>Par décision individuelle et motivée, la CAVP peut valider un PAE inférieur à 60 crédits dans l'un des 4 cas de figure suivants :</u> • <u>1er cas de figure</u> : pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits. • <u>2ème cas de figure</u> : lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE une unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis. • <u>3ème cas de figure</u> : en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors CF ou de mobilité • <u>4ème cas de figure</u> : À la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite d'études.	Le PAE peut être inférieur à 60 crédits.
Nombre max. de crédits	60 crédits	60 crédits max.	60 crédits max.	60 crédits max.	65 crédits max si accord de la CAVP pour dépasser les 60 crédits.	Le PAE peut être supérieur à 60 crédits.	Le PAE peut être supérieur à 60 crédits.
Accord de la CAVP	Le PAE est soumis à l'accord de la CAVP qui veille au respect des prérequis et, le cas échéant, des corequis et à ce que la charge annuelle minimale ou maximale du programme soit respectée (règles précisées ci-dessus). L'inscription peut être refusée si l'étudiant n'a pas obtenu l'accord de la CAVP.						
Signature du PAE	Le PAE est daté et signé (sauf en cas de validation électronique) par l'étudiant et l'un des membres de la CAVP pour au plus tard le 31 oct. (sauf exceptions prévues dans le RGE). L'étudiant inscrit dans le programme du bloc 1 est réputé satisfaire à cette obligation.						
	*PAE comprenant des UE du cycle d'études suivant : - Pour tout étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme de 1er cycle : celui-ci peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ET moyennant l'accord de la CAVP. Dans ce cas, il reste inscrit dans le 1er cycle d'études (toutefois, aux fins de la validation des UE du 2ème cycle, il est réputé inscrit dans le 2ème cycle). L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études. Le PAE est validé par chacune des Commissions pour ce qui le concerne considérant que son PAE ne peut être supérieur à 75 crédits. - Pour tout étudiant en fin de cycle devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de 1er cycle : celui-ci peut compléter son PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études (toutefois, aux fins de la validation des UE du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle).						

ANNEXE 6 : Composition minimale de la Commission d'admission et de validation des programmes et définition du président et du secrétaire du jury

La Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) décide de l'admission aux études. Elle comprend au minimum 3 membres dont le président et le secrétaire du Jury qui a délégué certaines de ses compétences à la CAVP.

Le tableau suivant reprend les présidents et secrétaires de jury de chaque département :

Cursus	Président	Secrétaire de jury
Bachelier instituteur précoce	Daniel Maes ou son délégué	Julie David ou son délégué
Bachelier instituteur primaire	Daniel Maes ou son délégué	Julien Federinov ou son délégué
Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur sous-sections français-français langue étrangère, français-religion, langues germaniques, mathématiques, sciences, sciences humaines	Daniel Maes ou son délégué	Vanessa Patigny ou son délégué
Bachelier en Biologie médicale	S. Breedstraet ou son délégué	Dominique Defalque ou son délégué
Bachelier en Chimie	Emmeline Leconte ou son délégué	Isabelle Nemery ou son délégué
Bachelier en Diététique	S. Breedstraet ou son délégué	Véronique Maindix ou son délégué
Bachelier en Imagerie médicale	S. Breedstraet ou son délégué	Régine Pirlot ou son délégué
Bachelier en Informatique de gestion	Emmeline Leconte ou son délégué	Christophe Damas ou son délégué
Bachelier en bioqualité	Emmeline Leconte ou son délégué	
Bachelier en logopédie	Daniel Maes ou son délégué	Charlotte Vanderwaele ou son délégué
Bachelier assistant en psychologie	Daniel Maes ou son délégué	Jean Verriest ou son délégué
Bachelier en audiologie	S. Breedstraet ou son délégué	Nathalie Pisarski ou son délégué
Bachelier en ergothérapie	S. Breedstraet ou son délégué	Marc-Eric Guisset ou son délégué
Bachelier en kinésithérapie	S. Breedstraet ou son délégué	Dominique Bragard ou son délégué

Bachelier en podologie – podothérapie	S. Breedstraet ou son délégué	Mathilde van den Berg ou son délégué
Bachelier en psychomotricité	S. Breedstraet ou son délégué	Ilknur Deveci ou son délégué
Bachelier en sage-femme	S. Breedstraet ou son délégué	A-C. Dassy ou son délégué
Bachelier en soins infirmiers	S. Breedstraet ou son délégué	F. Orlandi ou son délégué
Bacheliers de spécialisation infirmiers	S. Breedstraet ou son délégué	F. Orlandi ou son délégué
Bachelier AESI en éducation physique	D. Maes ou son délégué	J.-Ph. Dupont ou son délégué
Bachelier en coaching sportif	D. Maes ou son délégué	G. Vanderveken ou son délégué
Bachelier en éducateur spécialisé en activités socio-sportives	D. Maes ou son délégué	C. Rémion ou son délégué
Master en kinésithérapie	Sophie Breedstraet ou son délégué	Dominique Bragard ou son délégué

I. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur sciences et techniques

A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de **Chimie** sections **Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale, Bioqualité** les étudiants sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

1. Les étudiants doivent porter des lunettes de sécurité.
2. Ils doivent porter un tablier de laboratoire en coton ou en coton/polyester de couleur blanche fermé par des pressions.
3. Les lacets des chaussures doivent être noués. Les hauts talons sont interdits.
4. Les cheveux longs doivent être noués à l'arrière.
5. Il n'est pas permis de porter des robes ou pantalons traînant sur le sol.
6. Le port d'un foulard sur la tête est interdit, sauf s'il s'agit du foulard blanc en coton.
7. Tout foulard, partie de vêtement ou accessoire doit être convenablement rentré dans le tablier.

Ces règles vestimentaires doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Chimie, où vous manipulez régulièrement des substances facilement inflammables et très corrosives.

Pendant toute la durée des travaux pratiques dans tous les laboratoires de **Microbiologie, Hématologie, Histologie, sections Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale, Bioqualité** les obligations vestimentaires citées à l'alinéa précédent sont également obligatoires, à l'exception du port de lunettes de sécurité qui n'est pas nécessaire. Toutefois, l'étudiant est tenu de couper ses ongles afin qu'ils soient courts.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles conditionnent votre sécurité aux travaux pratiques de Microbiologie, Hématologie et Histologie où la manipulation de prélèvements potentiellement infectés et l'utilisation des becs bunsen nécessitent une vigilance très stricte et l'observance des règles énoncées.

Pendant toute la durée des **cours de Technique culinaire**, section **Diététique**, les étudiants sont tenus par les obligations vestimentaires suivantes :

1. Avant d'accéder à la cuisine, les étudiants doivent changer leurs vêtements de ville et porter la tenue professionnelle réglementaire : blouse blanche à manches courtes et pantalon. Plus de détails à ce sujet seront fournis aux étudiants dès leur rentrée.
2. Le port de chaussures de sécurité professionnelles (entièrement fermées ou sabots avec sangle) blanches et propres est obligatoire.
3. Le bonnet à usage unique porté à même les cheveux est obligatoire et fourni par la Haute école. Les cheveux seront entièrement recouverts par ce bonnet.
4. Les ongles doivent être courts, propres et non vernis. Aucun bijou n'est admis, qu'il s'agisse de bague, montre, bracelet, chaîne, piercing ou « implant » visible.

Ces règles doivent être appliquées strictement. Elles obéissent aux exigences légales concernant l'hygiène²¹⁴.

L'étudiant de section **diététique** est prié de respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur spécifique aux activités de technique culinaire qui lui sera communiqué. En particulier, lors de certaines

²¹⁴ A.R. 14/07/2014 et règlement européen n° 853/2004 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

de ces activités, l'étudiant consomme sur place le repas préparé, selon l'organisation du cours. **L'étudiant s'engage à goûter toutes les préparations réalisées au cours des travaux pratiques de technique culinaire.**

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables aux :

- examens pratiques de **Positionnement RDC**,
 - TP et examens de **techniques de soins** et d'**Ergonomie** :
1. L'étudiant est tenu d'acquiescer une tenue de travail de type casaque munie du logo de la Haute école et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1^{ère} année, 2 en 2^{ème} année et 3 en 3^{ème} année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
 2. L'hygiène est un élément fondamental à l'Hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
 3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire).
 4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre.
 5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
 6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
 7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
 8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables lors des **travaux pratiques d'anatomie palpatoire et de positionnement**.

Une tenue adaptée est exigée pour que ceux-ci se réalisent dans les conditions optimales d'apprentissage : les étudiants doivent être vêtus d'un short court, d'un T-shirt sans manche, le cou doit être dégagé (un foulard blanc, de même type que pour les laboratoires de chimie, est autorisé). Il est demandé de porter des chaussures légères pouvant être facilement enlevées pour l'étude des membres inférieurs.

Les étudiants seront amenés à s'exercer au repérage des structures anatomiques (musculaires, osseuses, etc.) féminines et masculines, par palpation sur leurs pairs. Les séances sont mixtes.

B. Règles vestimentaires sur les lieux de stage

Pour les étudiants des sections **Chimie, Biologie Médicale, Diététique et Imagerie médicale, Bioqualité** les règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques énumérées au point précédent (point A. Règles vestimentaires pendant les laboratoires ou cours pratiques) sont également d'application sur les **lieux de stage**. Cependant, des contraintes supplémentaires pourraient s'ajouter dans certains endroits de stage, en raison d'un règlement local spécifique dû par exemple à des exigences plus sévères en matière d'hygiène ou de sécurité. C'est au promoteur de stage que revient l'établissement des contraintes vestimentaires : cette règle prime sur les autres.

En aucun cas, la Haute école ne prendra en compte le règlement vestimentaire comme critère dans le choix du lieu de stage. Aucun étudiant n'est en droit de refuser un stage pour des motifs de type vestimentaire.

Pour les étudiants de la section Diététique, si la tenue sur le lieu de stage doit être fournie par l'étudiant, son entretien doit être assuré par l'étudiant. Le port de chaussures réservées au lieu de stage est obligatoire.

Sur TOUT lieu de stage, la tête et le cou doivent être libres de tout vêtement.

Pour les étudiants du département **Imagerie Médicale**, les règles vestimentaires suivantes sont applicables **aux lieux de stage** :

1. L'étudiant est tenu d'acquiescer une tenue de travail de type casaque munie du logo de la Haute école et pantalon blancs. Il en achète une par année d'études, il doit donc en posséder 1 en 1^{ère} année, 2 en 2^{ème} année et 3 en 3^{ème} année. Il peut bien sûr en posséder plus s'il le souhaite, ce qui est d'ailleurs conseillé.
2. L'hygiène est un élément fondamental à l'Hôpital. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable, toujours propre et nette, changée régulièrement et dès qu'elle est souillée. L'entretien de cette tenue est assuré par le stagiaire.
3. Le port de cette tenue blanche est obligatoire : le stagiaire ne portera donc pas des tenues colorées réservées à d'autres corps professionnels (exemple : pas de blouse verte de bloc opératoire). Attention cependant, certains lieux de stage peuvent imposer une tenue de travail spécifique à leur établissement : le stagiaire doit alors s'y conformer.
4. Sur la casaque, à hauteur de la poitrine, le stagiaire devra porter son badge d'identification de la Haute école (ou un badge spécifique imposé par le lieu de stage), ainsi que son dosimètre, et cela quelle que soit la discipline d'imagerie où il effectue son stage (même en IRM et en Echographie).
5. Pour des raisons d'hygiène, le port de bijoux au niveau des mains et des poignets est interdit (bagues, bracelet, ...). Seule l'alliance est tolérée. Le port de la montre est déconseillé. Les ongles doivent être coupés courts et tenus propres, sans vernis. Le port de faux ongles est strictement interdit.
6. Les cheveux longs doivent être attachés. La tête et le cou doivent rester libres de tout vêtement. Des boucles d'oreilles courtes sont tolérées. Les piercings sont interdits.
7. Les patients sont très sensibles aux odeurs. Le stagiaire est donc tenu d'avoir une hygiène corporelle irréprochable (déodorant neutre) et s'il met du parfum, il devra en choisir un léger et frais.
8. En ce qui concerne les chaussures, elles doivent être différentes des chaussures de ville. Elles doivent être légères à semelle lisse, silencieuses et fermées (pas de tong ou sandales ouvertes).

II. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur santé

Les étudiants des départements **orthoptie, hygiéniste bucco-dentaire, kinésithérapie, ergothérapie, podologie-podothérapie, infirmier responsable de soins généraux, sage-femme, anesthésie, gériatrie et psychogériatrie, oncologie, pédiatrie et néonatalogie, santé communautaire, santé mentale et psychiatrie, soins intensifs et aide médicale urgente, soins péri-opératoires, psychomotricité** doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Sauf s'il s'agit d'un signe distinctif convictionnel religieux ou philosophique, ou s'il est porté en raison de besoins spécifiques ayant donné lieu à des aménagements raisonnables en exécution des dispositions du présent règlement relatif à l'enseignement inclusif, le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives, pour l'apprentissage de techniques de communication, de soins...supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute école lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, blouse de soins pour les cours, TP de soins et lors des stages...).

Les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute école et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiants s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

Pour les départements de **kinésithérapie et podologie** : pendant les travaux pratiques, les étudiants doivent se présenter en t-shirt, short ou training et porter des sous-vêtements adaptés. Toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage des moyens d'intervention kinésithérapeutique ou d'analyse podologique doivent pouvoir être découvertes.

En outre, en **podologie**, un équipement de laboratoire doit être porté (tablier ou blouse de laboratoire ainsi qu'un masque et des lunettes de protection). Le port de chaussures fermées est obligatoire dans le laboratoire et les cheveux seront attachés.

III. Règles vestimentaires spécifiques à certains départements du secteur sciences humaines et sociales

Pour le **département logopédie** : pendant les travaux pratiques, toutes les parties du corps faisant l'objet d'apprentissage doivent pouvoir être découvertes.

Les étudiants des départements **coaching sportif, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I) éducation physique, éducateur spécialisé en activités socio-sportives, préparation physique et entraînement** doivent respecter les règles vestimentaires suivantes :

Sauf s'il s'agit d'un signe distinctif convictionnel religieux ou philosophique, ou s'il est porté en raison de besoins spécifiques ayant donné lieu à des aménagements raisonnables en exécution des dispositions du présent règlement relatif à l'enseignement inclusif, le port du couvre-chef est interdit dans les salles d'enseignement.

Des impératifs de sécurité ou d'hygiène en pratiques sportives supposent que les étudiants portent une tenue vestimentaire qui réponde à ces impératifs.

Pratiquement, les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent porter l'équipement imposé par la Haute école lors des activités (tenue sportive lors des activités sportives, ...).

Les étudiants visés à l'alinéa précédent doivent également porter l'équipement imposé par la Haute école et/ou le lieu de stage lors des stages.

Les étudiants s'engagent à exercer leur métier auprès de bénéficiaires des deux sexes.

ANNEXE 8 : Courriels des directions de secteur et des départements

Secteur	Courriel du secteur	Département	Courriel du département
Secteur sciences humaines et sociales	direction.secteur.shs@vinci.be	sportif. Option : Wellness et activités physiques différenciées.	departement.coachingsportif@vinci.be
		Bachelier : instituteur préscolaire.	departement.prescolaire@vinci.be
		Bachelier : instituteur primaire	departement.primaire@vinci.be
		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I) en éducation physique	departement.eps@vinci.be
		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I),	departement.aesi.ln@vinci.be
		Bachelier : assistant en	departement.psychologie@vinci.be
		Bachelier en logopédie	departement.logopedie@vinci.be
		Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives.	departement.educateurspecialise@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en Préparation physique et entraînement.	direction.secteur.shs@vinci.be
Secteur santé	direction.secteur.sante@vinci.be	Bachelier en audiologie.	departement.audiologie@vinci.be
		Bachelier en diététique.	departement.dietetique@vinci.be
		Bachelier en ergothérapie.	departement.ergotherapie@vinci.be
		Bachelier en podologie-podothérapie.	departement.podologie@vinci.be
		Bachelier en psychomotricité.	departement.pmo@vinci.be
		Bachelier : infirmier responsable de soins généraux.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier : sage-femme.	departement.sagefemme@vinci.be
		Bachelier : technologue de laboratoire médical.	departement.biologie medicale@vinci.be
		Bachelier : technologue en imagerie médicale.	departement.imageriemedicale@vinci.be
		Bachelier : orthoptie.	direction.secteur.sante@vinci.be
		Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire.	direction.secteur.sante@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en anesthésie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en oncologie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en santé communautaire.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en psychomotricité.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé.	departement.isgspe@vinci.be
		Bachelier en kinésithérapie (bachelier de transition).	departement.kine@vinci.be
		Master en kinésithérapie.	departement.kine@vinci.be
		Master en sciences infirmières.	direction.secteur.sante@vinci.be
Secteur sciences et techniques	direction.secteur.sct@vinci.be	Bachelier en informatique de gestion.	departement.informatique@vinci.be
		Bachelier en chimie.	departement.chimie@vinci.be
		Bachelier de spécialisation Business Data Analysis.	departement.informatique@vinci.be
		Bachelier en alternance en bioqualité.	departement.bioqualite@vinci.be